



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 07 - Volume I - Juillet 2005

ISSN 1253-7292

Sommaire

AGRICULTURE ET FORET	5
Arrêté - 2005-07-0152 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 25/07/2005	5
Arrêté - 2005-08-0009 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 29/07/2005	8
Arrêté - 2005-08-0021 - Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde - 04/08/2005	12
CHASSE	15
Arrêté - 2005-07-0136 - Agrément de M. Philippe CHARRIER en qualité de Garde-Chasse Particulier - 22/07/2005	15
CIRCULATION	16
Arrêté - 2005-07-0098 - Arrêté zonal d'interdiction de circulation des poids lourds pour la période transit du 24 juillet 22h00 au 25 juillet 2005 à 22h00 - 21/07/2005	16
Arrêté - 2005-08-0032 - Réglementation de la circulation des poids lourds dans les départements de la zone de défense Sud-Ouest ..	18
COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité	19
Arrêté - 2005-07-0008 - Communauté de communes du canton de Guîtres - Modification des compétences - 05/07/2005.....	19
Arrêté - 2005-07-0009 - Communauté de communes du Créonnais - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire - 11/07/2005	21
Arrêté - 2005-07-0027 - Liste des communes intéressées par la constitution d'une Communauté de communes dans le canton de Branne - 06/07/2005	22
COLLECTIVITES LOCALES - Régie	23
Arrêté modificatif - 2005-07-0075 - Nomination des régisseurs - Commune de Macau - 11/07/2005.....	23
COLLECTIVITES TERRITORIALES	23
Arrêté modificatif - 2005-07-0012 - Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine - 05/07/2005 ..	23
DISTINCTIONS HONORIFIQUES	24
Arrêté - 2005-07-0036 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien BELLIARD - 11/07/2005	24
Arrêté - 2005-07-0038 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Sébastien DAGORN - 11/07/2005	25
Arrêté - 2005-08-0007 - Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2005 - 02/08/2005	26
Arrêté - 2005-07-0039 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Jérémy MARTIN - 11/07/2005	26
EDUCATION	27
Arrêté - 2005-07-0137 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel régional d'Hendaye - 29/07/2005.....	27
Arrêté - 2005-07-0139 - Désaffectation des biens EPLE Lycée Michel Montaigne de Bordeaux - 29/07/2005	28
Arrêté - 2005-07-0140 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Jean Monnet de Libourne - 29/07/2005.....	28
Arrêté - 2005-07-0141 - Désaffectation des biens EPLE Lycée Elisée Reclus de Sainte Foy la Grande - 29/07/2005	29
Arrêté - 2005-07-0142 - Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel les Chartrons de Bordeaux - 29/07/2005	30
ENVIRONNEMENT	30
Arrêté - 2005-04-0046 - Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de Gironde - 22/07/2005	30

ETRANGERS.....	32
Arrêté - 2005-07-0151 - Commission du titre de séjour - 22/07/2005	32
JEUNESSE ET SPORTS	33
Arrêté - 2005-07-0024 - Composition de la Commission Départementale et Régionale de la Jeunesse et des Sports - 06/07/2005	33
PECHE.....	34
Arrêté - 2005-07-0010 - Agrément de M. Jean-Marie BOISSIERE en qualité de Garde-Pêche Particulier - 05/07/2005	34
Arrêté - 2005-07-0013 - Agrément de M. Stéphane RATIE en qualité de Garde-Pêche Particulier - 05/07/2005	35
PROTECTION CIVILE	37
Arrêté modificatif - 2005-06-0105 - Modificatif de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant règlement opérationnel départemental du SDIS 33 - 19/07/2005	37
Arrêté modificatif - 2005-08-0014 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 7 décembre 1995 (sous-commission spécialisée en matière de sécurité contre l'incendie et la panique) - 24/03/2005	38
Arrêté modificatif - 2005-08-0017 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 7 décembre 1995 (formation commune sécurité et accessibilité) - 24/03/2005	39
Arrêté modificatif - 2005-08-0018 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 mai 1997 (groupe de visite - sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité) - 24/03/2005	40
Arrêté modificatif - 2005-08-0015 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 1995 (sous-commission spécialisée en matière d'accessibilité aux personnes handicapées) - 24/03/2005	41
Arrêté - 2005-08-0013 - Groupe de visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Bordeaux Agglomération - 24/03/2005	42
Arrêté - 2005-08-0011 - Commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Bordeaux Agglomération - 24/03/2005	43
Arrêté - 2005-07-0148 - Règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde - 11/07/2005	45
PUBLICITE	47
Avis - 2005-07-0037 - Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au groupe de travail de publicité à LEOGNAN - 07/07/2005	47
SECURITE - GARDIENNAGE	48
Arrêté - 2005-07-0006 - Modification de la société de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ECS SERVICES à CENON - 04/07/2005	48
Arrêté - 2005-08-0008 - Agrément CAP SURETE - 23, Quai de Paludate 33800 BORDEAUX - 01/07/2005	48
Arrêté - 2005-07-0035 - Désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Port Autonome de Bordeaux - 08/07/2005	49
Arrêté - 2005-08-0006 - Agrément CETE APAVE SUDEUROPE - ARTIGUES PRES BORDEAUX - 13/10/2004	50
SERVICES DE L'ETAT - Organisation.....	51
Arrêté - 2005-06-0145 - Réorganisation partielle de la Direction Départementale de l'Equipement de la Gironde - 18/07/2005	51
URBANISME	55
Arrêté - 2005-07-0094 - Carte communale de Martres - 19/07/2005	55
VIDEOSURVEILLANCE.....	56
Arrêté - 2005-07-0145 - Récapitulatif des autorisations de vidéosurveillance - commission du 10 juin 2005 - 07/07/2005	56

Annexe acte 2005-07-0152 : Liste des communes	58
Annexe acte 2005-07-0152 : Liste des cours d'eau	59
Annexe acte 2005-08-0009 : Liste des communes	60
Annexe acte 2005-08-0009 : Liste des cours d'eau	61
Annexe acte 2005-08-0021 : Listes des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité.....	62
Annexe acte 2005-08-0021 : Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau.....	63
Annexe acte 2005-07-0136 : Annexe à l'agrément de M. Philippe CHARRIER en qualité de garde-chasse particulier	65
Annexe acte 2005-07-0012 : Tableau composition CES Aquitaine	65
Annexe acte 2005-08-0007 : Annexe médaille d'honneur régionale, départementale et communale-promotion du 14 juillet 2005	69
Annexe acte 2005-07-0137 : Lycée professionnel régional d'Hendaye	108
Annexe acte 2005-07-0010 : Annexe agrément de M. Jean-Marie BOISSIERE en qualité de garde-pêche particulier	108
Annexe acte 2005-07-0013 : Annexe à l'agrément de M. Stéphane RATIE en qualité de garde-pêche particulier.....	109
Annexe acte 2005-06-0105 : Article 15 modifié	110
Annexe acte 2005-06-0105 : Annexe 1 modifiée.....	111
Annexe acte 2005-07-0148 : Règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies.....	117
Annexe acte 2005-07-0035 : Liste des agents de sûreté des installations portuaires	142
Annexe acte 2005-07-0145 : Liste des établissements - Commission du 10 juin 2005	143



Arrêté du 25/07/2005

Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité et le maintien des écosystèmes aquatiques,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 21 juillet 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclus de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Pour les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités.

Ils sont interdits, le vendredi, dans la Garonne et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans le canal latéral de la Garonne de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Pour les prélèvements à usage agricole.

Pour les réseaux collectifs d'irrigation, les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 85 %, des débits autorisés.

Pour tous les prélèvements individuels, ils sont interdits, le vendredi, dans la Garonne et sa nappe d'accompagnement ainsi que dans le canal latéral de la Garonne de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Les mesures de restriction s'appliquent aux prélèvements dans la Garonne et dans sa nappe d'accompagnement ainsi que dans le canal latéral de la Garonne.

Sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements effectués dans les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits situés à moins de 100 m de la rivière à partir du haut de la berge.

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements depuis les réserves ou eaux closes satisfaisant l'une des conditions suivantes :

- être munies d'un dispositif étanche garantissant une absence de liaison hydraulique avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau,
- avoir un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau à son point le plus proche.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités

L'arrosage des pelouses à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le code de l'Environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Dordogne, la Dronne, l'Isle et le Dropt.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 4 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants :

L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, les Bidannes, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Lacaret, la Laurence, la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, le Mangaud, les Martinettes, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvert, le Romédol, les Sandeaux, le Seignal, la Soulège, la Souloire, la Virvée.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception des cours d'eau suivants : la Dordogne, la Dronne, l'Isle et le Dropt, qui bénéficient d'un plan de gestion des étiages, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irugne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Dans les cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures.

Dans les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

ARTICLE 6 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 30 juin 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'à nouvel ordre sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 25/07/2005

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Bertrand GAUME

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 29/07/2005

Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 28 juillet 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 2-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

Pour les prélèvement d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités.

Ils sont interdits, le vendredi, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Pour les prélèvements à usage agricole.

Pour les réseaux collectifs d'irrigation, les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 85 %, des débits autorisés.

Pour tous les prélèvements individuels, ils sont interdits, le vendredi, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Article 2-2 : Pour les prélèvements dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle, suivant les dispositions décrites dans le tableau suivant et l'annexe 2.

COMMUNES Jour d'interdiction

LES EGLISOTTES ET CHALAURES	MARDI
CHAMADELLE	MARDI
LES PEINTURES	LUNDI
LAGORCE	LUNDI
COUSTRAS	LUNDI

Sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements effectués dans les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits situés à moins de 100 m de la rivière à partir du haut de la berge.

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements depuis les réserves ou eaux closes satisfaisant l'une des conditions suivantes :

- être munies d'un dispositif étanche garantissant une absence de liaison hydraulique avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau,
- avoir un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau à son point le plus proche.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités :

L'arrosage des pelouses à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le code de l'Environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Dordogne, l'Isle et le Dropt.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 4 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, Le Beuve, les Bidannes, le Brion, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, la Gamage (en amont du canal de la Gamage), le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Lacaret, la Laurence, la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, le Lysos, le Mangaud, les Martinettes, le Médiér, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvet, le Romédol, la Sainte Catherine, les Sandeaux, le Ségur, le Signal, la Soulège, la Souloire, la Virvée.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception des cours d'eau suivants : la Dordogne, l'Isle et le Dropt, qui bénéficient d'un plan de gestion des étiages, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irigne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Dans les cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures.

Dans les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

ARTICLE 6 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,

- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,

- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 25 juillet 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'à nouvel ordre sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Equipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 29/07/2005

Pour le Préfet

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

Christian VITON

Conférer annexe



Arrêté du 04/08/2005

Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L 211-1 et L 211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,

- l'article L 214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,

- les articles L 215-7 et L 215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,

- l'article L 430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,

- l'article L 432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,

VU le Code du Domaine Public Fluvial, et en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 pris pour l'application de l'article L 211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise "sécheresse" du bassin versant de la Dronne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

ATTENDU que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit ainsi qu'une aggravation des conditions de vie pour les espèces qui en dépendent,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Garonne à la station de Tonneins est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de la Dronne à la station de Bonnes est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en oeuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 28 juillet 2005 à la Préfecture,

POUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manoeuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département.

Sont exclues de cette interdiction les manoeuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées après avis du Conseil Supérieur de la Pêche dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents insusceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit au moins 15 jours à l'avance auprès du service chargé de la police des eaux.

Pour les ouvrages hydrauliques, situés en zone de marais et de palus dans les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, gérés par des Associations Syndicales, autres que libres, ou par des syndicats intercommunaux de bassin versant, ces demandes devront en outre être formulées par leur président ou directeur.

Les dérogations pourront être consenties :

- soit par les services en charge de la police de l'eau pour les dérogations en zone de marais et de palus,
- soit par la préfecture de département dans tous les autres cas et sur proposition du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 2 - Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 2-1 : Pour les prélèvements en Garonne, sa nappe d'accompagnement et le canal latéral :

Pour les prélèvement d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités.

Ils sont interdits, le vendredi, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Pour les prélèvements à usage agricole.

Pour les réseaux collectifs d'irrigation, les prélèvements sont réduits, chaque jour, à 85 %, des débits autorisés.

Pour tous les prélèvements individuels, ils sont interdits, le vendredi, de l'entrée dans le département jusqu'à la limite aval de la commune de Casseuil.

Article 2-2 : Pour les prélèvements dans la Dronne et sa nappe d'accompagnement :

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'environnement, effectués par des particuliers ou de collectivités ainsi que les prélèvements à usage agricole sont interdits 1 jour par semaine de l'entrée dans le département jusqu'à la confluence avec l'Isle, suivant les dispositions décrites dans le tableau suivant et l'annexe 2.

COMMUNES Jour d'interdiction

LES EGLISOTTES ET CHALAURES	DIMANCHE LUNDI MARDI
CHAMADELLE	DIMANCHE LUNDI MARDI
LES PEINTURES	JEUDI VENDREDI SAMEDI
LAGORCE	JEUDI VENDREDI SAMEDI
COUSTRAS	JEUDI VENDREDI SAMEDI

Sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements effectués dans les sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits situés à moins de 100 m de la rivière à partir du haut de la berge.

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements depuis les réserves ou eaux closes satisfaisant l'une des conditions suivantes :

- être munies d'un dispositif étanche garantissant une absence de liaison hydraulique avec la nappe d'accompagnement du cours d'eau,
- avoir un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau à son point le plus proche.

ARTICLE 3 - Dispositions visant les prélèvements d'eau des particuliers et des collectivités :

L'arrosage des pelouses à l'exception des terrains de sport ouverts au public est interdit quelle que soit l'origine de l'eau.

Les prélèvements d'eau à usage domestique, ou assimilé, prévus par le code de l'Environnement, effectués par des particuliers ou des collectivités sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Gironde à l'exception de la Dordogne, l'Isle et le Dropt.

Il est interdit d'utiliser l'eau des réseaux d'adduction d'eau potable publique pour les usages suivants : le lavage des voitures hors des installations professionnelles et le remplissage des piscines privées.

Pour le premier remplissage d'une piscine après sa construction, une dérogation exceptionnelle peut-être sollicitée auprès du service chargé de la police de l'eau. Cette interdiction ne concerne pas les piscines recevant du public qui doivent respecter un règlement sanitaire de renouvellement de l'eau.

ARTICLE 4 - Dispositions visant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont interdits dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : L'Andouille, les Anguillères, l'Ardonneau, la Barbanne, Le Beuve, les Bidannes, le Brion, le Cablanc, le Cap d'Avias, le Colinet, le Davanon, la Détresse, la Durèze, l'Escouach, la Gamage (en amont du canal de la Gamage), le Gestas, la Graviange, la Gravouse, le Lacaret, la Laurence, la Libarde, la Lidoire, le Lissandre, le Lysos, le Mangaud, les Martinettes, le Médier, le Moron, la Moulinade, le Palais, le Rieuvvert, le Romédol, la Sainte Catherine, les Sandeaux, le Ségur, le Seignal, la Soulège, la Souloire, la Virvée.

Les prélèvements d'eau à usage agricole sont restreints dans tous les autres cours d'eau du département de la Gironde, à l'exception des cours d'eau suivants : la Dordogne, l'Isle et le Dropt, qui bénéficient d'un plan de gestion des étiages, les parties basses réalimentées de la Bassanne et de l'Irigne et des cours d'eau bénéficiant de la dérogation décrite à l'article 1.

Dans les cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures. Les prélèvements agricoles dans le Lacanau sont limités à 85 % de l'autorisation en cours.

Dans les cours d'eau où un seul prélèvement agricole est autorisé, le pompage ne peut être pratiqué qu'entre 20 heures et 8 heures.

Dans les cours d'eau où deux ou plusieurs prélèvements agricoles sont autorisés, les pompages sont limités et font l'objet de tours d'eau décrits dans l'annexe 2.

ARTICLE 5 - Prélèvements agricoles concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements permanents ou opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassins versant respectif.

ARTICLE 6 - Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés :

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchotte, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval.

ARTICLE 7 - Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 8 - Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue par les contraventions de 5ème classe, décrites à l'article 6 du décret 92-1041 du 24 septembre 1992.

ARTICLE 9 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté du 29 juillet 2005 entre en vigueur dès notification et jusqu'à nouvel ordre sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par l'évolution de la situation.

ARTICLE 10 - Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès de chacune des mairies du département de la Gironde concernées qui procédera à son affichage et prendra toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Les Sous-Préfets de Blaye, Bordeaux, Langon, Lesparre et Libourne, les Directions Régionales de l'Environnement ainsi que de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde, le chef de la MISE de la Gironde, le Service Maritime et de Navigation de la Gironde, la Direction Départementale de l'Équipement, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Conseil Supérieur de la Pêche.

Cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de Région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en oeuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 04/08/2005

Le Préfet,

Francis IDRAC

Conférer annexe



CHASSE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 22/07/2005

Agrément de M. Philippe CHARRIER en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande en date du 30 Juin 2005 de M. Michel LIMONNAIRE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Branne, détenteur des droits de chasse sur la commune de BRANNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Michel LIMONNAIRE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Branne, à M. Philippe CHARRIER, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de BRANNE et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Philippe CHARRIER, né le 1er Avril 1960 à Saint Sulpice de Faleyrens, demeurant 11 Rue de la Dordogne à Saint Sulpice de Faleyrens, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Philippe CHARRIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Philippe CHARRIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Philippe CHARRIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture, M. Michel LIMONNAIRE, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Branne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Philippe CHARRIER et Messieurs les Maires de Branne et Saint Sulpice de Faleyrens

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22/07/2005

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



CIRCULATION

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST
Cabinet du Préfet Délégué pour la Sécurité et la Défense

Arrêté du 21/07/2005

**Arrêté zonal d'interdiction de circulation des poids lourds pour la période transit du
24 juillet 22h00 au 25 juillet 2005 à 22h00**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense,

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone,

VU la lettre de mission du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Equipement du Logement et des Transports du 17 juillet 1992,

VU le Code de la Route

VU la circulaire INT/E/03/30070/J du 31 décembre 2003, du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Intérieure et des Libertés Locales,

VU l'arrêté zonal du 14 mars 2005 portant institution du plan de gestion de trafic TRANSIT (version 2.0 du 1er mars 2005),

CONSIDERANT que le blocage de la circulation routière à la frontière par les autorités espagnoles pourrait entraîner, à partir du dimanche 24 juillet 2005 à 22 heures et jusqu'au lundi 25 juillet à 22 heures, des troubles à la circulation routière et à l'ordre public sur le territoire français, et qu'il convient d'éviter l'accumulation des véhicules poids lourds dans le département des Pyrénées Atlantiques sur les autoroutes A63 et A64 ainsi que sur la RN 10.

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

SUR la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes de PTAC assurant le transport des marchandises et la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC assurant le transport des matières dangereuses en transit vers l'Espagne pourront être interdites à partir du dimanche 24 juillet 2005 à 22 heures sur le réseau routier suivant :

- dans le département des Pyrénées-Atlantiques : sur les autoroutes A63 et A64, et sur les routes nationales RN 10, RN 117, RN 134 et RN1134
- dans le département des Landes : sur les autoroutes A 63 et A 64, et sur les routes nationales RN 10, RN 124, RN 134 et RN 117,
- dans le département de la Gironde : sur les autoroutes A63, A 630, A10 et A89, et sur les routes nationales RN 230, RN 10, RN 510, RN 89 et RN 524 entre Langon et Captieux
- dans le département de la Dordogne : sur l'autoroute A 89 entre la barrière de péage de Mussidan et la Gironde, et sur la route nationale RN 89 entre Mussidan et la Gironde
- dans le département de la Charente-Maritime : sur les autoroutes A 10, A 837, et sur la route nationale RN 10,
- dans le département de la Charente : sur les routes nationales RN 10 et RN 141 entre la Haute Vienne et la RN 10 à Angoulême nord
- dans le département des Deux-Sèvres : sur les autoroutes A 10 et A 83, et sur la route nationale RN 10
- dans le département de la Vienne : sur l'autoroute A 10 et sur la route nationale RN 10

ARTICLE 2 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliqueront qu'à partir d'un blocage effectif de la circulation en sens France-Espagne au niveau du poste frontière de Biriadou.

Dans ce cas, le plan TRANSIT sera déclenché par le préfet de la zone sud-ouest.

Les poids lourds en transit vers l'Espagne, circulant sur ces axes et ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, seront alors immobilisés ou contraints à faire demi-tour.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 et les mesures de gestion des poids lourds concernés seront levées dès le déclenchement de la mesure MG8 du plan TRANSIT.

ARTICLE 3 : Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale, ainsi qu'aux véhicules suivants :

- les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC, assurant le transport des marchandises suivantes :
 - transport d'animaux vivants
 - transport de marchandises périssables,
 - transport de matériel nécessaire à l'installation de foires, d'expositions et de spectacles, de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
 - véhicules transportant exclusivement la presse,
 - transport de courrier et de télégraphes,
 - transport d'unités mobiles de moyens de communication audiovisuelle
 - véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
 - véhicules d'urgence,
 - véhicules à vide, dédiés au transport des marchandises sus nommées
- les véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC, assurant le transport des matières dangereuses suivantes :
 - gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou
 - les particuliers,
 - produits destinés à l'approvisionnement des stations services,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement des points de distribution des véhicules routiers,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement du transport ferroviaire,
 - combustibles destinés à l'approvisionnement des bateaux et des avions,
 - combustibles de chauffage à usage domestique,
 - gaz nécessaires au fonctionnement des centres médicaux ou pour des assistances médicales à domicile.

ARTICLE 4 : Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions qui seront portées à la connaissance des usagers par les moyens d'information disponibles (panneaux à messages variables, radios autoroutières sur la fréquence 107.7 MHz, communiqués du CRICR et du CNIR à l'attention des médias et des organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers, site internet bison futé, minitel 3615 ROUTE, serveur vocal 0826 022 022).

ARTICLE 5 : Dans les départements de la Charente, de la Charente Maritime, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale,

dans la zone de défense Sud-ouest, le préfet délégué pour la sécurité et la défense, le général commandant la région de gendarmerie Sud-ouest, le directeur zonal des CRS, le chef d'état major de zone, la direction collégiale du CRICR Sud-ouest,

- les directeurs départementaux de l'équipement de la Haute Vienne et de la Haute Garonne,
- les directeurs régionaux d'exploitation des ASF de Niort, de Biarritz, d'Agen, de Brive et de Narbonne,
- le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,
- le directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 21/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-
OUEST

ARRETE DU 12/08/2005

Règlementation de la circulation des poids lourds dans les départements de la zone de défense Sud-Ouest

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.411-18 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes ;

Vu la circulaire n° 70-126 du 6 mars 1970 de M. le ministre de l'intérieur concernant les mesures propres à améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier pendant les périodes de circulation intense ;

Considérant les risques majeurs d'incendies motivant la circulation de poids lourds hors période réglementaire en vue d'assurer dans l'intérêt de l'ordre public le réapprovisionnement des pélicandromes dans les départements de la zone sud-ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1er - la circulation des véhicules de transport routier de produit retardant de la société BIOGEMA, sise 415 rue Louis Armand - pôle d'activités - AIX EN PROVENCE 13852, est autorisée du samedi 13 août 2005 22 heures au lundi 15 août 22 heures sur le réseau autoroutier et routier dans les départements de la zone sud-ouest aux fins de desservir les pélicandromes suivants :

- BORDEAUX-MERIGNAC
- CAHORS
- LIMOGES

ARTICLE 2 - les véhicules concernés par cette dérogation sont les suivants :

- immatriculation tracteurs : 1857 HC 2B

- immatriculation citernes : 5322 GF 2B

ARTICLE 3 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et copie conforme sera adressée aux autorités administratives des départements concernés, chargés pour ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait le 12/08/2005

Pour le Préfet de Région
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense

Christian VITON



COLLECTIVITES LOCALES - INTERCOMMUNALITÉ

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 05/07/2005

Communauté de communes du canton de Guîtres - Modification des compétences -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2001 - Création -

13 octobre 2003 - Extension des compétences -

VU les délibérations du conseil de communauté en date du 03 mars 2005 décidant de doter le groupement des compétences : "contribution à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT)" et "construction et fonctionnement d'une maison de la petite enfance",

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAYAS - BONZAC - GUITRES - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - SABLONS - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-SUR-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de Libourne en date du 06 juin 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du canton de Guîtres est autorisée à se doter de deux nouvelles compétences statutaires :

- Au titre du groupe 2-1 a) Aménagement de l'espace :

"contribution, pour le compte de ses communes membres, à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui devra être mis en place en application de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (SRU)".

- Au titre du groupe 2-III a) Service aux personnes :

"construction et fonctionnement d'une maison de la petite enfance".

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : GUITRES.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 05/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 11/07/2005

**Communauté de communes du Créonnais - Modification des statuts et définition de
l'intérêt communautaire -**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2000 - Création -

07 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences -

13 juillet 2004 - Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 24/05/2005 adoptant de nouveaux statuts et redéfinissant l'intérêt communautaire en annexe,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BARON - BLESIGNAC - CREON - CROIGNON - CURSAN - HAUX - LIGNAN-DE-BORDEAUX - LOUPES - MADIRAC -
LE POUT - SADIRAC - SAINT-GENES-DE-LOMBAUD - SAINT-LEON -

VU la délibération de la commune de LA SAUVE,

VU les nouveaux statuts et l'annexe sur l'intérêt communautaire,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du Créonnais.

Les nouveaux statuts annexés au présent arrêté annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Il est pris acte de la définition de l'intérêt communautaire mentionnée dans l'annexe ci-jointe*.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des statuts, un exemplaire de l'annexe sur l'intérêt communautaire ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté*.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : CREON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

*Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du groupement et des collectivités concernés.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 06/07/2005

**Liste des communes intéressées par la constitution d'une Communauté de communes
dans le canton de Branne**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU les délibérations des communes suivantes :

- BRANNE - CABARA - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE -

demandant la fixation du périmètre d'une communauté de communes dans le canton de Branne,

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 28 juin 2005,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La liste des communes concernées par la création d'une COMMUNAUTE DE COMMUNES DANS LE CANTON DE BRANNE est fixée comme suit :

- BRANNE - CABARA - GREZILLAC - GUILLAC - JUGAZAN - LUGAIGNAC - NAUJAN-ET-POSTIAC - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE -

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



Arrêté modificatif du 11/07/2005

Nomination des régisseurs - Commune de Macau

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 1er avril 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MACAU,

VU l'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur en date du 2 avril 2003,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant nomination du régisseur est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Madame CLAVERIE Joëlle, responsable de la police municipale de la commune de MACAU est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Les autres policiers municipaux de la commune de MACAU sont désignés mandataires.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2005
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Francois PENY



Arrêté modificatif du 05/07/2005

Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6 ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001 ;

VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collège ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin 2002, 17 juin 2002, 10 janvier 2003, 3 mars 2003, 4 juillet 2003, 11 septembre 2003, 1er décembre 2003, 21 juillet 2004, 29 septembre 2004, 3 novembre 2004, 23 novembre 2004 et 16 décembre 2004, 10 janvier 2005, 17 février 2005, 8 mars 2005 et 27 juin 2005 ;

VU la démission, en date du 1er décembre 2004, de M. Marcel Lesca, en tant que représentant de l'Union Professionnelle Artisanale (collège 1, activités non salariées) et son remplacement par M. Marcel Larché ;

VU la démission, en date du 13 mai 2005, de M. Henri Cassous, en tant que représentant de la Fédération des Travaux Publics d'Aquitaine (collège 1, activités non salariées) et son remplacement par M. Xavier Dougnac ;

VU la démission, en date du 27 juin 2005, de M. Bernard Caumont, en tant que représentant de l'Union régionale CGT-FO (collège 2, organisations représentatives des salariés) et son remplacement par M. Jean-Louis Bost ;

ARRÊTE

Article 1er : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 27 juin 2005 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du conseil économique et social régional d'Aquitaine, au président du conseil régional d'Aquitaine et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 05/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN

Conférer annexe



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 11/07/2005

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à
M. Sébastien BELLIARD**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le professionnalisme et le comportement exemplaire dont M. Sébastien BELLIARD, sergent, sapeur-pompier volontaire, a fait preuve le 29 avril 2005, en sauvant de la noyade un jeune homme de 17 ans, qui se trouvait en grande difficulté, à plus de 400 mètres du bord de la plage du Truc Vert, sur la commune de Lège-Cap-Ferret,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien BELLIARD, sergent, sapeur pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours d'Arès/Lège-Cap-Ferret.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 11/07/2005

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à
M. Sébastien DAGORN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le courage, le professionnalisme et le comportement exemplaire dont M. Sébastien DAGORN, caporal, sapeur-pompier professionnel, a fait preuve le 29 avril 2005, en sauvant de la noyade un jeune homme de 17 ans, qui se trouvait en grande difficulté, à plus de 400 mètres du bord de la plage du Truc Vert, sur la commune de Lège-Cap-Ferret,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Sébastien DAGORN, caporal, sapeur pompier professionnel, affecté au centre d'incendie et de secours d'Arès/Lège-Cap-Ferret.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



Arrêté du 02/08/2005

**Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale -
Promotion du 14 juillet 2005**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, modifié par le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005,

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2005,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 2 - La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms se trouvent dans la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02/08/2005

Le Préfet,

Francis IDRAC

Conférer annexe



Arrêté du 11/07/2005

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à
M. Jérémy MARTIN**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le professionnalisme et le comportement exemplaire dont M. Jérémy MARTIN, sapeur-pompier volontaire, a fait preuve le 29 avril 2005, en participant activement au sauvetage d'un jeune homme de 17 ans, qui se trouvait en grande difficulté, à plus de 400 mètres du bord de la plage du Truc Vert, sur la commune de Lège-Cap-Ferret,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémy MARTIN, sapeur pompier volontaire, affecté au centre d'incendie et de secours d'Arès/Lège-Cap-Ferret.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



EDUCATION

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté du 29/07/2005

Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel régional d'Hendaye

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.1136 du 20 juin 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée professionnel régional d'Hendaye, décrit dans l'annexe ci-jointe, est désaffecté.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29/07/2005

Pour le Préfet

L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL

Conférer annexe



Arrêté du 29/07/2005

Désaffectation des biens EPLE Lycée Michel Montaigne de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.1136 du 20 juin 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le matériel du lycée Michel Montaigne de Bordeaux, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- un four CIDELCEM

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29/07/2005

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL



Arrêté du 29/07/2005

Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel Jean Monnet de Libourne

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.1136 du 20 juin 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le véhicule du lycée professionnel Jean Monnet de Libourne, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- un fourgon de marque SAVIEM - type SG3D45/E - immatriculé 1039 FH 33

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29/07/2005

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Programmation et finances de l'Etat

Arrêté du 29/07/2005

Désaffectation des biens EPLE Lycée Elisée Reclus de Sainte Foy la Grande

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.1136 du 20 juin 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le véhicule du lycée Elisée Reclus de Sainte Foy la Grande, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- un véhicule CITROEN C15 - immatriculé 6873 KT 33

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29/07/2005

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL



Arrêté du 29/07/2005

Désaffectation des biens EPLE Lycée professionnel les Chartrons de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83.663 modifiée du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les départements, les régions et l'Etat,

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 concernant la désaffectation des biens des établissements publics locaux d'enseignement,

VU la délibération n°2005.1136 du 20 juin 2005 de la commission permanente du conseil régional d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'avis favorable du recteur de l'académie de Bordeaux,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Le véhicule du lycée professionnel les Chartrons de Bordeaux, décrit ci-dessous, est désaffecté :

- une fourgonnette RENAULT - immatriculée 33 D 4383 A.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de Bordeaux et le préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29/07/2005

Pour le Préfet
L'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales,

Bernard OHL



ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Arrêté du 22/07/2005

Renouvellement de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Nappes Profondes de Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'Environnement particulièrement l'article L 212-4 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'article 3 du décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 modifié relatif à la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes",

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs du 26 septembre 2001, du 14 novembre 2001, du 21 juin 2002, du 23 décembre 2002, du 3 juillet 2003, du 10 mars 2004 et du 11 juin 2004,

Vu les délibérations, et désignations des organismes et collectivités consultées pour participer à la CLE,

Considérant que le mandat de 6 ans des membres de la commission locale de l'eau du SAGE "nappes profondes" autres que les représentants de l'Etat est expiré,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de Gironde est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Conseil Régional	M. François DELUGA	Mme. Martine HONTABAT
Conseil Général	M. Jacques MAUGEIN M. Alain RENARD M. Alain PERONNAU	M. Sébastien HOURNAU M. Guy TRUPIN M. Jean-Pierre CHALARD
Association des Maires de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON, maire de Bassens M. Jacky LOUBRIE, adjoint au maire de St Jean D'Illac M. Jean-Paul GARNIER, conseiller municipal de Talence M. Bernard Philippe LACOSTE, maire de Saint-Magne M. Pierre DUCOUT, maire de Cestas M. Jean PERINGUEY, maire de Noaillan	M. Michel CARTI, conseiller municipal de Carbon Blanc M. Michel HERITIE, maire d'Ambarès et Lagrave M. Robert QUERON, conseiller municipal de Gradignan M. Gérard CESAR, maire de Rauzan M. Joseph FORTER, maire de Ludon Médoc M. Alain MARTINET, maire de Le verdon-sur-Mer
Communauté Urbaine de Bordeaux	Jean-Didier BANNEL Gérard CHAUSSET	Nicolas FLORIAN Jean CHAZEAU

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

	Titulaires	Suppléants
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. Dominique BUREAU	Mme Nadine PUYOO-CASTAINGS
Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne	M. Michel RIVIERE	M. Jérôme MERIOT
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Olivier CASSOU	M. Jean-Luc PALLIN
SEPANSO	M. Gilbert LE POCHAT	M. Claude BONNET
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	M. Jean LIAUBET	M. Serge SIBUET LA FOURMI
Association des Consommateurs	M. Dominique DEBRUN (C.L.C.V)	M. Jacques DUPRAT (Familles de France)

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, à chacun des membres de la Commission et aux organes ou collectivités qui les ont désignés.

- La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et un avis sera inséré dans la presse.

Fait à Bordeaux, le 22/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 22/07/2005

Commission du titre de séjour

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment l'article L.312 ;

VU la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité et notamment les dispositions de l'article 19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1998 créant la Commission du Titre de Séjour des Etrangers

VU l'arrêté préfectoral du 18 Février 2005 fixant sa composition ;

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 11 juillet 2005 ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la désignation du Président de la Commission ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission du Titre de Séjour des Etrangers est la suivante :

- Monsieur Dominique FERRARI, Conseiller au Tribunal Administratif de Bordeaux, Président de la Commission.
- Monsieur Christian COSTE, premier vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux et, en cas d'empêchement, Monsieur François LEBUR, vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux.
- Monsieur Hugues de CHALUP, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.
- Monsieur Guy DESPRATS, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde.
- Madame Marie-France THERON, Maire de la Commune de PORTETS et, en cas d'empêchement,
- Monsieur Didier CALLEDE, Maire de GIRONDE SUR DROPT

ARTICLE 2 : Le bureau des étrangers de la Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques est chargé d'assurer le secrétariat de cette commission.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté pris le 18 Février 2005.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Bordeaux, le 22/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 06/07/2005

Composition de la Commission Départementale et Régionale de la Jeunesse et des Sports

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'instruction ministérielle N° 87-197 JS du 10 novembre 1987 concernant le remaniement du contingent, la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des Sports, et la création d'une Commission Régionale ou Départementale chargée d'examiner les candidatures.

ARRETE

ARTICLE 1er - La Commission Départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant

Administration :

Monsieur Alain LAVAIL

- Directeur Régionale Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

- Monsieur Christian VILLAR

Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

- Monsieur Gilles DAUNY

Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Mouvement Sportif :

- Monsieur Patrick HUDE

Président du Comité Départemental Olympique et Sportif.

- Monsieur Alain LANGLOIS

Chargé des distinctions honorifiques.

Association des Médaillés de la Gironde :

- Monsieur Yves PERPIGNAN

Président

- Monsieur René DESVIGNES

Commission des récompenses

- Monsieur Yves DUSSEAU

Président Honoraire

ARTICLE 2 - La Commission Régionale Chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant

Administration :

- Monsieur Alain LAVAIL

Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

- Monsieur Christian VILLAR

Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

- Monsieur Gilles DAUNY

Mouvement sportif :

- Monsieur Jean-Claude LABADIE

Président du Comité Régional Olympique et Sportif

- Monsieur Jean MAJOUFFRE

Chargé des distinctions honorifiques.

ARTICLE 3 . - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le Directeur Régional et Département de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 06/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



P E C H E

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 05/07/2005

Agrément de M. Jean-Marie BOISSIERE en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU l'arrêté en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne

VU la demande en date du 24 Juin 2005 de M. Jean-Jacques FROIDEFONDE, président de l'association "L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE", détenteur des droits de pêche sur les communes d'Abzac, Camps sur l'Isle, Coutras, Lussac, Petit Palais et Cornemps, Saint Médard de Guizières,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Jean-Jacques FROIDEFOND président de l'association "L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE" à M. Jean-Marie BOISSIERE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Abzac, Camps sur l'Isle, Coutras, Lussac, Petit Palais et Cornemps, Saint Médard de Guizières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Marie BOISSIERE, né le 16 Avril 1946 à Saint Ciers d'Abzac, demeurant lieu dit 88 Montfourat aux Eglisottes, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Marie BOISSIERE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des plans d'eau, des cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Jean-Marie BOISSIERE ayant déjà prêté serment le 24 Juin 2002 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à la renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marie BOISSIERE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - La Sous-Préfète de Libourne, M. Jean-Jacques FROIDEFOND, président de l'association "L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE" sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Marie BOISSIERE et à Messieurs les Maires d'Abzac, Camps sur l'Isle, Coutras, Lussac, Petit Palais et Cornemps et Saint Médard de Guizières

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 05/07/2005
La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 05/07/2005

Agrément de M. Stéphane RATIE en qualité de Garde-Pêche Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 437-13,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU l'arrêté en date du 28 Avril 2005 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

VU la demande en date du 24 Juin 2005 de M. Jean-Jacques FROIDEFONDE, président de l'association "L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE", détenteur des droits de pêche sur les communes d'Abzac, Camps sur l'Isle, Coutras, Lussac, Petit Palais et Cornemps, Saint Médard de Guizières,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de pêche,

VU la commission délivrée par M. Jean-Jacques FROIDEFOND président de l'association "L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE" à M. Stéphane RATIE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de pêche,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de pêche sur les communes d'Abzac, Camps sur l'Isle, Coutras, Lussac, Petit Palais et Cornemps, Saint Médard de Guizières et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Stéphane RATIE, né le 13 Juin 1972 à Saint Médard de Guizières, demeurant 14 Rue Saint Exupéry à Saint Seurin sur l'Isle, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane RATIE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des plans d'eau, des cours d'eau ou portions de cours d'eau concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Stéphane RATIE ayant déjà prêté serment le 27 Mars 1995 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les plans d'eau, les cours d'eau ou portions de cours d'eau dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à la renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane RATIE doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - La Sous-Préfète de Libourne, M. Jean-Jacques FROIDEFOND, président de l'association "L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE" sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Stéphane RATIE et à Messieurs les Maires d'Abzac, Camps sur l'Isle, Coutras, Lussac, Petit Palais et Cornemps et Saint Médard de Guizières

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05/07/2005
La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe



Arrêté modificatif du 19/07/2005

Modificatif de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 portant règlement opérationnel départemental du SDIS 33

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code forestier;

VU le code de la santé publique;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs.

VU le décret n° 47-539 du 25 mars 1947 portant organisation de la lutte contre les feux de forêt dans les départements de la Gironde, des Landes et du Lot et Garonne.

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 87-465 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, modifié.

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2000 approuvant le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques(S.D.A.C.R);

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2002 approuvant l'Ordre Opérationnel Départemental Feux de Forêt (O.D.F.F) en vigueur, actualisé annuellement.

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 réglementant la mise en oeuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire des sapeurs-pompiers professionnels en date du 25 novembre 2004 ;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours en date du 06 décembre 2004 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'administration du service département d'incendie et de secours de la Gironde en date du 18 février 2005 ;

Compte tenu des retours d'expériences des différentes manoeuvres et opérations d'envergure effectuées depuis la mise en place de la chaîne de commandement définie par l'article 15, et l'annexe 1, de l'arrêté du 10 décembre 2002 ;

CONSIDERANT la nécessité avérée d'apporter des adaptations et des dispositions complémentaires au dispositif actuellement en vigueur relatif à la chaîne de commandement,

SUR CES MOTIFS ET SUR PROPOSITION du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 15 et l'annexe 1, qui définissent le dispositif de chaîne de commandement dans l'arrêté du 10 décembre 2002 réglementant la mise en oeuvre opérationnelle des services d'incendie et de secours de la Gironde, sont abrogés dans leur intégralité ;

ARTICLE 2 - Les nouveaux textes de l'article 15 et de l'annexe 1 tels qu'ils figurent en documents joints au présent arrêté se substituent dans leur intégralité aux article et annexe abrogés par l'article 1er ci-dessus ;

ARTICLE 3 - L'article "15 modifié" et "l'annexe 1 modifiée" créés par le présent arrêté, doivent être intégrés dans l'arrêté du 10 décembre 2002 réglementant la mise en oeuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets de la Gironde, les maires des communes de la Gironde, les chefs des services déconcentrés concernés par le présent règlement, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur départemental d'incendie et de secours de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi que dans le recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté modificatif du 24/03/2005

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 7 décembre 1995
(sous-commission spécialisée en matière de sécurité contre l'incendie et la panique)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R 123-37 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10, 11 et 13 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 portant constitution d'une sous-commission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisée dans le domaine de la sécurité contre l'incendie et la panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 portant création d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 6 de l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé délimitant les compétences de la sous-commission spécialisée est modifié comme suit :

- au titre du contrôle a posteriori d'effectuer les visites des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public du département relevant de la 1ère catégorie ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1995 est rapporté.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005
Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté modificatif du 24/03/2005

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 7 décembre 1995
(formation commune sécurité et accessibilité)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en particulier l'article 51 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 1995 et 7 décembre 1995 portant constitution de 2 sous-commissions départementales de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisées, l'une, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées, l'autre, dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 organisant le fonctionnement des sous-commissions départementales spécialisées dans les domaines de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, en formation commune (sécurité et accessibilité) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 portant création d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé organisant le fonctionnement des sous-commissions spécialisées dans le domaine de la sécurité incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées en une formation commune est modifié comme suit :

La sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et la sous-commission spécialisée dans le domaine de l'accessibilité des personnes handicapées, peuvent se réunir en une seule formation sous l'appellation "Sous-commission départementale E.R.P. - I.G.H. de sécurité et d'accessibilité" :

- Pour l'examen des demandes de permis de construire ou d'autorisation de travaux intéressant des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur.

- Dans le cadre des contrôles sur place desdits immeubles ainsi que des établissements recevant du public de 1ère catégorie.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1995 est rapporté.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté modificatif du 24/03/2005

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 13 mai 1997
(groupe de visite - sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et en particulier les articles 49 et 53 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 novembre 1995 et 7 décembre 1995 portant constitution de 2 sous-commissions départementales de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité spécialisées, l'une, dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées, l'autre, dans le domaine de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1995 organisant le fonctionnement des commissions spécialisées susvisées en une formation commune sous l'appellation "sous-commission départementale E.R.P. - I.G.H. de sécurité et d'accessibilité" ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 portant création, d'un groupe de visite des sous-commissions départementales spécialisées agissant en formation commune sous l'appellation "sous-commission départementale E.R.P. - I.G.H. de sécurité et d'accessibilité" ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 7 décembre 1995 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 portant création d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté du 13 mai 1997 susvisé délimitant les compétences du groupe de visite est modifié comme suit :
Le groupe de visite est chargé :

En ce qui concerne les établissements recevant du public :

- d'effectuer les visites de chantier, les contrôles périodique ou inopinés des établissements recevant du public de 1ère catégorie implantés sur le département.
- de procéder, lorsque la commission ne les réalise pas elle-même, aux contrôles préalables à l'ouverture au public des établissements ci-dessus.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 13 mai 1997 est rapporté.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté modificatif du 24/03/2005

**Arrêté modificatif à l'arrêté du 21 novembre 1995
(sous-commission spécialisée en matière d'accessibilité aux personnes handicapées)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et en particulier l'article R 123-37 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et notamment ses articles 10, 11 et 15 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 modifié par l'arrêté du 27 mars 1998, portant constitution d'une sous-commission départementale spécialisée dans le domaine de l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1995 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2005 portant création d'une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 5 de l'arrêté du 21 novembre 1995 susvisé délimitant les compétences de la commission est modifié comme suit :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est chargée :

- de contrôler, à l'occasion des demandes de permis de construire, d'autorisation de travaux des établissements recevant du public, l'application des dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, conformément aux dispositions des articles R 111-19 à 111-19-2, R 111-19-4 à R 111-19, R 111-19-8 et R 111-19-9 du code de la construction et de l'habitation à l'exception des établissements de 2ème à 5ème catégorie, implantés sur le territoire de la commune de Bordeaux.
- de contrôler l'application de ces mêmes dispositions dans le cadre de l'ouverture et des visites sur place des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public de 1ère catégorie.
- de donner son avis sur les demandes de dérogation à ces dispositions dans les établissements et installations ouvertes au public, conformément aux dispositions des articles R 111-19-3, R 111-19-5, R 111-19-7 et R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- de donner son avis sur les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements (conformément aux dispositions des articles R-16 et R111-18-4 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que celles relatives à l'accessibilité dans les lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 235-3.18 du code du travail.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté restent sans changement.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1995 est rapporté.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 24/03/2005

Groupe de visite de la Commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Bordeaux Agglomération

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 13 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et, en particulier les articles 49 et 53 ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 du Ministre de l'Intérieur portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5ème catégorie) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation instituant une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire NOR INTER 95-00199-C du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2005 constituant une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé un groupe de visite de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération chargé :

- d'effectuer les visites de chantier, les contrôles périodiques ou inopinés des établissements recevant du public de 2ème, 3ème et 4ème catégories implantés sur le territoire des communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux, ainsi que des cantons de Carbon Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Gradignan, La Brède, Mérignac 2, non couverts par une commission communale.

- de procéder sur la demande du président de la commission d'arrondissement, aux visites préalables à l'ouverture desdits établissements ;

- de procéder, le cas échéant, dans les mêmes limites, aux visites des établissements de 5ème catégorie.

ARTICLE 2 : Le groupe de visite comprend :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention en cours de validité membre de la commission d'arrondissement, ou l'un de ses suppléants.

- un agent de la direction départementale de l'équipement membre de la commission d'arrondissement ou l'un de ses suppléants.

- selon la localisation de l'établissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ou le chef de circonscription locale de police, ou leur suppléant.

- le Maire de la commune concernée ou son représentant.

ARTICLE 3 : Peuvent être associés aux travaux du groupe de visite toutes personnes qualifiées dont la présence apparaîtrait nécessaire.

ARTICLE 4 : Le contrôle effectué par le groupe de visite porte :

- sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- sur les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public.

ARTICLE 5 : Le groupe de visite établit un rapport signé de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun assorti d'une proposition d'avis formelle à la commission d'arrondissement :

FAVORABLE ou DEFAVORABLE

ARTICLE 6 : En l'absence de l'un des membres désigné à l'article 2 susvisé, le groupe de visite ne procède pas à la visite.

ARTICLE 7 : La proposition d'avis du groupe de visite est examinée par la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement dans un délai maximum d'un mois suivant la visite de l'établissement.

Les affaires sont rapportées :

- au titre de la sécurité contre l'incendie et la panique par le sapeur-pompier qui a assuré la visite ou l'un de ses suppléants.
- au titre de l'accessibilité aux personnes handicapées, par le chef de la subdivision de la direction départementale de l'équipement concernée ou l'un de ses suppléants.

ARTICLE 8 : L'animation, la coordination et le secrétariat du groupe de visite sont assurés par le service interministériel régional de défense et de protection civile.

ARTICLE 9 : Le directeur de Cabinet, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 24/03/2005

**Commission de sécurité et d'accessibilité de l'Arrondissement de Bordeaux
Agglomération**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et, en particulier, les articles R 123-38, R 123-39 et R 111-19-7 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et, en particulier les articles 1, 23, 24, 27 et 51 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité des personnes handicapées et sa circulaire d'application n° 94-55 du 7 juillet 1994 ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 du Ministre de l'Intérieur portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5ème catégorie) ;

VU l'arrêté du 28 décembre 1983 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation instituant une unité de valeur d'enseignement de la prévention contre les risques d'incendie et de panique ;

VU la circulaire NOR INTER 95-00199-C du Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 1995 modifié par les arrêtés des 13 mai 1997, 8 juillet 1999 et 18 novembre 2002 constituant dans le département de la Gironde une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis de la commission susvisée, lors de sa réunion du 8 novembre 1995 ;

Considérant le redécoupage des arrondissements de la Gironde ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de "Bordeaux Agglomération" est constituée, sous la présidence du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération, ou, en cas d'empêchement, d'un cadre A du S.I.R.D.P.C. ou de l'adjoint au chef du Bureau de la prévention des risques bâtimentaires.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres permanents de la commission avec voix délibérative :

- un sapeur pompier titulaire du brevet du brevet de prévention en cours de validité.
- selon la localisation de l'établissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde ou le chef de la circonscription locale de police, ou leur suppléant.
- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant.

ARTICLE 3 : Peuvent également être appelés à siéger à la commission avec voix consultative toutes personnes qualifiées.

ARTICLE 4 : La commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de "Bordeaux Agglomération" est chargée :

- de procéder aux visites des E.R.P. de 2ème, 3ème et 4ème catégories implantés sur les territoires des communes de la Communauté Urbaine de Bordeaux ainsi que des cantons de Carbon-Blanc, Cenon, Créon, Floirac, Gradignan, La Brède, Mérignac 2, non couverts par une commission communale, et de donner son avis sur l'exploitation desdits établissements.

- de procéder, dans les mêmes limites aux visites des établissements de 5ème catégorie.

Pour l'exercice de cette mission de contrôle le président de la commission peut charger un groupe de visite de procéder au contrôle sur place des établissements ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le contrôle effectué porte sur :

- la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 123-45, R 123-46 et R 123-48 du code de la construction et de l'habitation.

- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public, conformément aux articles R 111-19.1, R111-19.7 et R111-19.10 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : L'avis formulé est unique et conclusif FAVORABLE ou DEFAVORABLE et est motivé.

Il est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

- En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

- La commission ne peut procéder à la visite en l'absence de son président.

Elle ne peut émettre d'avis en l'absence de l'un des membres permanents désignés à l'article susvisé ainsi que des documents mentionnés aux articles 46 et 47 du décret du 8 mars 1995.

ARTICLE 7 : La commission se réunit sur convocation de son président, à la demande du Préfet ou du Maire de la commune siège de l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : Le président de la commission tient à jour la liste des établissements recevant du public implantés sur le territoire de l'arrondissement et présente annuellement un rapport d'activité au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

ARTICLE 9 : Les dépenses de fonctionnement de la commission seront à la charge des communes intéressées.

ARTICLE 10 : Le directeur de Cabinet, le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, sous-préfet de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes de l'arrondissement de Bordeaux Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24/03/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 11/07/2005

Règlement sur la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L. 2212-1 et 2, L. 2215-1 ;

VU le Code forestier, particulièrement en ses articles L. 311-1, L. 321-1, 3, 5, 6 et 12, L. 322-1, 2, 3, 8 et 9, R. 321-3, R. 321-33 à 35, R. 322-1 et 5 ;

VU le Code de l'environnement en ses articles L. 562-1 à L. 562-7 ;

VU le Code de l'urbanisme et, notamment son article L. 443-1 ;

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le Code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1984 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU L'arrêté préfectoral du 1er juin 1989 portant approbation d'un règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'avis émis par la sous-commission spécialisée dans le domaine de la sécurité contre les incendies de forêt réunie dans le cadre de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité le 9 avril 2004 ;

VU les avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la Fédération régionale de DFCI et de l'Office national de la forêt ;

CONSIDERANT la nécessité de redéfinir sur le territoire départemental, les obligations ainsi que les mesures tendant à protéger les personnes, les biens et la forêt contre les risques d'incendies ;

CONSIDERANT qu'il convient dans ce but de doter le département de la Gironde d'un nouveau règlement de protection des forêts contre les incendies ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

Le règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté préfectoral et le règlement du 1er juin 1989 précédemment en vigueur.

ARTICLE 2 : CONTENU DU REGLEMENT

Le règlement départemental ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents selon qu'ils produisent des effets juridiques ou en constituent les annexes nécessaires à l'application :

Les premiers comprennent :

- des obligations et dispositions à caractère général, réunies sous le titre I du règlement,
- les dispositions en vigueur dans les communes les plus exposées, rassemblées sous le titre II,
- les mesures de police particulières mises en oeuvre lors de risques aggravés de feux de forêt, regroupées sous le titre III.

Les annexes comprennent :

- la liste des communes les plus exposées aux feux de forêt ;
- la localisation des profondeurs particulières de débroussaillage ;
- le cahier des charges à respecter pour la mise en oeuvre de brûlages dirigés ;
- le cahier des charges à respecter pour procéder à des opérations d'incinération ;
- les modèles d'avis de risques aggravés d'incendie adressés aux communes pour affichage et mise en oeuvre de mesures de police particulières applicables ;
- l'extrait du présent règlement ;
- les dispositions à respecter par les particuliers pour la destruction de végétaux.

ARTICLE 3 : CONTROLES

Le contrôle du respect des dispositions prévues aux présents arrêté et règlement est assuré par les personnes habilitées, mentionnées par l'article L 323-1 du Code Forestier et ci-après énumérées :

- officiers et agents de police judiciaire,
- ingénieurs du génie rural des eaux et forêts,
- ingénieurs des travaux des eaux et forêts,
- techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts,
- agent assermentés de l'Office national des forêts,
- gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle ;
- gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle ;
- agents des directions départementales de protection civile, officiers et gradés professionnels des services d'incendie et de secours commissionnés par l'autorité préfectorale et assermentés.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Indépendamment des condamnations encourues devant les juridictions civiles ou pénales, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté ou du règlement ainsi approuvé s'exposent aux sanctions telles que prévues au code forestier :

- article L. 322-9 : sont punis d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, ceux qui auraient provoqué l'incendie de bois et forêts ;
- article R.322-5 : est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, soit au plus à 750 €, le fait de contrevenir aux dispositions ci-dessus édictées en application des articles : L. 322-1, L. 322-6 et R. 322-1 du même code.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE ET COMMUNICATION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés feront l'objet des mesures de publicité et de communication ci-après définies :

- Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.
- Avis d'approbation et de mise à disposition du public qui fera l'objet d'un affichage à la préfecture de la Gironde, dans les sous-préfectures ainsi que dans les collectivités citées à l'article 6 pendant au moins un mois à compter de la notification.
- Communication sur place et sur pièces à toute personne physique ou morale qui en ferait la demande par mise à disposition de l'ensemble des documents en préfecture, en sous-préfecture ainsi qu'auprès des collectivités citées à l'article 6, aux jours et heures habituels d'ouverture et reproduction utile dans ces mêmes lieux aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté et le règlement ainsi approuvés seront notifiés pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- MM. les présidents du conseil régional et du conseil général de la Gironde,
- MM. les maires des communes du département de la Gironde,
- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de Cabinet,
- Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le Directeur des services de Météo-France,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,

- MM. les directeurs régionaux de l'environnement ainsi que de l'industrie,
- M. le Président de la fédération girondine des ASA de DFCI.

Fait à Bordeaux, le 11/07/2005

Le Préfet,

Alain GEHIN

Conférer annexe



PUBLICITE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 07/07/2005

Appel à candidature des entreprises de publicité pour participer au groupe de travail de publicité à LEOGNAN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par délibération du 23 juin 2005, le conseil municipal de LEOGNAN a demandé la création sur le territoire de sa commune d'un groupe de travail de publicité. Il a sollicité, à cet effet, le Préfet conformément aux dispositions du décret 80.924 du 21 novembre 1980 pris pour l'application de la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes, en vue de recueillir les candidatures des professionnels de la publicité.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 1er du décret susvisé.

Fait à Bordeaux, le 07/07/2005

Pour le Préfet

Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 04/07/2005

**Modification de la société de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds
ECS SERVICES à CENON**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 autorisant la société ECS SECURITE SERVICES sise rue Robert Caumont P - Les Bureaux du Lac II - 33049 BORDEAUX CEDEX à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de dénomination, de domiciliation et de gérant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 est modifié ainsi :

La société ECS SERVICES sise 13, avenue Jean-Jaurès - 33150 CENON, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, à compter de la date du présent arrêté, sous la nouvelle gérance de Madame Sophie THEREAU épouse DA PONTE CALDAS.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 01/07/2005

Agrément CAP SURETE - 23, Quai de Paludate 33800 BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R213-17 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er paragraphe de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et sa circulaire d'application du même jour ;

VU la demande d'agrément présentée par CAP SURETE, domiciliée 23, Quai de Paludate 33800 BORDEAUX en tant qu'organisme de formation pour dispenser la formation du 1er niveau de qualification en ERP ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 juin 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : CAP SURETE est agréé pour dispenser la formation au 1er niveau de qualification en ERP.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CAP SURETE est inscrit sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le directeur de Cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/07/2005

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet du Préfet,

Bertrand GAUME



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 08/07/2005

Désignation des agents de sûreté des installations portuaires du Port Autonome de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la Convention Internationale 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ensemble un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) adoptés à Londres le 12 décembre 2002,

VU l'arrêté du 17 juin 2004 relatif à la délivrance de l'attestation de formation d'agent de sûreté de l'installation portuaire,

VU la décision du Comité Local de Sûreté Portuaire du 05 juillet 2005.

ARRETE

Article 1er : Les personnes dont le nom figure sur la liste en annexe au présente arrêté sont désignées, chacune en ce qui la concerne, Agent de sûreté de son installation portuaire.

Article 2 : Toute modification à cette liste doit faire l'objet d'une déclaration en Préfecture.

Article 3 : L'Agent de sûreté peut déléguer à une personne de son choix certaines tâches liées à la sûreté, sous réserve qu'elle ait suivi la formation d'agent de sûreté des installations portuaires.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/07/2005

Le Préfet,
Alain GEHIN

Conférer annexe



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
SIRDPC

Arrêté du 13/10/2004

Agrément CETE APAVE SUDEUROPE - ARTIGUES PRES BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er paragraphe de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;

VU l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur et sa circulaire d'application du même jour ;

VU la demande de transfert présentée par la S.A. C.E.T.E. APAVE Sud (Exploitation Aquitaine) au profit de la S.A. C.E.T.E. APAVE SUDEUROPE (Exploitation Aquitaine) domiciliée zone industrielle Avenue Gay Lussac - 33370 - ARTIGUES PRES BORDEAUX ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 septembre 2004 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'agrément de la S.A. C.E.T.E. APAVE Sud (Exploitation Aquitaine) pour dispenser les formations aux niveaux de qualification E.R.P. 1 et 2 et E.R.P./I.G.H. 3, des agents permanents des services de sécurité dans les Etablissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur accordé le 20 décembre 2001 est transféré au profit de la S.A. C.E.T.E. APAVE SUDEUROPE.

ARTICLE 2 : Ce transfert ne modifie en rien les conditions de l'agrément initial.

ARTICLE 3 : La S.A. C.E.T.E. APAVE SUDEUROPE (Exploitation Aquitaine) est inscrite en lieu et place de la S.A. C.E.T.E. APAVE Sud sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 : Le directeur de Cabinet, la directrice du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/10/2004

Pour le Préfet
Le Chef du Service Interdépartemental de Défense et de
Protection Civile,
Isabelle ROYER



Arrêté du 18/07/2005

Réorganisation partielle de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la loi n°2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU l'avis des CTPS de la direction départementale de la Gironde des 21/10/2004, 10/02/2005 et 09/06/2005

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Dans le cadre d'une réorganisation partielle de la direction départementale de la gironde, sont créées les structures suivantes :

- l'unité territoriale du Médoc, rattachée au service aménagement territorial ouest
- l'unité territoriale de la Haute Gironde, rattachée au service aménagement territorial est
- l'unité territoriale du Libournais, rattachée au service aménagement territorial est
- le pôle routier du Médoc, rattaché au service aménagement territorial ouest
- le pôle routier de la Haute Gironde, rattaché au service aménagement territorial est
- le pôle routier du Libournais, rattaché au service aménagement territorial est
- le service des affaires juridiques et contentieuses, rattaché à la direction
- le service urbanisme aménagement et développement local (SUADEL), rattaché à la direction
- le service transports sécurité et risques (STSR), rattaché à la direction
- le service de maîtrise d'ouvrage immobilière (SMOI) rattaché à la direction

ARTICLE 2 – Les unités territoriales sont chargées, sur leur territoire de compétence de :

- L'instruction des actes de construire,
- La participation aux démarches de planification, en collaboration avec les unités d'aménagement ;
- L'accompagnement des projets locaux par :
 - L'expertise et l'élaboration d'avis principalement pour le compte de l'Etat ;
 - La participation à l'élaboration des politiques contractuelles ;
 - L'assistance à l'émergence et à la réalisation de projets (analyses de faisabilité, financement, etc.) dans le champ des politiques publiques, telles que la sécurité routière, le développement urbain, le logement et la politique de la ville (avec l'appui du service habitat et des unités aménagement)
 - L'urbanisme opérationnel ;
 - Des missions d'ingénierie publique, sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités locales, relevant du champ concurrentiel.

- L'ATESAT;
- La gestion de crise sous l'autorité technique STSR et la participation à la prévention des risques ;
- La participation aux démarches de projet concernant leur territoire de compétence, avec l'objectif de développer les interventions en assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Le siège de l'unité territoriale du Médoc (territoire de compétence : l'arrondissement de Lesparre) est à Lesparre. Une antenne est temporairement maintenue à Castelnaud.

Le siège de l'unité territoriale de la Haute Gironde (territoire de compétence : l'arrondissement de Blaye) est à Saint-André-de-Cubzac.

Le siège de l'unité territoriale du Libournais (territoire de compétence : l'arrondissement de Libourne) est à Libourne.

ARTICLE 3 – Les pôles routiers sont chargés, sur le réseau routier national et départemental de leur territoire de compétence :

- De l'entretien et de l'exploitation
- Du maintien de la viabilité
- De participer aux opérations de modernisation (études et travaux)

Le siège du pôle routier du Médoc est à Saint-Laurent. Il comprend les centres d'exploitation de Lesparre, Saint Laurent et Castelnaud. Le territoire de compétence de ce pôle correspond à l'arrondissement administratif de Lesparre.

Le siège du pôle routier de la Haute Gironde est à Blaye. Il comprend les centres d'exploitation de Blaye, Saint Savin et Saint André de Cubzac. Le territoire de compétence de ce pôle correspond à l'arrondissement administratif de Blaye.

Le siège du pôle routier du Libournais est à Libourne. Il comprend les centres d'exploitation de Libourne, Coutras, Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande. Le territoire de compétence de ce pôle correspond à l'arrondissement administratif de Libourne.

ARTICLE 4 – Le service des affaires juridiques et contentieuses est chargé :

- De l'activité juridique et contentieuse pour l'ensemble de la DDE
- Du contrôle de légalité des actes d'urbanisme et des documents de planification

ARTICLE 5 – Le service urbanisme aménagement et développement local est composé des unités suivantes :

- Coordination administrative et financière et appui à l'ingénierie. Principales missions :
 - Bureau d'ordre ; logistique
 - Comptabilité du service ; gestion comptable des crédits d'étude
 - Programmation des subventions
 - Instruction des dossiers de déclaration d'utilité publique des opérations routières
 - Pilotage de la mutation de l'ingénierie vers l'ingénierie d'appui territorial
 - Animation du réseau territorial dans le domaine de l'ingénierie publique ; appui administratif, juridique et technique
 - Gestion comptable du domaine de l'ingénierie publique (GIPSE)
 - Référent technique pour les marchés publics en IP
 - Communication interne (Intranet...)
- Réglementation et outils de l'urbanisme. Principales missions :

Application du droit des sols :

- Référence et élaboration de doctrine en ADS
- Animation du réseau des cellules d'instruction ADS
- Suivi de l'activité : tableaux de bord, processus qualité, WINADS
- Référence administrative et réglementaire en urbanisme opérationnel
- Soutien, en tant que de besoin, à l'instruction

Planification :

- Référence et doctrine SCOT, PLU, cartes communales
- Elaboration des "porter à connaissance" et des avis de l'Etat
- Gestion et porter à connaissance des servitudes

- Instruction des avis DDE sur carrières et établissements classés

- Observation, prospective et économie des territoires. Principales missions :

Connaissance, études et observation des territoires

- Etablissements et mise en oeuvre du programme d'études (programme AURBA, CETE, Titre V...) ; réalisation de certaines études de portée générale
- Secrétariat permanent du GIPA et du club aménagement
- Pilotage du dispositif d'observation des territoires et utilisation pour production d'analyses
- Participation à l'amélioration de la qualification (compétences) et au repositionnement de la filière Aménagement (programme de formation, communication)

Administration de données et systèmes d'informations géographiques

- Mise en place de la démarche SIG dans la DDE
- Appui méthodologique et logistique aux projets SIG des services
- Administration des données

Développement économique

- Rôle de référent sur le domaine de l'économie des territoires, dont l'urbanisme commercial, et du foncier : veille, diffusion connaissance, relation avec partenaires extérieurs
- Montage de projets et démarches partenariales mobilisant les Fonds "Europe" et "Etat"
- Assistance aux services territoriaux et/ou aux maîtres d'ouvrage pour le montage de projets partenariaux
- Interventions dans le domaine des équipements commerciaux : instruction dossiers CDEC, accompagnement de démarches locales

- Appui technique au développement local. Principales missions :

Paysage

- Référence technique dans le domaine paysage
- Analyse territoriale sur le thème paysage à différentes échelles
- Participation aux études préalables d'aménagement de zones, aux projets de restructuration urbaine et aux prestations d'ingénierie en aménagement d'espaces publics
- Gestion des interventions des architecte et paysagiste conseils

Hydraulique et environnement

- Référence technique en écoulement et ruissellement
- Référence technique dans le domaine environnement : eau et milieux naturels
- Maîtrise d'oeuvre complète sur le champ de l'environnement (assainissement, déchets...) et de l'hydraulique - production d'études et assistance aux maîtres d'ouvrage

Espaces publics et fonctionnement urbain

- Production ou conduite d'études préalables de restructuration ou de développement urbain (urbanisme opérationnel) ;
- Production d'études (maîtrise d'oeuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage) et participation à des équipes projet pour l'aménagement d'espaces publics en collaboration avec le réseau territorial ;
- Référence technique en aménagement d'espaces publics, voirie et sécurité ;
- Référence technique en analyse du fonctionnement urbain.

ARTICLE 6 - Le service transports sécurité risques est composé des unités suivantes :

- Risques. Principales missions :

- Connaissance du risque : élaboration et mise à jour des atlas thématiques (risque inondations, mouvement de terrain...)
- Programmation : schémas de prévention des risques naturels
- Elaboration et mise à jour des plans de prévention des risques
- Classement au bruit des infrastructures, observatoire du bruit

- Instruction des dossiers de distribution d'énergie électrique (DEE) : articles 49 et 50
- Accompagnement des collectivités locales dans la mise en oeuvre des PPR et conseils dans la prise en compte des risques, en général
- Animation de la politique de prévention des risques dans la DDE et appui aux unités territoriales

- Sécurité/transports. Principales missions :

Sécurité routière :

- Observatoire départemental de l'insécurité routière
- Expertise et conseil aux collectivités dans le domaine de la sécurité routière
- Animation de la politique de sécurité routière

Transport et exploitation routière :

- Expertise et conseil aux collectivités dans le domaine de l'exploitation de la route
- Instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel
- Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation des installations de transports guidés

Ingénierie et gestion de crise :

- Participation à l'élaboration des plans de secours
- Ingénierie de la crise
- Recensement des entreprises de travaux publics et de transport, mobilisables en situation de crise
- gestion de crise : participation aux cellules préfectorales de gestion de crise, organisation des permanences DDE
- Retour d'expérience et évaluation après les crises.

- Education routière. Principales missions :

- Examens du permis de conduire

ARTICLE 7 - Le service maîtrise d'ouvrage immobilière est composé des unités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage de l'Etat. Principales missions :

- Conduite d'opérations immobilières de l'Etat
- Conduite d'opérations dans le domaine sanitaire et social
- Animateur du pôle immobilier de l'Etat

- Maîtrise d'ouvrage de la Région. Principales missions :

- Conduite d'opérations immobilières de la Région
- Gestion du(es) mandat(s) de la Région dans le champ de la maintenance immobilière
- Conduite d'opérations dans le domaine sanitaire et social

- Technique réglementation de la construction. Principales missions :

- Contrôle des règles de construction
- Animation de la politique technique
- Animation de la politique d'accessibilité pour les handicapés

ARTICLE 8 - A la création des services susvisés, les structures suivantes sont supprimées :

- Subdivision territoriale de Blaye
- Subdivision territoriale de Saint André de Cubzac
- Subdivision territoriale de Libourne
- Subdivision territoriale de Castillon la Bataille
- Subdivision territoriale de Coutras
- Subdivision territoriale de Lesparre
- Subdivision territoriale de Saint Laurent
- Subdivision territoriale de Castelnaud
- Service juridique et contentieux
- Service urbanisme environnement et prospective (SUEP) et les unités qui le composent

- Service d'ingénierie et de développement local (SIDEL) et les unités qui le composent
- Service des Constructions Publiques et de Gestion Patrimoniale (SCPGP) et les unités qui le composent.

ARTICLE 9 - La présente organisation entrera en vigueur selon un échéancier arrêté par le directeur départemental de l'équipement de la Gironde.

ARTICLE 10 - Le directeur départemental de l'équipement de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/07/2005

Le Préfet,
Alain GEHIN



U R B A N I S M E

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Urbanisme

Arrêté du 19/07/2005

Carte communale de Martres

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-1, L124-1 et suivants, L421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 6 décembre 2004 désignant M. Michel ROSTEIN en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 21 février au 23 mars 2005,

vu, l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 mars 2005,

VU la délibération du conseil municipal de MARTRES en date du 25 mai 2005 reçue en sous-préfecture le 6 juin 2005 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale de l'Equipement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER- La carte communale de MARTRES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 - En application de l'article L421-2-1 du code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MARTRES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de CAPIAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
François PENY



Arrêté du 07/07/2005

Récapitulatif des autorisations de vidéosurveillance - commission du 10 juin 2005

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;

VU les demandes d'autorisation préalables présentées pour l'installation d'un système de vidéosurveillance dans divers établissements et les dossiers annexés ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance constituée par arrêté préfectoral du 3 juin 2003, en date du 10 juin 2005 ;

CONSIDERANT la finalité du système : prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT que l'information du public est satisfaisante ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'administration Générale ;

ARRETE

Article 1er - Les établissements listés en annexe ont fait l'objet d'une décision concernant l'autorisation à exploiter un système de vidéosurveillance. Pour chacun d'entre eux a été établi un arrêté individuel par lequel leurs obligations leur sont prescrites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/07/2005

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY

Conférer annexe



- ANNEXES -

ANNEXE 1

**A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT,
LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté
préfectoral précité**

Anglade	Libourne
Arbanats	Ludon
Arcins	Lugon et L'Ile du Carney
Arveyres	Moulis
Asques	Moulon
Avensan	Ordonnac
Ayguemorte les Graves	Parempuyre
Baurech	Pauillac
Beautiran	Prignac en Médoc
Bégadan	Prignac et Marcamps
Blanquefort	Queyrac
Bordeaux	Quinsac
Bouliac	Saint André de Cubzac
Bourg sur Gironde	Saint Androny
Braud et Saint Louis	Saint Christoly Médoc
Bruges	Saint Ciers sur Gironde
Cadaujac	Saint Estèphe
Cadillac en Fronsadais	Saint Germain d'Esteuil
Camblanes	Saint Germain La Rivière
Cantenac	Saint Julien Beychevelle
Cissac Médoc	Saint Laurent-Médoc
Civrac Médoc	Saint Loubès
Couquèques	Saint Louis de Montferrand
Cubzac les Ponts	Saint Médard d'Eyrans
Cussac-Fort-Médoc	Saint Michel de Fronsac
Etauliers	Saint Romain La Virvée
Eysines	Saint Sauveur
Fours	Saint Seurin de Cadourne
Fronsac	Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan	Saint Vincent de Paul
Génissac	Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital	Saint Yzans de Médoc
Isle Saint Georges	Soulac
Izon	Soussans
Jau-Dignac-Loirac	Tabanac
La Rivière	Talais

Lamarque
Langoiran
Latresne
Le Taillan
Le Tourne
Le Verdon
Lesparre Médoc

Valeyrac
Vendays Montalivet
Vensac
Vertheuil
Villenave d'Ornon
Virelade

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0152- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
BASSANNE	MASSON Didier	Lundi, Jeudi
	SCEA BOURILLON	Jeudi, Vendredi, Samedi
	BAYLE Alain	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	MONTO Patrick	Vendredi
	SCEA DUFAURE del POZO	Mardi, Mercredi
BARTHOS	POUJARDIEU	Lundi, Mardi, Mercredi
	RICHON	Jeudi, Vendredi, Samedi
BRION	DELOUBES	Lundi, Mardi, Mercredi
	MONCEAU	Jeudi, Vendredi, Samedi
CIRON	DUPEYRON (85 m ³ /h)	Dimanche, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
	GERARD (de 20 heures à 8 heures les jours autorisés)	Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche
ENGRANNE	EARL GAUTHIER	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	GARRAS	Jeudi, Vendredi, Samedi
JALETTE	MARTIN	Lundi, Mardi, Mercredi
	ROQUES	Jeudi, Vendredi, Samedi
LYSOS	DUFJET (33)	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche

	GAEC LARTIGUE et Fils (33)	Vendredi, Samedi
	EARL de GLAYROUX (33)	Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL Petit PEY (33)	Mercredi, Jeudi
	SCEA de LASSANCE (47)	Vendredi, Samedi
	EARL du Ptit Haut Brion (47)	Lundi, Mardi
	GAEC MARQUETTE Brigitte (33)	Lundi, Mardi, Dimanche

RIEUTORT	BOUDEY	Lundi, Mardi, Mercredi
	DUFFAU	Jeudi, Vendredi, Samedi

VIGNAGUE	SARLAT Bruno	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL OUGHOU-CHAVELARD	Lundi, Vendredi, Samedi, Dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	Mardi, Mercredi, Jeudi

**mise à jour le 12
juillet 2005**

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0009- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Anglade	Libourne
Arbanats	Ludon
Arcins	Lugon et L'Ile du Carney
Arveyres	Moulis
Asques	Moulon
Avensan	Ordonnac
Ayguemorte les Graves	Parempuyre
Baurech	Pauillac
Beautiran	Prignac en Médoc
Bégadan	Prignac et Marcamps
Blanquefort	Queyrac
Bordeaux	Quinsac
Bouliac	Saint André de Cubzac
Bourg sur Gironde	Saint Androny
Braud et Saint Louis	Saint Christoly Médoc
Bruges	Saint Ciers sur Gironde
Cadaujac	Saint Estèphe
Cadillac en Fronsadais	Saint Germain d'Esteuil

Camblanes
 Cantenac
 Cissac Médoc
 Civrac Médoc
 Couquèques
 Cubzac les Ponts
 Cussac-Fort-Médoc
 Etauliers
 Eysines
 Fours
 Fronsac
 Gaillan
 Génissac
 Grayan l'Hôpital
 Isle Saint Georges
 Izon
 Jau-Dignac-Loirac
 La Rivière
 Lamarque
 Langoiran
 Latresne
 Le Taillan
 Le Tourne
 Le Verdon
 Lesparre Médoc

Saint Germain La Rivière
 Saint Julien Beychevelle
 Saint Laurent-Médoc
 Saint Loubès
 Saint Louis de Montferrand
 Saint Médard d'Eyrans
 Saint Michel de Fronsac
 Saint Romain La Virvée
 Saint Sauveur
 Saint Seurin de Cadourne
 Saint Sulpice et Cameyrac
 Saint Vincent de Paul
 Saint Vivien de Médoc
 Saint Yzans de Médoc
 Soulac
 Soussans
 Tabanac
 Talais
 Valeyrac
 Vendays Montalivet
 Vensac
 Vertheuil
 Villenave d'Ornon
 Virelade

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0009- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT
 L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU
 DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
BASSANNE	SCEA BOURILLON	Vendredi, Samedi
	BAYLE Alain	Lundi, Dimanche
	MONTO Patrick	Lundi
BARTHOS	POUJARDIEU	Lundi, Mardi, Mercredi
	RICHON	Jeudi, Vendredi, Samedi

CIRON	DUPEYRON (85 m³/h)	Dimanche, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
	GERARD (de 20 heures à 8 heures les jours autorisés)	Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche

DRONNE	EARL de la DRONNE	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	HORREREAU Marcel	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	GARBUIO Guerino	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	PERSEGOUT Raymond	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	GAEC PAPIN Frères	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	EARL Miquelet	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	OULEY Danièle	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	GAEC FERME DE TOURVILLE	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
	CHOLLET Claude	Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche

ENGRANNE	EARL GAUTHIER	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	GARRAS	Jeudi, Vendredi, Samedi

JALETTE	MARTIN	Lundi, Mardi, Mercredi
	ROQUES	Jeudi, Vendredi, Samedi

RIEUTORT	BOUDEY	Lundi, Mardi, Mercredi
	DUFFAU	Jeudi, Vendredi, Samedi

VIGNAGUE	SARLAT Bruno	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL OUGHOU-CHAVELARD	Lundi, Vendredi, Samedi, Dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	Mardi, Mercredi, Jeudi

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0021- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 1

A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des communes de Gironde bénéficiant d'une dérogation au titre de l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité

Anglade	Libourne
Arbanats	Ludon
Arcins	Lugon et L'Ile du Carney
Arveyres	Moulis
Asques	Moulon
Avensan	Ordonnac
Ayguemorte les Graves	Parempuyre
Baurech	Pauillac
Beautiran	Prignac en Médoc

Bégadan	Prignac et Marcamps
Blanquefort	Queyrac
Bordeaux	Quinsac
Bouliac	Saint André de Cubzac
Bourg sur Gironde	Saint Androny
Braud et Saint Louis	Saint Christoly Médoc
Bruges	Saint Ciers sur Gironde
Cadaujac	Saint Estèphe
Cadillac en Fronsadais	Saint Germain d'Esteuil
Camblanes	Saint Germain La Rivière
Cantenac	Saint Julien Beychevelle
Cissac Médoc	Saint Laurent-Médoc
Civrac Médoc	Saint Loubès
Couquèques	Saint Louis de Montferrand
Cubzac les Ponts	Saint Médard d'Eyrans
Cussac-Fort-Médoc	Saint Michel de Fronsac
Etauliers	Saint Romain La Virvée
Eysines	Saint Sauveur
Fours	Saint Seurin de Cadourne
Fronsac	Saint Sulpice et Cameyrac
Gaillan	Saint Vincent de Paul
Génissac	Saint Vivien de Médoc
Grayan l'Hôpital	Saint Yzans de Médoc
Isle Saint Georges	Soulac
Izon	Soussans
Jau-Dignac-Loirac	Tabanac
La Rivière	Talais
Lamarque	Valeyrac
Langoiran	Vendays Montalivet
Latresne	Vensac
Le Taillan	Vertheuil
Le Tourne	Villenave d'Ornon
Le Verdon	Virelade
Lesparre Médoc	

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0021- Réglementation temporaire concernant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans tous les cours d'eau du département de la Gironde

ANNEXE 2

A L'ARRETE PREFECTORAL VISANT A REGLEMENTER TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES DE L'EAU
DANS TOUS LES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Liste des cours d'eau où les prélèvements agricoles font l'objet de tours d'eau

Pour les cours d'eau suivants, les autorisations journalières de prélèvement courent sur 24 heures. Elles commencent à 20 heures la veille du jour autorisé.

Nom du cours d'eau	Préleveurs	Tours d'eau
--------------------	------------	-------------

BASSANNE	SCEA BOURILLON	Vendredi, Samedi
	BAYLE Alain	Lundi, Dimanche
	MONTO Patrick	Lundi

BARTHOS	POUJARDIEU	Lundi, Mardi, Mercredi
	RICHON	Jeudi, Vendredi, Samedi

CIRON	DUPEYRON (85 m³/h)	Dimanche, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi
	GERARD (de 20 heures à 8 heures les jours autorisés)	Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi, Dimanche

DRONNE	EARL de la DRONNE	Mercredi, jeudi, vendredi, samedi
	HORREREAU Marcel	Mercredi, jeudi, vendredi, samedi
	GARBUIO Guerino	Mercredi, jeudi, vendredi, samedi
	PERSEGOUT Raymond	Mercredi, jeudi, vendredi, samedi
	GAEC PAPIN Frères	Lundi, mardi, mercredi, dimanche
	EARL Miquelet	Lundi, mardi, mercredi, dimanche
	OULEY Danièle	Lundi, mardi, mercredi, dimanche
	GAEC FERME DE TOURVILLE	Lundi, mardi, mercredi, dimanche
	CHOLLET Claude	Lundi, mardi, mercredi, dimanche

ENGRANNE	EARL GAUTHIER	Lundi, Mardi, Mercredi, Dimanche
	GARRAS	Jeudi, Vendredi, Samedi

JALETTE	MARTIN	Lundi, Mardi, Mercredi
	ROQUES	Jeudi, Vendredi, Samedi

RIEUTORT	BOUDEY	Lundi, Mardi, Mercredi
	DUFFAU	Jeudi, Vendredi, Samedi

VIGNAGUE	SARLAT Bruno	Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi
	EARL OUGHOU-CHAVELARD	Lundi, Vendredi, Samedi, Dimanche
	FAZEMBAT Jean-Paul	Mardi, Mercredi, Jeudi

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE
M. Philippe CHARRIER**

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Philippe CHARRIER, demeurant 11 Rue de la Dordogne à Saint Sulpice de Faleyrens, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Michel LIMONNAIRE, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Branne en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **BRANNE** pour les secteurs suivants :

- SECTION AC Fort Bayard, Fond Barrique, Le Guspit, Sablot, La Vergne Nord, Guignan, Le Plantier du Maine Nord
- SECTION AD Moulin de Lissandre, Moulin de Liret, Le Bourdieu, Le Maine, Les Places, l'Evangile, La Côte de l'Hage, Le Bayle, La Tannerie, La Vergne Sud, Médoue, La Gravette, Le Plantier
- SECTION AE Prés de Moines, Sayne, Bois de Lagut, Lagut, La Plane, Lumat, Bibey, Mons, Moulin de Lagut, Mont Tremblant
- SECTION AH L'Eyre, La Côte, Garon, La Goubenne

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0012- Composition nominative du Conseil Economique et Social de la Région Aquitaine

**ANNEXE A L'ARRETE DU 5 JUILLET 2005
CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE**

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Laurent COURBU M. Yves RATEL M. Jacques CANTON
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERI M. André GARRETA
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN

1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ,
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Xavier DOUGNAC
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Jean-Claude BATS M. Michel DEZOU M. Bernard CAZALA
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M. Marcel LARCHE
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Bernard PERE
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Jean SERVY
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine,	M. Jean-Pierre PARGADE

	en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Jacques BOSCOQ
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	M. Denis BOUTINEAUD M. Jean-Claude DELAUGEAS M. Luc CADILLON M. Bernard GAMBIER M. Eric HALGAND M. José HUICI Mme Marie LABECOT M. Bernard LATUTE M. Jean LAVIE M. Raymond MERONI M. Luc PABOEUF M. Daniel ROMESTANT M. Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	M. Stélios TSIKKAROS M. Noël BONNIEU Mme Catherine DUBOSCQ Mme Nathalie KOUCH Mme Mariannick MOURGAUD MALLET M. Marc CAVILLAC Mme Anne DELOULE Mme Martine BISAUTA M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Pierre BARIAN M. Alain TESTON Madame Jacqueline BRET M. Alain CHAPELLE M. Jean-Louis BOST M. Didier DUFAU M. Christian MARY M. Michel TRIBOUT M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	M. Patrick DEBAERE M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	M. Philippe DESPUJOLS M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain REILLET
38		

COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	M. Marcel LESCA
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	M. Gérard BAQUERA
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Francis HARDOUIN M. Jean-Louis GOUT
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	M.
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes	M. Bernard DONNEVE

	de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Jean-Roland BARRERE
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI
2	Par le centre technique régional de la consommation	Mme Marie-Louise MENAUT M. Bernard LIQUARD
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT

ANNEXE ACTE N° 2005-08-0007- Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale - Promotion du 14 juillet 2005

*Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale
Promotion du 14 juillet 2005
Personnes titulaires de mandats électifs*

Echelon ARGENT

- M. BEAU Henri
Adjoint au Maire, MAIRIE de CHAMADELLE

- M. BERNARD Pierre
Maire, MAIRIE de SAINT MARTIN DU PUY

Titre posthume

- M. BOURCIE Patrick
Conseiller Municipal, MAIRIE de PRIGNAC ET MARCAMPS

- M. CASSANY Jean
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT MARTIN DU PUY

Titre posthume

- M. CHOISY Pierre
Adjoint au Maire, MAIRIE d' ESPIET

- M. CONSTANT Claude
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT ANTOINE SUR L'ISLE

- M. CORDEBART Maurice
Conseiller Municipal, MAIRIE de NEAC

- M. CRANBEDOU Dominique
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT GERVAIS

- M. DAVID Jean-Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE d' IZON

- Mme DE BOUCAUD Jacqueline née BOUCHE
Adjointe au Maire, MAIRIE d' IZON

- Mme DUBREUIL Gisèle née CORDEAU
Adjointe au Maire, MAIRIE de SAINT AVIT DE SOULEGE
- M. DURON Bernard
Conseiller Municipal, MAIRIE de BLAIGNAC
- M. FAURE Christian
Conseiller Municipal, MAIRIE d' IZON
- M. FORGA Jean-Jacques
Adjoint au Maire, MAIRIE de CAMARSAC
- Mme FOURNIER Annick née PELON
Adjointe au Maire, MAIRIE de SAINT JULIEN BEYCHEVELLE
- M. GAILLARD Michel
Adjoint au Maire, MAIRIE de PRIGNAC ET MARCAMPES
- M. GRANCHERE Hervé
Adjoint au Maire, MAIRIE de PRIGNAC ET MARCAMPES
- M. GROUBACH Jean-Claude
Adjoint au Maire, MAIRIE de CABARA
- M. LEPINE Albert
Conseiller Municipal, MAIRIE d' ARVEYRES
- M. LUIZ Robert
Adjoint au Maire, MAIRIE de SAINT MARTIN DU PUY
- M. MOINET Alain
Ajoint au Maire, MAIRIE de CANEJAN
- Mme PETIT Augustine née BAËZA
Adjointe au Maire, MAIRIE de SAINT MICHEL DE FRONSAC
- M. PEYRONDET Jean-Michel
Maire, MAIRIE de LACANAU
- Mme PRADIER Annie née METIVIER
Adjointe au Maire, MAIRIE de NEAC
- M. VIDEAU Guy
Conseiller Municipal, MAIRIE d' ARVEYRES

Echelon VERMEIL

- M. BERTRAND Jacques
Conseiller Municipal, MAIRIE de SAINT EMILION
- M. GOULARD Jean-Jacques
Maire, MAIRIE de DIEULIVOL
- M. GUIONIE Christian
Maire, MAIRIE de SAINT QUENTIN DE CAPLONG
- M. LECAUDEY Yves
Maire, MAIRIE de SAINTE HELENE
- M. ROUSSELOT Gilbert
Maire, MAIRIE de CADAUJAC

Echelon OR

- M. GOUDINEAU Jacques
Maire, MAIRIE de SAINT EMILION

*Médaille d'honneur Régionale Départementale et Communale
Promotion du 14 juillet 2005
Fonctionnaires et agents des collectivités locales*

Echelon ARGENT

- Mme ACHILLI Françoise née LACOMBE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ALEMANT Claude
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ALLEMAGNE Francis
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- M. ALMONT Rémi
Agent de Maîtrise, MAIRIE de GRAYAN ET L' HOPITAL
- M. ALVAREZ François
Agent d'Entretien Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. AMIOT Joël
Rédacteur, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ANSO Evelyne née VIOLET
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ANTARAKIS Annie née LAFARGE
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ARDOUIN Philippe
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ARRICAU Yvette née HUTHER
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme AUDIBERT Annick née MAZINGUE
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme AUVARD Murielle née PIDOT
Auxiliaire de Soins Principale, SIGAS-SSIAD - HAUTS de GARONNE
- Mme AVRILLAS Françoise
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BARBERIN Daniel
Agent de Maîtrise, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme BARES Lise née JACOB
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARRIAT Ghislaine née GUIGNARD
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BARTHELEMY Régine née ENCENAS
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. BATS Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BEAUVILAIN Didier

- Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de LACANAU
- Mme BEDOUT Jeannine
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. BEE Serge Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
 - Mme BEGUIER Chantal née JAYLE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
 - Mme BELLET Michèle
Infirmière-Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme BELLOT Danièle née ESCUDIER
Educatrice Chef, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. BELMEHDI Djilali
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme BENEJAT Isabelle
Assistante Maternelle, MAIRIE de CESTAS
 - Mme BENICHOU Béatrice née BENZAZON Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
 - Mme BENOIT Marie-Dominique
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. BERC Jean-Claude Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
 - M. BERNARD Jean-Claude
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. BERNARD Michel
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
 - Mme BERNARD Sylvette née MARCADE Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
 - M. BERNAUD Jean-Dominique
Contrôleur de Travaux, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme BESNIER Christiane née LAPORTE
Adjointe Administrative, MAIRIE de GUITRES
 - M. BIAUT Serge
Agent d'Entretien, MAIRIE de MOURENS
 - Mme BLANC Nadine Retraite
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LACANAU
 - M. BODIN Alain
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
 - M. BOIRIE Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de CADAUJAC
 - Mme BORDAS Isabelle
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. BORDAT René
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE d' ABZAC

- Mme BORDES Véronique née REY
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme BORTHABURU Pierrette née MAZEAU
Agent d'Entretien, MAIRIE de LORMONT
- M. BOSREDON Loïc
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BOUBILA Philippe
Adjoint Administratif Ppal, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- M. BOUDOT Olivier
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOUNIZRA Marie-Christine née ROUX
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme BOURG Christine née SALVADOR
Agent de Maîtrise, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme BOURNET Marie-Françoise née BARRAUD
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de COUTRAS
- Mme BOURON Colette née MENEY
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BOUROUMA André Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
- M. BOUTIER Philippe
Agent Technique en Chef, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- M. BOUZATS Didier
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BOYER Marie-Danielle née GIMENEZ
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MIOS
- Mme BOYRIE Anita née GUY Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- Mme BREIL Geneviève
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BRIAND Arlette née POISSON
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de COUTRAS
- M. BRILLAT Patrick
Agent de Maîtrise Principal, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme BRIOLAIS Claudine née DAGNAS
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- M. BRUNET Philippe
Gardien d'Immeuble, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. BRUNIE Gilbert
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BAZAS
- Mme BRUNO Bernadette née RENAULT Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX

- M. BUISAN Didier
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CAMACHO Marie-Hélène née LAPLACE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINTE HELENE
- Mme CAMILLERI Christiane née PEYRANNE
Agent du Patrimoine, MAIRIE de CESTAS
- Mme CARAMIGEAS Annie-Claude
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CARLET Pierre Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme CARRERE Danièle
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- Mme CASANAVE Marie-Christine
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CASTANDET Claude
Agent Technique Principal, MAIRIE de LACANAU
- Mme CASTIGLIONE Danielle née DELVAILLE Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- M. CASTILLON Patrick
Adjoint Administratif, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme CAUDAL Maguy
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- M. CAYUELA Francis Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
- Mme CAZALIS Monique née MAU Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX
- Mme CAZENABE Christine née FERRE
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CHABANET Katia née MACLAIR
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CHAMBON Christophe
Chef de Police Municipale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CHASTENET Daniel
Agent de Maîtrise Qualifié, E.I.D. - ATLANTIQUE
- M. CHAUBENIT Daniel
Agent Technique Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CHEVALIER Catherine
Agent Administratif Qualifié, SAMD des Côteaux de Garonne
- Mme CHEVALIER Danièle
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- Mme CHEVALIER Patricia née GERVAIS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MARCHEPRIME

- M. CHIEZE Jean-Claude
Administrateur hors classe, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CHOISY Françoise née BLANC
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE d' ESPIET
- M. CHOREN Pascal
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CHRETIEN Hervé
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LORMONT
- M. CHRISTIAN Erick
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme CLAVEAU Marinette
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CLERET Michel
Bibliothécaire, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CLUPOT Denise née MAINHAGU
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme COCAULT Danielle née HATZOGLOU Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX
- Mme COIRIER Ginette née DURET
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- Mme COMMARMOND Caroline
Directrice, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mlle CONTINI Pascale
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CONVENANT Dominique
Garde-Champêtre Principal, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- Mme CORBIERES Muriel
Agent Administratif, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. COUSTEAU Eric
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MIOS
- Mme COUTURIER Nicole née PERRET Retraite
Sage-Femme-Cadre Supérieure, CHU de BORDEAUX
- M. CREUZE Bernard
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme CROUTTE-MOROY Marie-Thérèse née MERCERON Retraite
Cadre Supérieure de Santé, CHU de BORDEAUX
- Mme CRUCHON Catherine née MICHAUD
Agent Social, MAIRIE de TALENCE
- M. CUIN Jean-Noël
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DABLIN Jacques Retraite
Technicien Supérieur Chef, CHU de BORDEAUX

- M. DACOSTA Patrice
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LACANAU
- M. DANIEL Louis
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DARNICHE Guy
Agent d'Entretien Qualifié, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- M. DARNICHE Philippe
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DASPET Catherine
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DASSE Dominique née SINTES
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DAVID Sylvette née ANNEIX Retraite
Agent Services Hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme DAVION Jeannine née CESTRIERES
Rédactrice Sanitaire & Sociale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DE SA TEIXEIRA Bélarmino
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DEBAIG Albert
Chef de Garage, MAIRIE de MERIGNAC
- M. DEBAT Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GUITRES
- Mme DEBUCHY Edith Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- M. DEJEANS Christian Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
- Mme DELANNOY Janine
Agent d'Entretien, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- Mme DELBOT Isabelle
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme DELCROIX Chantal née HERNANDEZ
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DENARD Monique
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LESPARRÉ-MEDOC
- M. DERRE Dominique
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DESAIFRES Marcel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de TALENCE
- M. DESBOEUF Bruno
Adjoint Administratif Ppal, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. DINOUEY Yves
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX

- M. DION Jean-François
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DOCHE Philippe
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DONG David
Technicien Supérieur, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DORAY Jérôme
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUBOS Jean-Luc
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de MIOS
- Mme DUCASSE Josiane née GUSTAVE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUCOS Carina
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de MERIGNAC
- M. DUCOURNEAU Jean-Bernard
Gardien Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUDON Jean-François
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme DUFFOURG Maryse
Rédactrice Sanitaire & Sociale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. DUGACHARD Jean-Bernard
Agent Technique Principal, MAIRIE de BEGLES
- M. DUMARTIN Christian
Agent Technique Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUMAS Martine née VILIEYRAS
Adjointe Administrative Ppale, SAMD des Côteaux de Garonne
- Mme DUMEYNIEU Patricia née LABAGNERE
Rédactrice Chef, C.N.F.P.T.
- Mme DUPONT Patricia née RAMBAUD
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
- M. DUPUCH Benoît
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de MIOS
- Mme DUQUEROIX Dominique née QUERCIOLI
Attachée de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DURIE Serge
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme DUVERT Colette
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
- Mme DUVIGNEAU Anita née ESPINAR
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. DUVIGNEAU Didier
Rédacteur, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme ELISSALDE Marie-Anne
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ENETTE Claudine née CHEVALLIER Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- M. ESQUERRE Patrick
Educateur des A.P.S., MAIRIE de TALENCE
- Mme ETCHEBER Catherine née NOTH
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ETCHEPARE Jean-Paul
Attaché Principal 2ème classe, MAIRIE d' ARCACHON
- M. FABRE Christian
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme FACON Véronique
Adjointe Administrative, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme FAURE Francine née MAZEAU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LORMONT
- Mme FAURIAUX Josiane née ROULIER
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme FAURIE Francine née BAUDIN
Agent d'Entretien, MAIRIE de SAINT PEY D'ARMENS
- Mme FELIHO Monique née DOUBLET
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. FERNANDEZ Gérard
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINT SYMPHORIEN
- Mme FERNANDEZ Maria née PEREIRA
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
- Mme FILLEAU Sylvie née CORGNEAU
Agent Administratif, MAIRIE de LACANAU
- M. FONT Jean-Michel
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FONTENEAU Chantal
Agent d'Entretien, MAIRIE de LORMONT
- Mme FOURNIER Cécile née PICAGLIA
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. FRAYSSE Bernard Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
- M. FRENAUD Claude
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. FROSSARD Vincent
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme FRULIO Jacqueline
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- M. GABAS Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GARCIA Anne-Marie née CIMAVILLA
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme GARNUNG Annie née OUVRARD
Adjointe Administrative, MAIRIE de MIOS
- M. GARNUNG Patrick
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme GAUBARD Isabelle née DAPOIGNY
Infirmière, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme GAULT Catherine
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de LORMONT
- Mme GAUZET Josiane née NAU
Agent Technique Principal, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- M. GENDREAU Patrick
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GENER Fabienne
Agent d'Entretien Qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme GENESTE Michelle née COLOMBIE
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme GERAUD Arlette née DARBLADE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GERAUD-JARDEL Marie-Chantal née HOMON
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GERBAUD Jacques
Agent de Maîtrise Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GILET Sylviane
Agent Technique Qualifié, C.C.A.S. de LA TESTE DE BUCH
- Mme GILLE Liliane née BISQUERT
Agent d'Entretien, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme GIMENEZ Chantal née RAGUIDEAU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de TALENCE
- M. GODRIE Bernard
Agent d'Entretien, MAIRIE de GUITRES
- Mme GOFRE Catherine
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GOGUET Patrice
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- M. GOGUET Paul
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GOMEZ Jean-Marc
Conducteur, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme GONZALEZ Chantal

Conservateur des Bibliothèques, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme GRABET Marie-Anne Retraite
Puéricultrice-Cadre de Santé, CHU de BORDEAUX
- Mme GRACIA Michèle née BELLIVIER
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côtes de Garonne
- Mme GRAVELLE Nicole née COURJAUD
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- M. GUICHARD Christophe
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme GUILLAUME Christine
Auxiliaire de Soins Principale, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme GUILLON Martine
Agent d'Entretien, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme GUIRAUTOU Sabine
Agent d'Animation, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme GULLION Claudie née DURAN
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CADAUJAC
- Mme GUYON Micheline née BAUDOU
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HARDY Francis Retraite
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HAUSTRATE Michel
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme HERAULT Agnès
Rédactrice Chef, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- M. HERIO Jean-Paul
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' IZON
- Mme HERMAN Muriel née MAURIN
Agent d'Entretien, MAIRIE de MERIGNAC
- M. HERNANDEZ Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. HERVEOU Jean-Jacques Retraite
Chef de Police Municipale, MAIRIE d' ARCACHON
- M. HIDALGO Arturo
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme HILLON Dominique née LAGAYE
Attachée, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme HOCQUELET Noëlla née YANEZ-CARBONELL
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HORAUD Alain
Agent de Salubrité Qualifié, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- Mme HURTEAUX Béatrice née AUBRY
Agent Administratif Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme ICASETA Maïté née MARTY
Agent Administratif, MAIRIE de BEGLES
- M. IMBERT Claude Retraite
Maître-Ouvrier Principal, CHU de BORDEAUX
- Mme INFORTUNE Sylvie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
- Mme JACA Michèle née COUSTIE
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme JACQUELOT Pierrette née FEVRE
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LORMONT
- Mme JACQUES Brigitte
Rédactrice Chef, MAIRIE de CARIGNAN DE BORDEAUX
- Mme JACQUES Marie-Michèle née BUREAU
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JALINEAU Dominique née DESASSIS
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- M. JARA François
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme JAURIBERRY Joëlle née LATOURNERIE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MARCHEPRIME
- M. JEAN Bernard
Agent d'Entretien, MAIRIE de VILLANDRAUT
- Mme JOANCHICOY Martine
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme JOSEPH Marie-Dominique née GRELITY
Agent d'Entretien, MAIRIE de TIZAC DE CURTON
- Mme JULSONNET Joëlle
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme KHALIFA Noria née MELKA
Agent d'Entretien Spécialisé, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme KUNSCIK Eliane née VERGNAUD
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LABADIE Monique née GOUIN
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LABAT Alain
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LESPARRE-MEDOC
- Mme LABAT Jocelyne née SCOGNAMIGLIO
Agent d'Animation, MAIRIE de MARCHEPRIME
- Mme LABOYRIE Sylvie
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LACOSTE Christophe
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX

- M. LACROIX Didier
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAFABRIE Claudine
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme LAFARGE Christiane née DARRIGOL
Adjointe Administrative, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme LAFARGUE Marie-Rose née RADIN
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CASTILLON LA BATAILLE
- M. LAFON Patrick
Ingénieur Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAGARDERE Martine née DUSSOT Retraite
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BEGLES
- Mme LAGRIFFE Lucienne née VIGNEAU
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme LALANDE Anne-Marie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de MIOS
- Mme LALANNE Laure née MARTIN Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- Mme LAMBERT Quitterie née PASCAL
Puéricultrice-Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAMOTHE Françoise née MARQUETTE
Aide à Domicile, C.C.A.S. de BAZAS
- Mme LANSOT-LOUSTAU Monique née VALLADE
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
- M. LAPEYRE Daniel
Rédacteur Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAPORTE Noëlla née SPINGAT
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- M. LARREGAIN Michel
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LARROQUE Marie-France née LE ROUX Retraite
Adjointe Administrative Ppale, CHU de BORDEAUX
- Mme LARROZE Martine née ROSIEK
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BAZAS
- M. LARTIGUE Michel
Chef de Garage Principal, MAIRIE de MIOS
- M. LASSAGNE Jean-Pierre
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. LATOUR Gérard Retraite
Agent Chef, CHU de BORDEAUX
- Mme LAURENT Fabienne
Educatrice des A.P.S., MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE

- Mme LAUZEILLE Marie-Thérèse
Directrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAVAUUR Christine née GORRICHON
Agent de Service, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LAVAUURS Marie-Hélène
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LE GENTIL Marc
Agent de Maîtrise Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LE SCOUL Josy
Rédactrice Principale, MAIRIE de BEGLES
- Mme LEBLANC-NOUGUES Nathalie
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LECOMTE Marie-José née RIVIERE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT PEY D'ARMENS
- M. LEFEBVRE Philippe
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LEGLISE Yannick
Agent Technique Principal, MAIRIE de BEGLES
- M. LELONG Christian
Rédacteur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme LEUDES Josette née ARCHIMBAUD
Adjointe Administrative, SAMD des Côteaux de Garonne
- M. LINXE Bernard
Agent Technique Principal, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme LOISEAU Brigitte née MOMBEROL
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LOPEZ Martine née CAUSSE
Agent Administratif Qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme LOUIS Monique née BARJOU
Agent d'Entretien Qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MAGAL Marie-Louise née ROULET Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX
- Mme MAGNE Evelyne née CANTIN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme MALANGE Monique née ARNOLD
Auxiliaire de Puériculture, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MANO Elisabeth
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MIOS
- M. MANSEAU Jean-Pierre
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MANUEL Lucette
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MARATIER Maryse née CLAVERIE

Agent Administratif Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme MARCAY Florence née SABATIER
Auxiliaire de Soins Principale, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MARTINEZ Maryse née MELLAERTS
Assistante Maternelle, MAIRIE de CESTAS
- M. MAURIN Didier
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MAYSONNAVE Jean-Marie
Agent Technique Principal, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MEILLAN Jocelyne née DEMOISSON Retraite
Auxiliaire de Puériculture, CHU de BORDEAUX
- Mme MELLE Gratianna née DURQUET
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
- Mme MENDIAGUE Nathalie née CHAUVIN
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme MERIL Marie-Thérèse
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MERLET Jean-Louis
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CAMES
- Mme MESPLET Lydie
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de LEPARRE-MEDOC
- Mme MEYER Maryse née DASSIE Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX
- Mme MICHEL Françoise
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de VALEYRAC
- Mme MICHIELS Annie née PUZOS
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MIKHEEFF Liliane née DUCARTERON
Infirmière, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MONCET Marie-José née BONNEVAL
Puéricultrice-Cadre de Santé, MAIRIE de LE HAILLAN
- Mme MONCLA Marie-Claire née SEGONZAC Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- Mme MONLOUIS Raymonde
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MONTET Didier
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de MERIGNAC
- M. MORANO Daniel
Agent Technique Principal, MAIRIE de BEGLES
- Mme MOTHESS Brigitte
Adjointe Administrative, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme MOUILLAUD Marie-Noëlle née ROUX
Rédactrice Chef, C.C.A.S. de BORDEAUX

- Mme MOUNIC Nicole née ZARATE
Adjointe Administrative, MAIRIE de SAINT MICHEL DE FRONSAC
- Mme MOUNIGAN Eliane née CARPIN MADOURE
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE Retraite
- Mme MOYA DIAZ Rosa
Auxiliaire de Soins, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MUSSOTTE Sylvie née GUITTON
Adjointe Administrative Ppale, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- Mme NAVARRI Maryline née TORNE
Agent Administratif Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme NEVEUR Micheline née ROBIN
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme NOEL Martine née DELPECH
Psychologue, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme NOUAILLE Marie-Christine née SADLER
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de GRADIGNAN
- Mme NOWINSKI Corine née DIAZ
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ORELL Guy
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme OULD MESSAOUD Bernadette née RIO
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PAGES Claudine née PIQUERO
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. PASCAL Jean-Michel
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PEAN Martine
Assistante Technique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. PEINEAU Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de CARRIGNAN DE BORDEAUX
- Mme PELE Françoise
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme PENAUD Marie-Claude née BIDAULT
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme PENEAU Laurence née BARANDIARAN
Agent d'Entretien, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme PERDUGUE Gisèle
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX Retraite
- M. PEREZ Bernard
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme PEREZ Jacqueline née BRANDISSOU
Ouvrière Professionnelle, CHU de BORDEAUX Retraite

- Mme PERRIAT Annie née DUPUY
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PEUILLOT Chantal née BOUTHET
Agent d'Entretien Spécialisé, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. PEYRES Philippe
Agent de Maîtrise Principal, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. PICHON Serge
Agent Technique Principal, MAIRIE de LE VERDON SUR MER
- Mme PIERRE Sylvie née ROLLAIN
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PIERROT Elisabeth née DELAGE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de PINEUILH
- Mme PLAISANCE Régine née FRANCOISE
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PLANES Bruna née TOFFOLI
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme PLAZANET Marie-Catherine
Agent Administratif, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POIRIER Maryse née CADIOU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POITEVINEAU Reine née MARCHIVE
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX Retraite
- Mme PONCELET Patricia née GIMENEZ
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PONTOIS Mauricette
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MIOS
- M. PRATS Serge
Adjoint Administratif, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- Mme PRE Christiane née DESNOYER
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
- M. PUJO Robert
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. QUERE-BLAISE Jean-Claude
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de BORDEAUX
- M. RANGEARD Guy
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. RAYNAL Michel
Infirmier, CHU de BORDEAUX Retraite
- M. RAYNAUD Lucien
Agent d'Entretien, MAIRIE de GREZILLAC
- Mme REGNIER Corinne née NICOLAS
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX

- M. REGUILLOT Thierry
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme REINA Annie
Assistante de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RENARD Nicole née FABRE
Agent Administratif, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme RENOUIL Catherine née DUSSELLIER
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
- Mme REY Nicole
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de TALENCE
- Mme RICHARD Marie-France née BEUGIN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RIGAL Francis
Agent Technique, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme RIGOLLE Jacqueline
Auxiliaire de Soins Principale, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme RIMBERT Danielle née RODRIGUEZ
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme RIPOCHE Pascale née LEMBEYE
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de SAINTE HELENE
- M. RIVault Gilbert
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de SAINT LOUIS DE MONTFERRAND
- M. ROBIN Eric
Agent Technique Principal, MAIRIE de SAINT SULPICE DE FALEYRENS
- M. ROCHE-PORTIER Jean-Luc
Agent d'Entretien, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- Mme ROLLIER Maryse Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- Mme ROMARY Nadine née ELEGIDO Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX
- Mlle RONA Véronique
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ROSON Chantal née RECONDO
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ROUILLARD Laurent
Adjoint d'Animation, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme ROY Catherine née VEAU
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RUBANBLEU Carl
Assistant Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
- M. SABOY Jean-François
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de VILLANDRAUT
- Mme SAINT-GENES Yvette née LELIEVRE Retraite

- Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
- Mme SALMON Marie-José née CUNY Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
 - Mme SAMOYAUULT Dany née CHARPENTIER
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. SANCE Didier
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mlle SANFOURCHE Geneviève Retraite
Manipulatrice Electroradio, CHU de BORDEAUX
 - Mme SARAZIN Françoise née TAUZIN Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
 - M. SARRAUTE André
Agent Technique Qualifié, MAIRIE de SAINT CIERS SUR GIRONDE
 - M. SAULE Didier
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. SAUNIER Pascal
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BEGLES
 - Mme SAVOLDELLI Josette Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
 - M. SCHOLTZ Alain
Agent de Maîtrise, MAIRIE de MERIGNAC
 - Mme SCOTTO DI CESARE Josiane née ARNAUD Retraite
Aide-Soignante, CHU de BORDEAUX
 - M. SECARDIN Didier
Ingénieur, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. SELLE Christian Retraite
Chef de Garage, MAIRIE d' ARCACHON
 - M. SELVES Eric
Agent de Maîtrise, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme SENSAY Françoise née LABAT-LABOURDETTE Retraite
Infirmière, CHU de BORDEAUX
 - Mme SENTUCQ Marie-Chantal
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MIOS
 - Mme SERRANO Claire née MALEYRAN
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme SEUVE Martine
Rédactrice Principale, C.N.F.P.T.
 - Mme SIMON Marie-Claude née DARROS Retraite
Adjointe Administrative Ppale, CHU de BORDEAUX
 - M. SOUBIE François Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
 - M. SOULIER Alain
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de VILLANDRAUT

- Mme SPAVONE Marie-José
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. TANFIN Dominique Retraite
Aide-Soignant, CHU de BORDEAUX
- Mme TCHAMI Suzanne née PETNOU
Agent d'Entretien Spécialisé, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. TEA Hour Eng Retraite
Agent Services Hospitaliers, CHU de BORDEAUX
- Mme TELEMAQUE Germaine
Agent d'Entretien Qualifié, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme TEMPRADO Chantal née CASTAING
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TERRADES Marie-Françoise née DARBINS
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. TERRISSE Jacques
Agent de Maîtrise, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme THIRY Dominique née DELMAS
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. THOMAS Christophe
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE d' ARCACHON
- M. TIFFON Xavier
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE de GRAYAN ET L' HOPITAL
- M. TORRENTE Jean-Marie
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme TOUYA Dominique née MAURY
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme TRIDAT Marie-Claude née CLOUTET
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
- Mme VARAS Marie-Reine née MATHIEU
Technicienne Supérieure Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme VENDREDI Marie-Thérèse née MAURET Retraite
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de POMPIGNAC
- Mme VERBECK Valérie née LABAT
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. VERDON Alex
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme VERGNE Patricia née ASENSIO
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BEGLES
- Mme VICTORIA Sylviane née GABILLAT
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. VIDEAU Georges Retraite
Maître-Ouvrier, CHU de BORDEAUX
- M. VILLA François

- Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme VILLAR Monique née POUPELIN
Auxiliaire de Vie, SAMD des Côteaux de Garonne
 - M. VILLENEUVE Daniel
Conducteur Spécialisé 1er Niv, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
 - M. VINCENT Pierre
Agent de Maîtrise, Centre d'Action Sociale Ville de Paris
 - Mme VINCENZI Martine
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de MERIGNAC
 - Mme VITU Paulette née TAMISIER
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE d' IZON
 - Mme WAALAM Isabelle née RUELLAN
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme WALBOTT Claudie née SALSON
Assistante Socio-Educative, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme WILMET Catherine née BOURGADE
Conservateur Bibliothèque, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme ZUGASTI Marie-Françoise née CANTOU
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme ZUMELAGA Violette née ILLAZQUE
Assistante Maternelle, MAIRIE de BORDEAUX

Echelon VERMEIL

- Mme ALBERT Catherine
Technicienne Supérieure Pple, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme ALLARD Françoise née GAUDUCHON
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. AUDEBERT Philippe
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. AUTHIER Christian
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BABIN Dominique
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BACHERE Brigitte née DUCOM
Infirmière-Cadre de Santé, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme BAGOT Marcelle
Rédactrice Chef, MAIRIE de MIOS Retraite
- Mme BARRE Sylviane née FAURE
Attachée, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BARRON Hélène
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BEGAUD Claude
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme BERGER Lise
Attachée, MAIRIE de SAINTE HELENE
- M. BERINGUER Jean-Yves
Agent de Maîtrise, MAIRIE de MERIGNAC
- M. BERNARDOT Serge
Contrôleur Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BERTIN Daniel
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BIDEAU Francis
Conducteur Spécialisé 2ème Niv, MAIRIE d' ARCACHON
- M. BITARD Georges
Agent du Patrimoine, MAIRIE de BORDEAUX
- M. BIZ Gérard
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BEGLES
- M. BLANCHARD Jacques
Agent Technique Chef, MAIRIE de TALENCE
- M. BOETSCH Daniel
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BOISSEAU Patrick
Chef de Garage Principal, MAIRIE de BEGLES
- Mme BOTTGEN Josiane née RECLUS
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOU Marie-Anne née DUBOURG
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BOUCHET Alain
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme BOURDETTE Marie-Paule née LATAILLADE
Attachée, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme BOURHIS Catherine née MESAGER
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BOUTEVIN Michèle née ESPAIGNET
Rédactrice en Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BOUYRE Jean-Paul
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BRARD Claudine Retraite
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- M. BRENET Henri
Contrôleur de Travaux en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BROTHIER Martine née DUVIGNEAU
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- M. BUGARIN Francis
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX

- Mme CALMUS Gyslaine
Educatrice des A.P.S., MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme CALVENTUS Monique née BARRANGER
Rédactrice Principale, C.N.F.P.T.
- M. CARTEY Patrick
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. CASSAGNE Jean-Pierre
Agent de Maîtrise, MAIRIE de MERIGNAC
- M. CAUNEGRE Eric
Educateur des A.P.S., MAIRIE de MERIGNAC
- Mme CAVAILLOLE Marie-Hélène née REGLAT
Ingénieur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CAVATORTA Francis
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CHOURRY Monique
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CLAIR Christian
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. COGULET Patrick
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. COMBAREL Serge
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. COMBES Alain
Directeur, MAIRIE de BORDEAUX
- M. CONQUERE Gérard
Agent d'Entretien Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CORVAL Michelle née DEDIEU
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme COUDROY Marie-Carmen née SANCHEZ
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINTE HELENE
- M. COURRET Jean-Marie
Attaché, MAIRIE de MOULIN NEUF
- M. CUESTA Raymond
Rédacteur Principal, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
- M. DANGLADE Guy
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CESTAS
- M. DAUVIN Joël
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DE VLIEGHER Denis
Chef de Garage, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DEBAIL Françoise née LEZIAN
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- Mme DEFOLIE Catherine
Educatrice des A.P.S., MAIRIE de MERIGNAC
- M. DEJEANS Jean-Claude
Chef de Garage, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme DESFIEUX Mauricette née LIMON
Attachée, MAIRIE de CENON
- Mme DUBERNET Francette née BERNEDE
Agent Social Qualifié, MAIRIE de TALENCE
- M. DUBOS Daniel
Ingénieur Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DUCOURNEAU Serge
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DUFLOT Janine née MOURISSET
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUFOURCQ Finola née MARSDEN
Assistante de Langue, MAIRIE de BORDEAUX
- M. DULOURANS Claude
Technicien Supérieur Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUMARTIN Gisèle née DEJEANS
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. DUPOUY Alain
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. DUSSARRAT Jean-Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUTHEIL Muriel née CABANNE
Adjointe Administrative, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme DUTHIN Colette née PEREZ
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ELGART Léon
Chef de Garage, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme ELIE Marie-Madeleine née LORBLANCHET
Attachée, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. ELINEAU François
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ENCAUSSE Philippe
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. ESTEVE Jean-Marie
Agent de Maîtrise, MAIRIE de MERIGNAC
- M. FANCHON Jean
Administrateur, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme FAUX Françoise
Attachée, MAIRIE de LE VERDON SUR MER

- M. FAVIER Yves
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. FELIX Jean-Pierre
Agent de Salubrité en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme FERNANDEZ Danielle née ROUANET
Bibliothécaire, MAIRIE d' ARCACHON
- M. FONTAINE Alain
Chef de Garage, SIVU-BORDEAUX-MERIGNAC
- Mme GABARD Françoise née BLANC
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GAERTNER Patrick
Technicien Supérieur, C.C.A.S. de BORDEAUX
- M. GARRIGUE Bernard
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. GAUBAN D'ASPIT DE SAINT AMAND Bernard
Directeur, MAIRIE de MERIGNAC
- M. GAUTIER Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. GAUTIER Didier
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GINIEIS Nelly née BOIVENT
Educatrice des A.P.S., MAIRIE de TALENCE
- Mme GONZALES Paulette née ELIAS
Agent Qualifié du Patrimoine, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme GOUPY Elisa née MAGAGNINI
Rédactrice Principale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GRATIANNETTE Marie-Hélène née DECHELOTTE
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GRAVELIER Philippe
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GRIFFITHS Patrick
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de MERIGNAC
- M. GUERGO Jean-Claude
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GUIBERT Josette née FORTIN
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GUILHEM Claude
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- Mme HAZERA Denise née CAZEAUX
Attachée, MAIRIE de CESTAS
- Mme HERNANDEZ Françoise née CROUGNEAU
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MERIGNAC

- Mme HIERRY Nicole née BELEGOU
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. HUGUET Jean-Louis
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. IBERT Bernard
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. IMBERT André
Agent Technique Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. JACOB Patrick
Agent Technique Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. JUKOWSKI Patrick
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LABATUT Martine née PAGES
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE d' AMBARES ET LAGRAVE
- M. LACAZE Jean-Michel
Agent Technique en Chef, MAIRIE d' ARCACHON
- M. LACOMBE Jean-Jacques
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LAGARDERE Monique née DESPET
Aide à Domicile, C.C.A.S. de BAZAS
- Mme LALANNE Pierrette née MARTIN
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LAMY Rémy
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de TALENCE
- M. LAPAUZE Yves
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LAPERCHE Chantal née ABRIEUX
Technicienne Supérieure Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LAPEYRE Françoise née NAUREILS
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAPIERRE Ginette née CAMPAGNES
Attachée, MAIRIE de MERIGNAC
- M. LARROUMET Olivier
Professeur Enseign. Artistique, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LASSERRE Alain
Brigadier Chef Police Municip., MAIRIE de MERIGNAC
- M. LASSERRE Christian
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme LASSERRE Sylvie née TACHOIRES
Adjointe Administrative, MAIRIE de MERIGNAC
- M. LATORRE Robert
Agent Technique Principal, MAIRIE de BEGLES

- M. LEMAIRE Philippe
Adjoint Administratif Ppal, C.C.A.S. de LORMONT
- M. LOWE Didier
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LUBY Guy
Attaché, MAIRIE de BORDEAUX
- M. LURO Philippe
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MACE Michel
Agent Technique en Chef, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. MAILLE Jean-Luc
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MANEM Patrick
Agent de Salubrité Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MARTIN Daniel
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MASSON Pascal
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de BAZAS
- M. MAURY Dominique
Agent de Maîtrise, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MAYER Christian
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. MEILLON Yves
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MELON Patrick
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de MERIGNAC
- M. MEYNET Jean-Jacques
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme MOMONT Claudine née RASE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
- M. MONGE Didier
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme MOREAU Martine née VIOT
Adjointe Administrative, C.C.A.S. de BORDEAUX
- Mme MORICE Maryse
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. NAU Patrick
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
- M. NICOLAU TISNE DESSUS Alain
Agent de Salubrité Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. NICOLET Michel
Agent Technique en Chef, MAIRIE de MERIGNAC

Retraite

- M. NOBRE Eric
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. OLLIVIER Franc
Agent de Maîtrise, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. OUDET Philippe
Agent de Maîtrise Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. PAPIN Jean-Bernard
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme PASCAUD Nicole née CARREYRE
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de BUDOS
- M. POLIAKOFF Gérard
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme POUILLET Michelle née PETARD
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. PREVOT Lionel
Attaché, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RAYNAL Claude
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de CARIGNAN DE BORDEAUX
- M. RIABOKOGNE Philippe
Rédacteur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
- M. RIVAUD Jean-Michel
Agent de Maîtrise, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme ROCA Mireille née CAUSSAN
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme ROCHETTE Marie-Dominique née MALORON
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ROMAIN Jean-Louis
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. ROUDY Patrick
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de MERIGNAC
- M. ROUTIS Dominique
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. RUIS Alain
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. SAINTOUT Philippe
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme SALVADOR Marie-José née ROSAK
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de MERIGNAC
- Mme SAMMIER Frédérique
Rédactrice Principale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme SAN Françoise née GARCON
Auxiliaire Puériculture Ppale, MAIRIE de MERIGNAC
- M. SANCHEZ Jean-Louis

- Gardien d'Immeuble Qualifié, AQUITANIS OPAC de la C.U.B.
- M. SANCHEZ Pedro
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de CENON
 - M. SANGLA Jean-François
Chef de Garage Principal, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
 - Mme SANTIN Pilar née MARTINHEIRA
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LE HAILLAN
 - M. SAPHORES Jean-Louis
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. SARRAZIN Denis
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. SELVA Claude
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de MERIGNAC
 - Mme SENES Francine née PRAT
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme SERNIN Françoise née BERNEDE
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. SKRZYPCZYK Robert
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. SOULIE Gilles
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. TAILLADE Jean-Paul
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme TARRATS Brigitte
Assistante de Conservation, MAIRIE de BORDEAUX
 - M. THEN-GUIRAUT Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. THOUARD Jacques
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. TISON Thierry
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme TORREGANO Hélène
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. TOUYA Daniel
Rédacteur Chef, MAIRIE de BORDEAUX
 - Mme VILLENAVE Catherine
Adjointe Administrative Ppale, C.C.A.S. de BORDEAUX
 - Mme VITTADELLO Régine née LOVATO
Technicienne Supérieure Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. VOINEAU Daniel
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de MERIGNAC
 - Mme ZERIO Nadine née JEAN
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de SAINT EMILION

Echelon OR

- M. ABANSES Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme ACUNA Marie-Paule née DELAHAYE Retraite
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ALLIN Georges
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme ARDOUIN Geneviève née BOULAUD
Puéricultrice-Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ARNATHAU Claude
Directeur, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. AUCHER Jean-Pierre
Agent de Maîtrise Principal, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- M. AUDOYE Yvon
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. AUPAGE Christian
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BAENE Michel
Directeur, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BARCELOT Jean-Paul
Attaché, MAIRIE d' AILLAS
- M. BARSACQ Patrick
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de LORMONT
- Mme BAUDET Françoise née LABAT
Adjointe Administrative Pple, MAIRIE de CENON
- M. BAUDICHON Jean-Claude
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de BORDEAUX
- Mme BECERRO Geneviève née TESORIERO
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BELLIERE Annick née VINCENT
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BERNEDE Danielle
Educatrice des A.P.S., MAIRIE de MERIGNAC
- M. BERNIER Lucien
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de LORMONT
- Mme BIDALUN Maryse née CAILLEY
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme BILLON Françoise Retraite
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. BLONDEL Jean-Marie
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BOIRIE Anne-Marie née DESROUSSEAU
Educatrice des A.P.S., MAIRIE de MERIGNAC

- M. BONNIN James
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- M. BORDATTO Jacques
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BOUCHET Guy
Agent Technique Principal, MAIRIE de LORMONT
- Mme BOUDEY Viviane
Agent Administratif, MAIRIE de BEGLES
- M. BOUGES Bernard
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BOUSQUET Josiane
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de SAINT EMILION
- M. BOYRIE Alain
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. BRAS Jean-Louis
Ingénieur Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme BRULEY Renée
Puéricultrice-Cadre de Santé, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CADIS Jacques
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CAMILLERI Josiane née LICHOU
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CAMINS Jean-Louis
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme CANEL Jeannick née NOAILLES
Conseillère Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CASTEL Patrick
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. CHAIGNEAU Michel
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. CHAMBON Pierre
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CHARROIN Bernadette née DIGNAN
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. CHAUVE Paul
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. CHAUVET Serge
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme CLAUDIEN Michèle née FONTANILLE
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
- Mme COMANDU Nicole-Monique née JACQUET
Rédactrice, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. COMBES Michel

- Educateur des A.P.S., MAIRIE de BEGLES
- M. CORRION Robert
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. COURROUYAN Jean-François
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
 - M. COURTOT Jean-Claude
Chargé d'Etudes, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
 - M. COUTREAU Jean-Claude
Garde-Champêtre, MAIRIE de LE VERDON SUR MER Retraite
 - M. CROUE Jean-Claude
Agent de Salubrité Principal, MAIRIE de BEGLES
 - Mme CROUE Odette née MAYEUR
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de TALENCE
 - Mme DARBO Paulette née PESQUEY
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme DARLES Viviane née JEANNEAU
Attachée, MAIRIE de LUGON ET L'ILE DU CARNAY
 - M. DE AMEZAGA Richard
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme DESCOUBES Christine née LALANDE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
 - Mme DEYRES Martine
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de TALENCE
 - Mme DIAZ Claire née ASNAR
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. DONGAIS Denis
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mlle DONMARTINI Jacqueline
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. DRAPEAU Francis
Agent Technique Principal, MAIRIE de BEGLES
 - Mme DUBOIS Chantal
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme DUBOIS Josette née PILLET
Directrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme DUCATEZ Roselyne née CATRICE
Attachée, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. DUFOURCQ Henri-Bernard
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme DUJARDIN Michelle
Rédactrice Sanitaire & Sociale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme DUPEY Anne-Marie née MILLEPIED
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

- Mme DUPORGE Claudine née SEGONNES
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de SAINTE HELENE
- M. DUPOUY Bernard
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme DURRES Nicole née ARNOUIL
Agent Administratif Qualifié, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme DUSSOL Mary-Catherine née
Rédactrice, MAIRIE de GRAYAN ET L' HOPITAL
- M. DUTHIN Henri
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de LORMONT
- M. EYMARD Philippe
Chef de Garage Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme FALCETO Annie née ALARIS
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. FASSI Jacques
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. FAVRO Michel
Agent d'Entretien Qualifié, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme FILLASTRE Nelly née PALATS
Contrôleur de Travaux, OPERA NATIONAL DE BORDEAUX
- M. FONTAINE Henri Retraite
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme FOUQUET Edwige née COURTIAL
Adjointe Administrative, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. FUENTES Jean-Marie
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme FUERTES Carmen née CATALA
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GABARRUS Michel
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GATUING Christian
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. GAUSSET Claude
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. GDULEWICZ Robert
Agent Technique Principal, MAIRIE de BORDEAUX
- M. GILET Christian
Directeur Général Adj. Svces, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. GIRAUDEAU Daniel
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme GIRY Yvette née LARUE
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. GOUIN René

- Agent de Maîtrise, MAIRIE de BEGLES
- M. GRENE Jean-Claude
Conseiller Socio-Educatif, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. GREZILLIER René
Attaché Principal, CREDIT MUNICIPAL de BORDEAUX
 - Mme GROSPERRIN Francine née LEGLISE
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de TALENCE
 - M. GUICHARD Thierry
Directeur Général, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. GUIGNAN Francis
Agent Technique Principal, MAIRIE de LORMONT
 - M. GUILLOT Alain
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de CENON
 - Mme GUITHON Françoise née SOBERA
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. HAURIE Francis
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. HINEUX Bernard
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
 - M. HUBY Patrice
Contrôleur de Travaux Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme JAMES Monique
Assistante Socio-Educative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. JONAS Jacques
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme JOULIEU Nicole
Attachée, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. JUIN Christian
Rédacteur, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. JURGENSON Jean-Marie
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. KAMAROPOULOS Christian
Ingénieur Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme LABARRERE Lysiane
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CENON
 - M. LABORIE François
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE d' ARCACHON
 - M. LABRUE Michel
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. LACOSTE Bernard
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
 - Mme LAGUERRE Francine née DANILOVIC
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

Retraite

- Mme LAHAROTTE Joshiane née SEUROT
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LALANNE Huguette née BAQUEY
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. LAMIOTHE Michel
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LANAU Danielle née LANTRADE
Secrétaire Administrative, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- M. LANGLOIS Jean-Louis
Agent Technique Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. LANSIAUX Renaud
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LANTOT Dominique née MUSSET
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LAPORTE Lisette née GALLET Retraite
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de LOUPIAC
- M. LE CORVEC Jean-Marie
Agent Technique en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. LE GOFF Alain
Contrôleur de Travaux en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme LE MOELE Josette née BOUTON
Agent des Ecoles Maternelles, MAIRIE de CENON
- Mme LECLABART Hélène née MARTY
Adjointe d'Animation Qualifiée, MAIRIE de LA TESTE DE BUCH
- Mme LEHMANN Monique née PLANTEY
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LEPOITTEVIN Jocelyne
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme LOISEAU Françoise née LAGREOULLE Retraite
Rédactrice Principale, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme LOPEZ Andrée
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MALET Jacques
Chef de Garage, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme MALLET Marie-Thérèse
Rédactrice Chef, MAIRIE d' ARCACHON
- Mme MALVESTIO Huguette née JOLY
Rédactrice Principale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. MARECHAL Georges
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. MAREL Jean-Marie
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme MARQUETTE Micheline née LEGLISE

- Attachée, MAIRIE de CADAUJAC
- M. MARROT Alain
Attaché, MAIRIE de MERIGNAC
 - M. MASSON Pierre
Agent de Maîtrise Qualifié, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. MAULOUBIER Jean-Paul
Contrôleur de Travaux en Chef, MAIRIE de LORMONT
 - Mme MAZEROLLE Annie née BOURHIS
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme MEINVIEILLE Christiane née TUAL
Adjointe Administrative, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. MENDIBIDE Jacques
Agent Administratif Qualifié, MAIRIE de SAINT ESTEPHE
 - M. MICHAUD Michel
Agent Technique Principal, MAIRIE de LORMONT
 - Mme MONTAZAUD-CORTAMBERT Monique
Assistante Enseign. Artistique, MAIRIE de TALENCE
 - Mme MONTCOUTIE Josette
Rédactrice Principale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. MOREAU Michel
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme MORER Marie-Françoise née THOMAS
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme MOURET Faustina née SANCHEZ
Rédactrice Chef, MAIRIE de BEGLES
 - Mme NICOU Françoise née DARTIALH
Adjointe Administrative Ppal, MAIRIE de LACANAU
 - M. OLIVER Jacques
Ingénieur en Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme OLTRA Marie-France née FAUCOUNNEAU
Attachée, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - M. ORTIZ Daniel
Technicien Supérieur Chef, MAIRIE de BEGLES
 - M. PAIGNE Alain
Adjoint Administratif Ppal, MAIRIE de CENON
 - M. PALATS Christian
Agent Technique, MAIRIE de LORMONT
 - M. PEDRON Elie
Directeur, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme PEREZ Danièle née DUCOUT
Adjointe Administrative, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
 - M. PERRY Pierre
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE

- M. PI Francis
Agent de Maîtrise Qualifié, MAIRIE d' ARCACHON
- M. PIQUE Alain
Agent Technique Principal, MAIRIE de LORMONT
- Mme PLANTAVIN Myriam
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. POINTET Jean-Claude
Ingénieur Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. POUTAYS Philippe
Agent de Maîtrise Principal, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme PROUX Dominique née DUVERT
Adjointe Administrative Ppale, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. PUYOBRO Jean
Contrôleur de Travaux, MAIRIE d' ARCACHON
- M. RABOTTEAU Serge
Contrôleur de Travaux, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- M. REVUELTA Bernard
Contrôleur de Travaux Ppal, MAIRIE de BEGLES
- Mme RIOU Liliane née PEYOT
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme RIVES Catherine
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. ROSSIGNOL René
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LORMONT
- Mme ROUCHALEAU Marie-Hélène née PREUILHO
Rédactrice, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- Mme ROYER Christiane née NADAL
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. SAHLI Alain
Contrôleur de Travaux, MAIRIE de LORMONT
- M. SAHLI Gilles
Agent Technique en Chef, MAIRIE de LORMONT
- M. SANCHEZ Alain
Technicien Supérieur Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
- Mme SANS Lucette née TILLET
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
- M. SANTIN Jean-Claude
Brigadier Chef Principal, MAIRIE de LE HAILLAN
- M. SAUNIE Louis
Technicien Supérieur Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE Retraite
- Mme SENDREY Marie-Thérèse née LANGAUD
Rédactrice Chef, C.C.A.S. de CENON
- Mme SIMON Anne-Marie née MASSOULES

- Rédactrice Principale, MAIRIE de LORMONT
- M. SOLER Georges
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme SOUQUE Ginette
Adjointe Administrative Ppale, MAIRIE de LORMONT
 - M. SOURBE Roger
Agent de Maîtrise Principal, MAIRIE de CENON
 - Mme TORRES-GARRIGOS Mercédès
Adjointe Administrative Ppale, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme TRESMONTAN Françoise née BOURGEAT
Rédactrice, MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC
 - Mme TUR Annette née VERRET
Rédactrice, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - Mme VACHER Maryse née CASSAGNE
Rédactrice Chef, CONSEIL GENERAL de la GIRONDE
 - Mme VASIERE Marie-Odile née COUE
Attachée Principale, MAIRIE de CANEJAN
 - M. VEDEL François
Conseiller des A.P.S., MAIRIE de TALENCE
 - Mlle VICTOR Karin
Directrice, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. VILALDACH Joseph
Ingénieur en Chef, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B
 - M. VILLEGA Raymond
Contrôleur, MAIRIE de SAINT EMILION
 - M. VILLEGENTE Daniel
Contrôleur Principal, MAIRIE de TALENCE
 - M. VINCENSINI Guy
Agent Technique Principal, MAIRIE de TALENCE
 - M. VIVIER Christian
Agent de Maîtrise Principal, BORDEAUX-METROPOLE C.U.B

Retraite

DESAFFECTATION DES BIENS EPLE
LYCEE PROFESSIONNEL REGIONAL D'HENDAYE

- 6 fourneaux Charvet
- 1 transformateur
- 1 four mixte Frima
- 1 lave-mains Franstal
- 1 four mixte Franstal
- 1 batteur mélangeur
- 1 module 2 feux gaz
- 1 armoire stérilis.couteaux
- 1 machine à café Profig
- 1 lave-vaisselle eurochef
- 1 machine à glaçons
- 1 armoire frigorifique
- 1 table inox avec bac
- 1 lave-verres Nosem
- 1 placard mural Tournus
- 1 cellule de refroidissement rapide angelopo
- 1 cuiseur Bonnet 3 SPE
- 1 four à air pulsé Thirode
- 1 cellule de refroidissement Forster
- 1 cave à vins Liebherr
- 1 machine sous vide Gastrov

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0010- Agrément de M. Jean-Marie BOISSIERE en qualité de Garde-Pêche Particulier

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE

M. Jean-Marie BOISSIERE

EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. Jean-Marie BOISSIERE, demeurant lieu dit 88 Montfourat aux Eglisottes, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Jean-Jacques FROIDEFOND, président de l'association « L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE», dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- l'étang de BEL AIR

situé sur la commune d'ABZAC

- le ruisseau LE PALAIS

du lieu dit Pont du Palais sur la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS

au lieu dit Pont de Lafaye sur la commune de LUSSAC

- la rivière l'ISLE

du Lot B4 du Barrage commune de CAMPS SUR L'ISLE

au barrage de Lapouyade commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES et lieu dit Les Grands Rois
commune de COUTRAS

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0013- Agrément de M. Stéphane RATIE en qualité de Garde-Pêche Particulier

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT DE**

M. Stéphane RATIE

EN QUALITE DE GARDE-PECHE PARTICULIER

Les compétences de M. Stéphane RATIE, demeurant lieu dit 14 Rue Saint Exupéry à Saint Seurin sur l'Isle, agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie, sont strictement limitées aux plans d'eau, cours d'eau ou portions de cours d'eau pour lesquels M. Jean-Jacques FROIDFOND, président de l'association « L'EPUISETTE DE SAINT MEDARD DE GUIZIERES ET DE LA VALLEE DE L'ISLE », dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes suivantes :

- l'étang de BEL AIR

situé sur la commune d'ABZAC

- le ruisseau LE PALAIS

du lieu dit Pont du Palais sur la commune de PETIT PALAIS ET CORNEMPS

au lieu dit Pont de Lafaye sur la commune de LUSSAC

- la rivière l'ISLE

du Lot B4 du Barrage commune de CAMPS SUR L'ISLE

au barrage de Lapouyade commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES et lieu dit Les Grands Rois
commune de COUTRAS

Article 15 modifié de l'arrêté préfectoral du 10.12.2002 du règlement opérationnel départemental du SDIS 33

Article 15 : chaîne de commandement

La chaîne de commandement jointe en annexe 1 constitue un dispositif permanent destiné à diriger, coordonner et gérer en opération l'ensemble des moyens humains et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Elle comprend quotidiennement au niveau :

•départemental :

une permanence opérationnelle d'Officier de Permanence Chef de Corps Départemental (OPCCD) et de Chef du Poste de Commandement de Site (OPCCS) ;

•des groupements territoriaux :

un Officier de Permanence de Groupement (OPG) et un Officier Moyen du Poste de Commandement de Colonne de Groupement à titre expérimental ;

•des secteurs :

un Officier de Permanence de Secteur (OPS).

Lorsque la situation opérationnelle le justifie, des officiers dits « d'appui » sont susceptibles de renforcer des cellules de crise ainsi que l'encadrement des opérations.

Un référent pour chacune des unités d'intervention spécialisées assure le conseil technique auprès du CODIS ou d'un COS et l'encadrement des équipes spécialisées engagées sur une opération.

ANNEXE 1 MODIFIEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10.12.2002 DU REGLEMENT OPERATIONNEL DEPARTEMENTAL DU SDIS 33

**ORGANISATION DE LA CHAINE DE COMMANDEMENT
DU CORPS DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE**

1. PRINCIPES DE BASE

La chaîne de commandement constitue un dispositif organisationnel permanent destiné à diriger, coordonner et gérer l'ensemble des moyens humains et matériels du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; à ces fins, elle dispose de personnels d'encadrement affectés aux niveaux :

départemental ;
territorial et sectoriel.

L'exercice des différentes missions et responsabilités opérationnelles de ces personnels, regroupé sous le terme générique de « **permanence opérationnelle** » est effectué sous la forme de garde ou d'astreinte.

2. PERMANENCES OPERATIONNELLES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL

Les permanences opérationnelles au niveau départemental sont assurées par :

2.1. Un Officier de Permanence Chef de Corps Départemental (OPCCD)

Grade : colonel ou lieutenant-colonel.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité du DDSIS.

Missions : sous l'autorité du Préfet ou du Maire, directeur des opérations de secours, est chargé de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, en l'absence du DDSIS. Peut prendre le commandement d'une intervention en tous points du département.

2.2. Un Officier Supérieur Départemental de Permanence (OSDP)

Grade : lieutenant-colonel.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OPCCD.

Missions : assure le contrôle de la coordination des moyens d'intervention et le respect des consignes opérationnelles départementales. A la demande de l'OPPCD, peut prendre le commandement d'une intervention en tous points du département.

Quotidiennement, le CODIS 33 dispose de l'encadrement suivant :

2.3. Un commandant CODIS

Grade : commandant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP, il entretient des relations transversales avec les officiers de permanence de groupement (OPG), les chefs de groupement.

Missions : responsable du fonctionnement du CODIS et du CTA Ornano, il assure la coordination des moyens d'intervention, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

Il dispose pour cela :
du CODIS ;
du CTA ;
de la salle de coordination Feux de Forêts.

2.4. Un Officier de Permanence CODIS (OPCODIS)

Grade : capitaine ou lieutenant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme de garde.

Position : placé sous l'autorité du commandant CODIS, il entretient des relations transversales avec les officiers de permanence de secteur (OPS), l'officier de permanence CTA (OPCTA), l'officier de permanence Forêts (OPF) et les chefs de centre.

Missions : assure le bon fonctionnement du CODIS et du CTA site Pierre 1^{er} (18-112), dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

En période de feux de forêts, l'encadrement du CODIS est également renforcé par :

2.5. Un Officier de Permanence Forêt (OPF)

Grade : capitaine ou lieutenant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité du commandant CODIS, il entretient des relations transversales avec les OPCODIS, OPCTA, OPS.

Missions : chargé de la coordination des moyens spécialisés dans la lutte contre les feux de forêts, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

Quotidiennement, le CTA Ornano dispose de l'encadrement suivant :

2.6. Un capitaine CTA

Grade : capitaine.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme de garde

Position : placé sous l'autorité du commandant CODIS, il entretient des relations d'information et de suivi des interventions avec les OPG.

Missions : assure le contrôle du traitement de l'alerte et de la coordination des opérations sur le secteur du CTA site d'Ornano, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.7. Un Officier de Permanence CTA 1 (OPCTA 1)

Grade : capitaine ou lieutenant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme de garde

Position : placé sous l'autorité du capitaine CTA, il entretient des relations transversales avec les OPCODIS, OPF et OPS.

Missions : responsable du bon fonctionnement du CTA Ornano, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.8. Un Officier de Permanence CTA 2 (OPCTA 2)

Grade : capitaine ou lieutenant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous la responsabilité du capitaine CTA.

Missions : peut-être appelé à renforcer le CODIS en complément de l'OAP1 et l'OAP2, si l'activité du CTA le permet.

Quotidiennement, le Corps Départemental dispose des cadres spécialisés suivants :

2.9. Un Officier de Permanence Chef PC de Site (OPPCS)

Grade : lieutenant-colonel ou commandant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP.

Missions : placé sous l'autorité du COS, anime et coordonne l'activité du PC de Site. En l'absence du COS Adjoint, assure ses fonctions.

2.10. Un Officier de Permanence PC Mobile départemental (OPPCM)

Grade : capitaine, lieutenant, major ou adjudant (faisant fonction).

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité du commandant CODIS.

Missions : responsable du bon fonctionnement du PCM 33, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.11. Un Officier de Permanence Risque Technologique (OPRT)

Grade : lieutenant-colonel à capitaine.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP, il est informé par le commandant CODIS.

Missions : apporte un appui technique il peut se rendre sur les interventions pour être le conseiller technique du COS.

2.12. Un Officier de Permanence Logistique (OPLOG)

Grade : major ou adjudant (faisant fonction).

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité du commandant CODIS.

Missions : assure le rôle de conseiller technique du COS dans le domaine logistique ou dans l'emploi des moyens spécialisés au cours d'opérations particulières ou importantes.

2.13. Des Officiers de Permanence du SSSM (départemental)

2.13.1. Officier de Permanence Médecin (OPMED)

Grade : médecin colonel à médecin capitaine.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP et du médecin chef, et d'un COS.

Missions : assure le contrôle de la médicalisation des interventions et le conseil technique en matière d'opérations sanitaires, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.13.2. Officier de Permanence Pharmacien (OPPHAR)

Grade : pharmacien lieutenant-colonel à pharmacien capitaine.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP, de l'OPMED.

Missions : assure le conseil technique et le soutien sanitaire, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

2.13.3. Officier de Permanence Infirmier (OPINF)

Grade : Infirmier et Infirmier chef.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP et de l'OPMED.

Missions : assure l'assistance de l'OPMED.

Renforcement des structures de commandement et de coordination par des officiers d'appui :

Lorsque la situation opérationnelle le justifie et afin d'anticiper une montée en puissance des différents organes de commandement et de coordination opérationnelle, des officiers dits « d'appui » renforcent des cellules de crise ainsi que l'encadrement des interventions.

Quotidiennement, le dispositif sera composé par :

2.14. Un Officier d'Appui 1 (OAP1)

Grades : un lieutenant-colonel ou commandant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placés sous l'autorité de l'OSDP, il est déclenché par le commandant CODIS.

Missions : renforcer l'encadrement du CODIS en créant la fonction renseignements. Peut prendre le commandement et participer à l'encadrement d'une opération ou d'une colonne de renfort extra départementale.

2.15. Un Officier d'Appui 2 (OAP2)

Grade : capitaine.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placés sous l'autorité de l'OSDP, il est déclenché par le commandant CODIS.

Missions : renforce l'encadrement du CODIS en créant la fonction moyens. Peut être engagé afin d'anticiper une montée en puissance des différents organes de commandement.

A ces deux officiers pourront être associés des officiers de grade de lieutenant à colonel faisant l'objet d'un plan de rappel, sur décision du DDSIS ou de son représentant.

2.16. Un Officier de Permanence investigation aérienne (OPAéro)

Grade : commandant, capitaine ou lieutenant.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité du commandant CODIS ou d'un C.O.S.

Missions : effectue des investigations aériennes ou terrestres au profit du CODIS ou d'un C.O.S. et coordonne si nécessaire l'intervention des moyens aériens. Hors période feux de forêt, est susceptible de renforcer l'encadrement du CODIS ou celui d'une intervention particulière ou de grande dimension.

3. PERMANENCES OPERATIONNELLES AU NIVEAU TERRITORIAL

Compte tenu de l'étendue géographique du département de la Gironde, les permanences opérationnelles au niveau territorial reposent sur cinq groupements, eux-mêmes subdivisés en treize secteurs.

3.1. Le chef de groupement territorial

Le chef de groupement territorial est, par délégation du DDSIS et sous son autorité, le responsable opérationnel de son groupement.

Il peut, sur ordre ou s'il l'estime nécessaire, se rendre sur les lieux d'une intervention et en prendre le commandement en l'absence de l'autorité hiérarchique supérieure.

3.2. Le chef de centre

Le chef de centre est par délégation du DDSIS, et sous l'autorité du chef de groupement, le responsable opérationnel du secteur d'intervention placé en ordre de couverture 1 du CIS dont il a le commandement.

Il peut, sur ordre ou s'il l'estime nécessaire, se rendre sur les lieux d'une intervention et en prendre le commandement en l'absence de l'autorité hiérarchique supérieure.

Dans le cas où il ne prend pas le commandement de l'opération, il assure en priorité les relations avec les autorités et les services privés locaux en liaison avec le COS du site.

La permanence opérationnelle est assurée par :

3.3. Un Officier de Permanence de Groupement (OPG)

Grade : lieutenant-colonel, commandant, capitaine, ou lieutenant (faisant fonction).

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité du Chef de Groupement, il est engagé à sa demande, à la demande du C.O.S., de l'OSDP, ou à son initiative.

Missions : responsable du dispositif opérationnel de son groupement, dans le respect des

3.4. Des Officiers de Permanence de Secteur (OPS)

Grade : capitaine, lieutenant, major, ou adjudant (faisant fonction).

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placés sous l'autorité de l'OPG, ils sont engagés à sa demande, à la demande du C.O.S., du commandant CODIS, du capitaine CTA ou à leur initiative.

Missions : responsable du dispositif opérationnel de leur secteur, dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

3.5. Un cadre PC de colonne (Cadre PCC)

Grade : lieutenant, major, ou sous-officier (faisant fonction).

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OPG.

Missions : chargé de la mise en œuvre du **PC de colonne**, assure la fonction d'officier moyens dans le respect des consignes opérationnelles départementales.

A titre expérimental pour 2005, et au niveau des groupements territoriaux qui possèdent d'ores et déjà la ressource en personnel, il est mis en place une astreinte **d'officiers moyens** chargés de gérer le PC de colonne avec l'officier renseignements (OPS secteur voisin) et le cadre PCC.

3.6. Un Officier de Permanence du SSSM (OPSSSM)

Grade : médecin lieutenant-colonel à médecin capitaine et infirmier chef à infirmier.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placé sous l'autorité de l'OSDP, du chef de groupement et de l'OPMED.

Missions : déclinées conformément à la note de service relative à la mise en œuvre opérationnelle des moyens SSSM. Une permanence à l'année est mise en œuvre sur le groupement centre.

4. PERMANENCES OPERATIONNELLES DES REFERENTS DES UNITES SPECIALISEES

Quotidiennement, figure sur le tableau des permanences départementales, un référent par unité spécialisée, dont les missions sont d'apporter un conseil technique et d'encadrer l'engagement des unités spécialisées.

Permanences opérationnelles assurées sous forme d'astreinte :

4.1. GRIMP : conseiller technique départemental ou un IMP3.

4.2. CYNOTECHNIE : conseiller technique départemental (CYN3) ou un CYN2.

4.3. SECOURS NAUTIQUE : conseillers techniques départementaux, SAV3, PLG3 ou COD5 désignés.

4.4. SECTION PREVENTIVE : sous-officier, en fonction du niveau de risque.

4.5. PELICANDROME : sous-officier, durant la période feux de forêt (chef d'équipe).

4.6. RISQUE CHIMIQUE – RISQUE RADIOLOGIQUE : Officier de permanence risque technologique. Un OPS (RAD 3-RCH 3) du groupement centre désigné, assure le commandement de la CMIC-CMIR si nécessaire.

5. PERMANENCES OPERATIONNELLES HORS CHAINE DE COMMANDEMENT

5.1. Deux cadres GIT

Grade : ingénieur ou technicien territorial, ou officier, ou sous-officier.

Régime de service : permanence opérationnelle sous forme d'astreinte.

Position : placés sous l'autorité du commandant CODIS.

Missions : apportent l'appui, le conseil technique dans les domaines suivants : transmissions, téléphonie et informatique opérationnelle.

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION DE LA FORÊT CONTRE L'INCENDIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

TITRE 1 : DISPOSITIONS A CARACTERE GENERAL APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DES ESPACES EXPOSÉS DU DÉPARTEMENT

CHAPITRE I : Dispositions relatives à l'obligation de débroussaillage.

ARTICLE 1er : Principes de l'obligation de débroussaillage :

Art. 1-1- Définition :

Conformément à l'article L. 321-5-3 du code forestier, le débroussaillage consiste à diminuer l'intensité et à limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux, d'une part, en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et, d'autre part, en procédant à l'élagage des sujets maintenus ainsi qu'à l'élimination des rémanents de coupes.

Art. 1-2- Délimitation et localisation :

Conformément à l'article L. 322-3 du code forestier, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur l'ensemble des communes du département dans les massifs et tous secteurs en matière de bois, forêts, landes, ainsi que dans toute zone située à moins de 200 mètres des secteurs précités et répondant à l'une des situations précisées à l'article 2 ci-après.

Art. 1-3- Portée :

L'obligation de débroussaillage telle qu'elle découle des articles L. 321-5-3 et L. 322-3 précités, s'applique autour des constructions de toute nature en fonction de l'occupation des sols, en secteur urbanisé ou non urbanisé, en bordure des infrastructures de transport et de distribution ainsi qu'en présence de certaines activités et installations particulières, dans les situations et aux conditions précisées à l'article 2-2 ci-après.

ARTICLE 2 : Application de l'obligation de débroussaillage :

Art. 2-1- Obligations liées à l'occupation des sols :

2-1-1- Obligations autour des constructions :

Les abords de tous types de constructions et locaux quel qu'en soit l'usage, de dépendances, de chantiers de travaux, établissements et exploitations de toute nature doivent faire l'objet d'un débroussaillage et être maintenus en état de débroussaillage dans un rayon de 50 m. autour de ces constructions ; leurs accès respectifs sont également soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-2- Obligations liées aux hébergements à caractère touristique :

Les prescriptions relatives au débroussaillage prévues ci-dessus autour des constructions s'appliquent également sur une bande périphérique de 50 m. de large autour d'installations d'accueil touristique tels les terrains de camping, de caravanage, de résidences mobiles de loisirs, d'habitations légères de loisirs, de camps et centres de vacances, de villages et gîtes, de résidences de tourisme organisées en unités pavillonnaires ; cette largeur s'apprécie à partir de la limite de chaque terrain. Les accès à ce type d'installation sont aussi soumis à la même obligation sur une profondeur de 10 m. de part et d'autre de la voie.

2-1-3- Obligations en zone urbaine ou d'habitat diffus :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé s'appliquent à tout terrain situé dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les zones d'urbanisation diffuse. Y sont également soumis les terrains servant d'assiette à l'une des zones d'aménagement concertées, des

lotissements, des opérations réalisées par les associations foncières urbaines. Ces dispositions s'appliquent à la totalité de la superficie des parcelles et propriétés comprises dans les zones et secteurs ci-dessus visés.

2-1-4- Obligations découlant d'un plan de prévention :

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état de débroussaillage sont obligatoires sur toutes parcelles et propriétés comprises dans des secteurs délimités par des plans communaux de prévention des risques contre les feux de forêt, lorsqu'ils existent. Ces prescriptions visent l'intégralité de la surface des parcelles concernées. Les travaux nécessaires sont exécutés aux conditions précisées dans le règlement de ces plans de prévention qui se conjuguent aux dispositions du présent règlement ou les remplacent lorsque celles-ci en diffèrent.

Article 2-2- Obligations liées à des infrastructures de transport et distribution.

2-2-1-: A proximité des voies ouvertes à la circulation publique :

Conformément aux dispositions de l'article L 322-7 du code forestier, l'Etat, les collectivités territoriales, propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé, sur l'emprise de ces voies, c'est à dire la bande de roulement et les bas côtés jusqu'aux limites de fossés, dans la traversée des bois et massifs forestiers et dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements.

Dans les secteurs particulièrement sensibles, cette profondeur ainsi que ses conditions de réalisation sont établies conformément à l'annexe 2 du présent règlement sans toutefois pouvoir excéder une limite maximum de 20 m, à compter du bord de chaussée, de part et d'autre de la voie considérée.

2-2-2- A proximité des voies ferroviaires

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage jusqu'à une distance minimale de 6 mètres correspondant à la largeur permettant l'établissement d'une bande de roulement. Dans les secteurs les plus exposés au risque incendie, cette distance de débroussaillage pourra être élargie comme précisé à l'annexe 2 du présent règlement, conformément à l'article L 322-8 du Code Forestier, jusqu'à une distance maximale de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie. Les travaux de débroussaillage sont réalisés dans le respect des dispositions de l'article 1382 du Code civil après information des propriétaires des parcelles sur lesquelles ils doivent être effectués.

Conformément à l'article L 322-8 du code forestier, ces propriétaires procèdent à l'enlèvement de tout ou partie des produits du débroussaillage dans le mois suivant celui-ci, à charge pour les propriétaires d'infrastructures ferroviaires de faire disparaître le surplus. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'exercice de la servitude et le règlement des indemnités éventuelles correspondantes sont portées, en dernier ressort, devant le juge chargé du tribunal d'instance.

L'exercice de la servitude ne doit restreindre en rien le droit pour le propriétaire d'exploiter sa propriété à son gré, sous réserve des prescriptions de l'article L 311-1 du code forestier.

2-2-3- A proximité de lignes aériennes de transport et de distribution d'électricité

En application des articles L 321-6 et L 322-5 du Code forestier, l'emprise déboisée des lignes électriques situées sur des terrains composés de bois, forêts, plantations ou reboisement ainsi que de landes ou de friches et jusqu'à une distance de 200 mètres de ceux-ci, doit être maintenue en état de débroussaillage par le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique.

Le transporteur et le distributeur d'énergie électrique respecteront les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté interministériel du 17 mai 2001.

Concernant les lignes HTB situées dans le périmètre du massif forestier, le Transporteur d'Énergie Électrique procédera aux travaux de débroussaillage des emprises des lignes électriques conformément à l'article 6 de la « Charte de bonnes relations entre le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et RTE Sud-Ouest » intervenue le 7 août 2003, les fédérations et unions d'associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie étant parties aux présentes.

Article 2-3- Obligations liées à des exploitations ou installations particulières.

2-3-1- Prescriptions visant les installations apicoles :

L'exploitation des ruchers installés en forêt et les opérations s'y rapportant sont subordonnées à la stricte observation des prescriptions ci-après :

l'emplacement du rucher et une bande périphérique de 10 m. devront être débroussaillés et maintenus dans un état de parfaite propreté,

le numéro du rucher et le nom du propriétaire devront être affichés,

la déclaration que l'apiculteur est tenu d'adresser à la direction des services vétérinaires en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 devra être établie en double exemplaire, le second étant destiné, après enregistrement, à l'information du Service départemental d'incendie et de secours.

2-3-2- Prescriptions visant le stockage de produits inflammables :

L'implantation de dispositifs de stockage de produits inflammables tels que les cuves d'ammoniac, de gaz et de fioul est interdite à moins de 10 m. des peuplements résineux. Dans ce rayon, l'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées ou aux réserves mobiles d'un volume maximum de 1000 litres.

2-3-3- Prescriptions visant l'implantation de bâtiments industriels :

L'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m. des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m. pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion.

2-3-4- Prescriptions visant les dépôts d'ordures ménagères

L'implantation d'un dépôt d'ordures ménagères est subordonnée, outre au respect des dispositions applicables soit aux installations classées pour la protection de l'environnement, soit au régime de déclaration en mairie pour les dépôts de matières fermentescibles (en volume compris entre 50 et 2000 m³), à la réalisation d'une bande périphérique débroussaillée et maintenue en l'état d'une largeur de 50 m. dont 5 à sable blanc. Le gestionnaire de l'installation prend par ailleurs toutes dispositions utiles pour écarter tout risque d'incendie vis à vis des massifs forestiers contigus ou à proximité.

ARTICLE 3- Responsables du débroussaillage.

Art. 3-1- Personnes tenues au débroussaillage.

L'obligation de débroussaillage et le maintien en état débroussaillé des surfaces situées autour des constructions, terrains et installations, quelle qu'en soit la vocation, visés aux articles 2-1 et 2-3, incombent aux propriétaires, ou à leurs ayants droit, de ces biens et installations. Les travaux nécessaires sont assurés soit personnellement soit par l'intermédiaire, suivant le cas, d'un syndic, gérant ou d'un dirigeant qui y sont tenus aux lieu et place des propriétaires, copropriétaires ou actionnaires.

Ces obligations sont à la charge de l'exploitant dans les situations prévues à l'article 2-2.

Les propriétaires et exploitants ci-dessus visés assument à parts égales l'obligation et la charge des travaux des surfaces communes de débroussaillage qui naîtraient des distances de débroussaillage imposées à leurs bâtis et installations respectifs, situés sur des terrains contigus.

Ces travaux de débroussaillage peuvent être confiés à des associations syndicales autorisées.

Art. 3-2- Personnes non tenues au débroussaillage.

Les propriétaires ou occupants du ou des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à une obligation de débroussaillage en raison de distances préconisées par l'application des articles 2-1, 2-2, 2-3 et 4-1 ci-dessus, ne peuvent s'opposer à leur réalisation par ceux qui en ont la charge. Ils doivent supporter les dits travaux et les laisser effectuer soit par les personnes qui y sont obligées soit par leurs prestataires désignés sauf à les exécuter par eux mêmes ou à leurs frais dans les mêmes conditions.

Toute attitude contraire constitue un manquement aux dispositions ci-dessus édictées et un trouble anormal de voisinage en raison du risque d'incendie qu'elle fait peser au regard duquel l'obligation de débroussaillage constitue une mesure de prévention d'intérêt général applicable à tous.

Art. 3-3- Rappel des moyens de mise en œuvre du débroussaillage.

3-3-1- Rappel des moyens à caractère administratif.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **le maire de la commune** est dépositaire des pouvoirs de police notamment en matière de sécurité publique. Par ailleurs et conformément à l'article L.322-2 du code forestier il peut faire réaliser les travaux nécessaires. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2005 portant approbation du présent règlement, il a plus précisément en charge l'exécution de l'ensemble des dispositions prévues dans ce dernier. A ces divers titres le maire a compétence pour agir soit vis à vis des personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui sont négligentes et défaillantes, soit vis à vis des personnes qui, simplement tenues de les supporter, y sont hostiles et y font obstacle.

De son propre chef ou saisi par les personnes concernées par l'une ou l'autre des situations précitées ou simplement menacées par un risque d'éclosion et de propagation d'incendies, le maire peut mettre en œuvre la procédure d'exécution d'office dans les conditions prévues à l'article 4-2 ci-après .

3-3-2- Rappel des moyens judiciaires à caractère civil.

Il est ici rappelé que, conformément à l'article 544 du code de procédure civile, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage par l'article 3-1 ci-dessus, confrontées à l'opposition de personnes tenues de les supporter au titre de l'article 3-2 ci-dessus et s'y refusant, ainsi que les personnes menacées par des risques d'éclosion et de propagation d'incendies existant sur les propriétés avoisinantes soumises à l'obligation de débroussaillage au titre de l'article 3-1, peuvent, en cas d'échec dans leurs tentatives amiables préalables, saisir le tribunal d'instance en vue de la réalisation des travaux nécessaires sur la base d'un « trouble anormal de voisinage » à cause des risques d'incendies encourus du fait de la partie défaillante.

3-3-3- Rappel des moyens judiciaires à caractère pénal.

Conformément à l'article 121-1 du code pénal, les personnes tenues à l'obligation de débroussaillage qui se trouvent confrontées à l'opposition de celles tenues de les supporter, ainsi que les personnes menacées par les risques d'éclosion et de propagation d'incendies qui se trouvent confrontées à la défaillance de celles qui sont tenues de les réaliser, peuvent, soit saisir le maire de la commune, officier public, pour constater cette opposition ou défaillance aux fins de poursuites pénales auprès du procureur de la république, soit saisir directement ce dernier aux mêmes fins, pour manquement aux dispositions du code forestier et du présent règlement.

CHAPITRE II – Dispositions spécifiques applicables à l'autorité municipale

ARTICLE 4-Compétences particulières de l'autorité municipale

Article. 4-1- Extension du débroussaillage et évacuation des déchets

En application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire, ce dernier peut, par décision motivée, porter à 100 m la distance de débroussaillage prévue aux articles 2-1-1 et 2-1-2. Il peut, en outre, décider qu'après une exploitation forestière, son propriétaire ou ses ayants droit, doivent nettoyer les coupes de rémanents et branchages.

Art. 4-2- Mise en œuvre de l'obligation de débroussaillage

Les personnes visées aux précédents articles, soit tenues aux travaux de débroussaillage soit tenues de les supporter, et qui n'exécuteraient pas ces obligations, encourent la mise en œuvre de la procédure « d'exécution d'office des travaux » par le maire de la commune. Celui-ci adresse un avis de mise en demeure de réaliser ou de laisser réaliser les travaux aux personnes concernées dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis. A défaut de suites et à l'issue du délai imparti, le maire peut y pourvoir d'office. Les dépenses correspondantes constituent pour la commune des dépenses obligatoires. Le maire émet un titre de perception du montant de cette dépense à l'encontre des personnes intéressées. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut s'y substituer. Il lui appartient de procéder aux mises en demeure nécessaires préalablement à la consignation et, si besoin en est, à l'inscription d'office sur le budget communal, des dépenses correspondant au coût des travaux auxquels il fait procéder au lieu et place de la collectivité. Celle-ci procède ensuite au recouvrement de cette somme.

Les départements, les groupements de collectivités territoriales ou les syndicats mixtes sont autorisés à contribuer au financement des dépenses laissées à la charge des communes.

Art. 4-3- Surveillance des secteurs sensibles ou sinistrés après incendie.

En application de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire fait assurer la surveillance des zones sinistrées suivant les dispositions de l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts, après le retrait des moyens sapeurs-pompiers.

CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'interdiction de tous apports et utilisations du feu dans les espaces exposés

ARTICLE 5 : Principes de l'interdiction d'apports et utilisation du feu.

Art. 5-1- Contenu de l'interdiction

Conformément aux dispositions de l'article L. 322-1 et R. 322-1 du code forestier, il est interdit de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations ou reboisements, ainsi que des landes et friches, à l'exception des mesures prises en application de l'article L321-12-III du code forestier.

Il est en outre interdit à toute personne :

en toute période : de lancer par les ouvertures des véhicules en marche ou en stationnement sur les routes, chemins ou voies ferrées traversant les zones boisées, allumettes, cigarettes, débris en ignition,

dans les circonstances prévues à l'article 9-1 du présent arrêté : de fumer à l'air libre sur les terrains visés au premier alinéa, et sur les voies forestières.

Art. 5-2- Portée de l'interdiction

Cette interdiction, de portée générale, est applicable à toutes personnes à l'exception des propriétaires ou exploitants forestiers et agricoles, leurs ayants droit et certains de leurs ayants cause tels que désignés à l'article 5-3 ci-après.

Elle est étendue aux propriétaires ainsi qu'à leurs ayants droit et ayants cause pendant les périodes prévues aux articles 9-1 et 9-3 du présent règlement sans préjuger les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 8 ci-après pour les brûlages, les incinérations et l'élimination des déchets verts.

Cette interdiction ne vaut pas pour les habitations, leurs dépendances ni pour les chantiers, ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique.

Art. 5-3 Situations dérogatoires

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération leurs « ayants droit » c'est à dire les personnes ayant des liens de parenté ainsi que ceux de leurs « ayants cause » qui travaillent en forêt à la demande ou pour le compte des propriétaires forestiers et exploitants forestiers ou agricoles visés à l'article 5-2.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisir.

ARTICLE 6 : Cas particulier du brûlage dirigé

Art. 6-1- Définition du brûlage dirigé

Conformément aux articles L. 321-12-II et R. 321-33 du code forestier, il est entendu par brûlage dirigé, la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies. Sont assimilées à un brûlage dirigé, les opérations à caractère agronomique visant la destruction du couvert végétal par les propriétaires ou exploitants agricoles tels que définis à l'article 5-3.

Art. 6-2- Principes de l'autorisation

Le recours à cette opération peut être admis (art. R 322-1 du Code Forestier) à la condition d'être conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes sous réserve de l'obtention d'une autorisation préalable.

Art. 6-3- Conditions de l'autorisation préalable

Pour pouvoir être réalisée, toute opération de brûlage dirigé devra préalablement se conformer aux conditions de procédure définies à l'article 10-1 ci-après.

ARTICLE 7 : Cas particulier des incinérations

Art. 7-1- Définition et distinctions.

7-1-1- Définition de l'incinération

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies, ou la dissémination de parasites végétaux. Les opérations de ce type sont à distinguer suivant leurs auteurs :

Art. 7-1-2- Distinction des incinérations du fait de leurs auteurs

- Réalisation par des personnes publiques :

Les incinérations réalisées sous la responsabilité des collectivités territoriales, leurs groupements, leurs mandataires tels que l'ONF, les SDIS, les ASA de DFCI, sont régies par les articles L 321-12 et R 321-34 du code forestier. Ces mandataires sont tenus au respect des dispositions du cahier des charges techniques en annexe 4 du présent règlement.

- Réalisation par des personnes privées :

Ces incinérations, réalisées par les propriétaires, leurs ayants droit, les entreprises mandatées par eux, correspondent à une élimination par le feu (cas de défrichement de terres agricoles ou futurs lotissements, la plupart du temps). Ces travaux, régis par les articles L 322-1 et R 322-1 du code forestier, doivent se conformer aux prescriptions techniques définies à l'annexe 4.

Art. 7-2-Principes de la dérogation :

Le recours à l'incinération telle que ci dessus définie, peut être admis, par dérogation, durant les périodes définies à l'article 9-1, si elle est réalisée de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes. Elle doit en outre préalablement bénéficier d'une autorisation préfectorale.

Art. 7-3- Conditions de l'autorisation préalable :

Pour pouvoir être réalisée, toute opération d'incinération devra préalablement se conformer aux conditions de procédure définies à l'article 10-2 ci-après.

L'auteur de l'incinération devra, en outre, le jour où il effectue ces opérations, informer la Mairie de la commune et le Centre d'Incendie et de Secours le plus proche.

ARTICLE 8 : Cas particulier de l'élimination des déchets végétaux (cf. annexe 7)

Art. 8-1- Définition de l'opération

Il est ici entendu par élimination de « déchets végétaux » la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel.

Art. 8-2-Principes de la dérogation.

Conformément au règlement sanitaire départemental, la destruction par le feu de tous types de déchets, tant à l'air libre que dans des incinérateurs individuels ou collectifs, est interdite en raison des risques de propagation ou d'insalubrité et de nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer.

Elle peut cependant être admise à titre dérogatoire pour l'élimination des déchets verts, telle que définie à l'article 8-1 précédent, s'il y est procédé exceptionnellement hors des périodes et épisodes précisés aux articles 9-1 et 9-3 ci-après, sous réserve, d'une part, de déclaration en mairie qui ne doit y voir aucune objection particulière et, d'autre part, du respect des conditions préconisées à l'article 8-3 ci-après.

Art. 8-3- Conditions de la dérogation

Par dérogation au principe de l'interdiction, l'élimination des déchets végétaux ne peut être admise qu'en l'absence de tout autre moyen autorisé permettant leur stockage ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités.

Pour pouvoir y procéder, le particulier devra recourir à un dispositif d'incinération respectant l'obligation générale de sécurité instituée aux articles L. 221-1 et L. 221-3 du code de la consommation. Ce dispositif devra être clos, séparé du sol, conçu en matériaux garantissant une bonne résistance au feu dont l'enceinte et le couvert doivent pouvoir s'opposer à tout risque de projection et de propagation et disposer d'un système d'évacuation des fumées muni d'une grille pour la rétention des particules incandescentes.

Le particulier devra en outre veiller à éviter tout risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 9 : Périodes réglementées

Art. 9-1 – Périodes durant lesquelles l'emploi du feu demeure interdit :

du 15 mars au 30 avril inclus,
du 01 juillet au 30 septembre inclus.

Art. 9-2-. Périodes durant lesquelles l'emploi du feu reste autorisé :

du 01 mai au 30 juin inclus,
du 01 octobre au 14 mars inclus.

Art. 9-3 – Episodes occasionnels durant lesquels l'emploi du feu est interdit :

journées classées à risques "sévère", "très sévère" ou "exceptionnel" précisées dans l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts et définies à l'article 15-3 du règlement,
vent de plus de 5 mètres par seconde soit 18 Km/h. ;

Tous renseignements en ce sens peuvent être obtenus auprès de la mairie ou, à défaut, du centre d'incendie et de secours le plus proche.

ARTICLE 10 : Procédures d'autorisation et de dérogation de brûlages et incinérations.

Art. 10-1- Procédure d'autorisation de brûlage.

Tout brûlage dirigé doit faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation préalable auprès de la préfecture de département (à l'attention du service interministériel régional de défense et de protection civile) au moins un mois avant la date prévue pour l'opération envisagée.

Cette demande doit nécessairement répondre aux conditions définies par le cahier des charges techniques prévu à l'annexe 3 du présent règlement

Art. 10-2- Procédure de dérogation pour incinération.

Toute incinération dans les périodes d'interdiction doit faire préalablement l'objet d'un dépôt de dossier de demande de dérogation auprès de la préfecture de département (à l'attention du service interministériel régional de défense et de protection civile) au moins quinze jours avant la date de réalisation.

Cette demande doit nécessairement répondre aux conditions définies par le cahier des charges techniques prévu à l'annexe 4 du présent règlement.

Art. 10-3- Caractéristiques de l'autorisation et de la dérogation.

La décision d'autorisation ou de dérogation prend la forme d'un arrêté préfectoral sans lequel le brûlage ou l'incinération projetés ne peuvent être mis en œuvre. Cet arrêté précisera l'ensemble des mesures de sécurité et les consignes à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation ou de la dérogation accordée.

TITRE II : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES DANS LES COMMUNES A DOMINANTE FORESTIERE

CHAPITRE I : Prescriptions relatives à la circulation et aux activités en forêt.

ARTICLE 11 : Localisation des prescriptions :

Les dispositions du présent titre sont applicables dans les espaces exposés sur le territoire des communes à dominante forestière mentionnées à l'annexe 1 du présent règlement.

Une commune considérée à dominante forestière dispose, soit d'un espace boisé susceptible de par ses essences végétales et de sa superficie de générer un sinistre pouvant perturber localement les activités économiques ou sociales, soit d'un espace boisé pouvant générer de par sa continuité sur les communes voisines un sinistre similaire.

ARTICLE 12 : Contenu des prescriptions

Art. 12-1 : Conditions d'utilisation de véhicules ou engins et matériels d'exploitation

12-1-1- Dispositions visant les engins d'exploitation et véhicules transitant en forêt

Les véhicules et engins à carburant liquide ou gazeux, travaillant ou transitant en forêt, doivent être munis :

de dispositifs anti-projections de particules incandescentes,
de dispositifs d'isolation évitant le contact des parties chauffées avec la végétation environnante ou avec les débris de débroussaillage,
tout véhicule circulant en forêt doit posséder un extincteur,
les tracteurs et engins travaillant en forêt doivent être munis d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂, et d'un extincteur d'au moins 6 kg à poudre ou à eau pulvérisée avec additifs.

12-1-2- Dispositions visant les matériels

a) - L'emploi de motoculteurs est subordonné à la mise en place sur leurs chantiers ou à proximité immédiate du lieu d'emploi, de deux extincteurs de caractéristiques identiques à celles définies au § précédent.

b) - L'utilisation d'engins mécaniques portables tels les scies mécaniques et les débroussailleuses, est subordonnée, à proximité du lieu d'emploi, à la présence d'un extincteur de 2 kg à poudre ou à CO₂.

12-1-3- Dispositions visant les utilisateurs

Chaque équipe travaillant en forêt devra comprendre au moins une personne munie d'un appareil de communication permettant d'alerter un numéro d'urgence (112).

Art. 12-2 :-Conditions d'utilisation de véhicules à des fins ludiques et sportives

Les véhicules participant à des manifestations de loisirs tels les rallyes et raids, doivent être dotés de moyens d'extinction prévus à l'article 12-1 ci-dessus. Les organisateurs de telles manifestations devront respecter les périodes réglementées à l'article 9-1 ci-dessus.

Art 12-3 :- Réglementation des chantiers de carbonisation et de scieries forestières

12-3-1- Dispositions intéressant les installations fixes

L'installation et la mise en fonctionnement de scieries ou d'installations de carbonisation en forêt sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable qui peut être consentie sur avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté préfectoral au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

12-3-2- Dispositions visant les fours de carbonisation mobiles.

L'installation et la mise en fonctionnement de fours de carbonisation dans les bois exploités après incendie ou dans les coupes rases sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Cette décision prend la forme d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de sécurité à prendre, au titre de la procédure des installations classées pour l'environnement.

Art. 12-4- Procédure à respecter par les chantiers précités.

12-4-1- pour les installations fixes de scieries forestières :

L'exploitant doit déposer un dossier de demande à la mairie du lieu d'implantation de l'exploitation aux fins de transmission au Préfet. Celui-ci délivre un récépissé de dépôt au vu du dossier complet qui doit comporter, outre l'avis du maire, les éléments d'information suivants :

- le nom de l'exploitant et son adresse complète,
- un document cartographique où sera précisé le lieu de l'implantation des installations (échelle 1/50 000 ou 1/25 000),
- la date prévue de mise en fonctionnement,
- un plan d'aménagement du site où figureront les constructions ou installations projetées,
- les mesures et consignes de sécurité relatives au risque feu de forêt.

12-4-2- pour les installations fixes de fours de carbonisation :

L'exploitant doit suivre la démarche prévue à l'article 12-4-1 pour les scieries fixes, le dossier devant aussi comporter l'autorisation du propriétaire :

- forêts domaniales : autorisation du Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- forêts communales bénéficiant du régime forestier : autorisation du Maire et du Directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- forêts communales ne bénéficiant pas du régime forestier : autorisation du Maire,
- forêts privées : autorisation du propriétaire.

12-4-3- pour les installations mobiles :

L'exploitant doit en faire la déclaration en mairie qui lui en délivre récépissé de dépôt.

CHAPITRE II : Prescriptions relatives aux travaux exécutés par les propriétaires et les associations de défense contre les incendies en forêt.

ARTICLE 13 Mesures relatives aux « associations syndicales de DFCI »

Art. 13-1- Définition et action des ASA de DFCI :

Il est ici rappelé que les « associations de défense des forêts contre les incendies » et leur union départementale constituent des « établissements publics à caractère administratif » qui sont placés sous la tutelle de l'administration.

Ils contribuent aux travaux de prévention des incendies de forêt qui consistent notamment en la création et l'entretien des voies de pénétration et de points d'alimentation en eau mis à la disposition de la lutte active. Ces voies ne sont pas destinées à la circulation publique.

Art. 13-2- Travaux réalisés par les ASA de DFCI

. Les ASA de DFCI contribuent à des travaux d'intérêts privés collectifs, participant d'une mission de service public susceptible de bénéficier du code de l'expropriation.

. Ces travaux intéressent principalement :

la création et l'entretien de pistes de défense de la forêt contre les incendies qui ont le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation publique, strictement destinées à la gestion, à l'exploitation forestières et à la circulation des équipages (matériels et personnels) acheminés pour la lutte contre les incendies ;

la création et l'entretien de fossés d'assainissement, dotés de ponts ou de gués, réalisés dans l'intérêt de la desserte forestière et de la gestion hydraulique des lieux ;

la création de points d'eau de surface ou souterrains, approvisionnés soit par véhicules citernes soit par pompage automatique ; leur maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement incombe aux communes sur le territoire desquelles ils se situent.

Les usagers et propriétaires sont tenus de respecter ces équipements qui justifient en outre les obligations mises à la charge de ces derniers à l'article 14 ci-après.

Ces équipements sont répertoriés et leurs secteurs d'implantation sont cartographiés au moyen d'un « Système d'information géographique » dont les données sont notamment mises à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la lutte contre les incendies de forêt. Ce référentiel cartographique est arrêté par les ASA ou la Fédération Girondine et le S.D.I.S.

ARTICLE 14 : Obligations incombant aux propriétaires

Art. 14-1- Principe de la déclaration de travaux préalable

Les propriétaires sont tenus de déclarer à l'Association Syndicale Autorisée de DFCI ou à la Fédération Girondine, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous travaux susceptibles d'affecter la circulation des secours, ou de modifier l'inventaire et la cartographie des équipements répertoriés dans le référentiel cartographique prévu à l'article précédent 13-2- (dernier paragraphe). Dans le cas contraire, le rétablissement de la continuité des ouvrages, aménagements et travaux peut être réalisé par l'association syndicale, aux frais du propriétaire qui a ignoré ses obligations.

Art. 14-2- Conditions de réalisation des travaux d'assainissement

Les propriétaires ou leurs ayants droit qui réaliseront des travaux d'assainissement importants, tels que l'ouverture de fossés profonds et de grande longueur, de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie ou à rendre ce passage très difficile ou périlleux, sont tenus de prévoir ou de réaliser simultanément des dispositifs de franchissement suffisants, tels que, selon le cas : gués ou passages sur buses armées pour les fossés ou collecteurs.

Ces dispositifs devront être distants les uns des autres de 500 mètres maximum et d'une largeur minimale de 7 mètres. Ils devront être signalés de façon assez visible pour être aisément repérables par les sauveteurs.

Art. 14-3- Conditions d'édification des clôtures

Les propriétaires qui édifieront des clôtures seront tenus de prévoir des points de passage pouvant être franchis aisément par les véhicules de lutte. Les portails installés sur les clôtures de grande longueur seront fermés par un système de chaînes et cadenas à l'exclusion de tout autre dispositif.

Art. 14-4- prescriptions complémentaires

Il est interdit aux propriétaires de modifier pour des raisons personnelles la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention intéressant par exemple les voies d'accès, les points d'eau, les franchissements. Toutes modifications ne peuvent résulter que d'une décision de l'Association Syndicale Autorisée seule compétente en la matière.

Titre III : MESURES EXCEPTIONNELLES

CHAPITRE I : Principes des mesures applicables

ARTICLE 15 : Champ d'application des mesures

Art. 15-1- Localisation des mesures

Le présent titre institue ci-après les mesures particulières de prévention des incendies de forêts dans les espaces exposés du département lors des périodes au cours desquelles les risques d'incendies sont aggravés. Ces mesures sont mises en œuvre en adéquation avec le déploiement des moyens de lutte contre les incendies prévus par l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêt.

Art. 15-2 : Délimitation des espaces exposés

Sont considérés comme des espaces exposés visés par ces mesures, les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisements continus et homogènes ainsi que toutes zones situées dans les 200 mètres en continuité.

Art. 15-3 : Détermination des périodes d'application

La conjonction de risques importants d'éclosion et de propagation des incendies inhabituels avec des conditions climatiques défavorables marquées par des déficits pluviométriques et hydrométriques importants, caractérise une situation de risque aggravé d'incendies. Cette situation a conduit le service départemental d'incendie et de secours à établir une prévision des risques d'incendies sur une échelle déterminée dans « l'Ordre d'Opérations Départemental Feux de Forêts ».

Cette échelle prend en compte :

- les indicateurs météorologiques
- le relevé journalier des visites de secteurs
- l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents.

Cette échelle des dangers comprend plusieurs niveaux de risques dont seuls les trois niveaux « sévère », « très sévère » et « exceptionnel », considérés les plus élevés, sont retenus.

Ces trois niveaux de risques retenus correspondent aux situations suivantes :

le risque « sévère » correspond à un danger météorologique d'éclosion de feu important. Celui-ci est alors susceptible, en présence d'une cause de départ de feu, de se propager avec une vitesse assez élevée comprise entre 700 et 1500 m / heure ;

le risque « très sévère » intéresse une zone très sensible au feu où le danger météorologique d'éclosion de feu est important. Toute cause de départ de feu peut alors provoquer un incendie de nature à se propager à une vitesse élevée comprise entre 1500 et 2100 m / heure ;

le risque « exceptionnel » intéresse une zone extrêmement sensible au feu, où le niveau de sécheresse est extrême et où le danger météorologique d'éclosion est très important. Toute cause de départ de feu peut alors engendrer un incendie de très forte intensité de nature à se propager à une vitesse extrêmement élevée, supérieure à 2100 m / heure.

La persistance de ces niveaux de risques donne lieu, en fonction des données recueillies (le relevé journalier des visites de secteur, l'analyse de l'activité opérationnelle des jours précédents), à la mise en application des trois niveaux de mesures (notés niveau 1, niveau 2, et niveau 3), prévues aux articles 17, 18 et 19 selon les modalités de l'article 16 ci-après.

416 : Modalités d'application

Art. 16-1 : Evaluation de la situation.

Le degré de gravité de la situation est évalué en concertation entre les services départementaux d'incendie et de secours, de Météo France, de la Fédération Girondine de DFCI et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Art. 16-2 : Notification de la situation et des mesures.

Le Préfet du département de la Gironde met en œuvre le dispositif retenu en informant les maires concernés par un avis pris sur l'un des modèles prévus en annexes 5a, 5b, ou 5c précisant le niveau de situation atteint et rappelant les mesures applicables au sens du présent règlement.

Art. 16-3 : Publicité sur la situation et les mesures.

Les maires concernés procèdent à l'affichage de cet avis qui fait en outre l'objet d'un communiqué de presse.

CHAPITRE II : Contenu des mesures.

ARTICLE 17 : Contenu des mesures de « niveau 1 »

En « niveau 1 », les mesures suivantes sont appliquées :

- Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département ;
- Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département ;
- Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00 sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;
- Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers

A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue, ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole tels les agriculteurs, les apiculteurs, les aviculteurs, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa, c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs « ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.

ARTICLE 18 : Contenu des mesures de « niveau 2 »

En « niveau 2 » les mesures prévues en « niveau 1 » sont appliquées et complétées par les prescriptions ci-après :

Interdiction de toute manifestation ludique et sportive entre 12H00 et 22H00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sans possibilité de dérogation.

Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22H00 dans les espaces exposés des communes à dominante forestière .

Interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, étendue aux propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, aux entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi qu'à leurs ayants droit et leurs ayants cause, visés au précédent article, de 15H00 à 22H00 sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

ARTICLE 19 : Contenu des mesures de « niveau 3 »

En « niveau 3 » s'appliquent les mesures prévues aux « niveaux 1 et 2 » aggravées par les prescriptions suivantes :

L'interdiction de manifestations ludiques et sportives est étendue aux espaces exposés de l'ensemble des communes du département ;

L'interdiction de circuler et de stationner dans les espaces exposés des communes à dominante forestière est étendue à la totalité de la journée sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

La suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau des Transports Electriques, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, prévue à l'article 18 est étendue à la totalité de la journée, hors services habilités.

ANNEXE 1

**Communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions
prévues au titre II du présent règlement.**

ARRONDISSEMENT DU BASSIN D'ARCACHON

Canton d'Arcachon **Arcachon.**

Canton d'Audenge **Andernos-les-Bains, Ares, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime, Mios.**

Canton de Belin-Beliet **Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne, Salles.**

Canton de La-Teste-de-Buch **Gujan-Mestras, Le Teich, La Teste-de-Buch**

ARRONDISSEMENT DE BLAYE

Canton de Blaye **Campugnan, Cartelègue.**

Canton de Saint-Ciers-sur-Gironde **Marcillac, Reignac, Etauliers, Saint-Aubin-de-Blaye.**

Canton de Saint-Savin **Donnezac, Générac, Laruscade, Saint-Christoly-de-Blaye, Saint-Savin,
Saint-Yzan-de-Soudiac, Saugon.**

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

Canton de Gradignan **Canéjan, Cestas, Gradignan.**

Canton de La Brède **Ayguemorte-les-Graves, Cabanac-et-Villagrains, Cadaujac, Castres-Gironde, La Brède, Léognan, Martillac, Saint-Médard-d'Eyrans, Saint-Morillon, Saint-Selve, Saucats.**

Canton de Mérignac **Martignas-sur-Jalle, Mérignac, Saint-Jean-d'Illac.**

Canton de Pessac **Pessac.**

Canton de Saint-Médard-en-Jalles **Saint-Aubin-de-Médoc, Saint-Médard-en-Jalles, Le Taillan-Médoc.**

ARRONDISSEMENT DE LANGON

Canton d'Auros **Aillas, Auros, Coimères, Lados, Savignac.**

Canton de Bazas **Aubiac, Bazas, Bernos, Birac, Cudos, Lignan-de-Bazas, Marimbault, Le Nizan, Sauviac.**

Canton de Captieux **Captieux, Escaudes, Giscos, Goualade, Lartigue, Saint-Michel-de-Castelnaud.**

Canton de Grignols **Cauvignac, Cours-les-Bains, Grignols, Labescau, Lavazan, Lerm-et-Musset, Marions, Masseilles, Sendets, Sillas.**

Canton de Langon **Fargues-de-Langon, Léogeats, Mazères, Roaillan, Sauternes.**

Canton de Podensac **Arbanats, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Portets, Saint-Michel-de-Rieuffret, Virelade.**

Canton de Villandraut **Bourideys, Cazalis, Lucmau, Noaillan, Pompéjac, Préchac, Uzeste, Villandraut.**

Canton de Saint-Symphorien **Balizac, Hostens, Le Tuzan, Louchats, Origne, Saint-Léger-de-Balson, Saint-Symphorien.**

ARRONDISSEMENT DE LESPARRE

Canton de Blanquefort **Macau, Le Pian-Médoc.**

Canton de Castelnau-de-Médoc **Arsac, Avensan, Brach, Cantenac, Castelnau-de-Médoc, Cussac-Fort-Médoc, Lacanau, Lustrac-Médoc, Moulis-en-Médoc, Le Porge, Sainte-Hélène, Salaunes, Saumos, Le Temple.**

Canton de Lesparre-Médoc **Gaillan-en-Médoc, Lesparre-Médoc, Naujac-sur-Mer, Queyrac, Saint-Germain-d'Esteuil, Vendays-Montalivet.**

Canton de Pauillac **Cissac-Médoc, Saint-Sauveur, Vertheuil.**

Canton de Saint-Laurent-Médoc **Carcans, Hourtin, Saint-Laurent-Médoc.**

Canton de Saint-Vivien-Médoc **Grayan-et-l'Hôpital, Saint-Vivien-Médoc, Soulac-sur-Mer, Vensac, Le Verdon-sur-Mer.**

ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

Canton de Coutras **Chamadelle, Les-Eglisottes-et-Chalaires, Le-Fieu, Porchère, Saint-Christophe-de-Double, Saint-Antoine-sur-l'Isle.**

Canton de Guîtres **Bayas, Lagorce, Lapouyade, Maransin, Tizac-de-Lapouyade**

Canton de Lussac **Francs, Petit-Palais-et-Cornemps, Puynormand, Saint-Sauveur-de-Puynormand, Tayac.**

ANNEXE 2

Détermination des voies routières ouvertes à la circulation publique
et des voies ferroviaires soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres

Compte tenu des enjeux particuliers présentés par certaines voies routières et ferroviaires tant en terme d'axes stratégiques pour l'accès des services de secours ou l'évacuation des personnes, qu'en terme de sensibilité spécifique à l'éclosion de feux de forêts, les propriétaires des voies ci-après identifiées sont soumis à l'obligation de débroussaillage dans une largeur de 20 mètres de part et d'autre du bord de chaussée ou de voie.

Un groupe de travail et d'expertise, constitué des services de la Préfecture, de la D.D.A.F., de la Fédération des Associations de Défense de la Forêt contre l'Incendie, de l'O.N.F., et du S.D.I.S. de la Gironde, est chargé de définir ces axes présentant ces enjeux particuliers.

La liste relevant de cette annexe sera modifiée en tant que de besoin par arrêté préfectoral.

voies routières ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres	
AUTOROUTES	
A89	Passage de la D21 jusqu'au passage D121
A10	Du passage de la D132 au passage de la D18
A62	De l'échangeur 1-1 de La Brède, à l'échangeur 3 de Langon

ROUTES NATIONALES	
N10	De la D250 à la limite de département

ROUTES DÉPARTEMENTALES	
D259	De la D218 à la N250
D250	Du carrefour de la D135 E5 jusqu'à la N10
D218	De la D259 à la limite de département
D652	De la limite des Landes à l'A660
D112	De l'aérodrome de Cazaux à l'entrée dans la ville de la Teste
D256	De la D112 à la D652
D107, St Médard en Jalles	De la limite de communes St Médard- le Temple à la D107 E1
D107 E1, St Médard en Jalles	De la limite de communes Salaunes- St Médard en Jalles à la D107
D211, St Aubin de Médoc	De Cujac au bois du Luget
D212, St Aubin de Médoc	Du lieu-dit le Chalet à la limite de communes St Aubin- Avensan
D101 E1, Soulac	De la D1 E6 à la D101 E2
D101 E2, Soulac	De la D101 E1 à la D101
D101	De la D101 E2 à la D102 E1
D102 E1, Grayan	De la D101 à bourg de Montalivet
D102, Vendays	De la plage de Montalivet à la D101
D202, Naujac sur mer	De la D101 au Pin sec
D101 E7, Hourtin	De Hourtin plage à la D101
D207 E1, Carcans	De Maubuisson à la D207
D207, Carcans	De Carcans plage à la D3
D6E1, Lacanau	De la D207 à Le Huga

D6, Lacanau	De Lacanau Océan aux Fougères
D107	Entre Pont Guilhem et le Porge Océan

Autres voies ouvertes à la circulation publique soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres	
AUTRES VOIES	
COMMUNE DE CARCANS	
Route forestière domaniale « des Phares »	Route forestière domaniale « des Phares »
COMMUNE DE GRAYAN ET L'HOPITAL	
Voie communale n°1	Entre la D101 et Le Gulp
Voie communale n°2	De la D101 à la D102 E1
COMMUNE DE GUJAN MESTRAS	
P10, Gujan	De la P12 intercommunale à l'A660
P12 intercommunale	De la D652 à la piste forestière 0
COMMUNE DE HOURTIN	
Voie communale n°1 (piste 200)	Entre la D102 (commune de Vendays) et la D101 E7 (commune de Hourtin)
Route forestière domaniale « des Phares »	Entre la D101 E7 et la D207 (commune de Carcans)
Route forestière domaniale de « la Gracieuse »	Entre la RF domaniale « des Phares » et la Gracieuse
COMMUNE DE LACANAU	
Voie communale n°1	Entre le Moutchic et le Bourdiou (commune du Porge)
Piste forestière domaniale	Entre la voie communale n°1 et la Maison Forestière du Lion
COMMUNE DE LEGE CAP FERRET	
Piste forestière de Lège	Entre la D106 et la piste forestière domaniale littorale « nord-sud »
COMMUNE DE MERIGNAC	
Tronçon 3, Mérignac	De la Place Dauphine à la D213
Tronçon 4, Mérignac	Du « tronçon 3, Mérignac » à Marchegay
Tronçon 5, Mérignac	De Marchegay à la limite de commune
P1 Maransan-Marchegay, Mérignac	De « tronçon 5, Mérignac » à la Place Dauphine
Tronçon 7, Mérignac	De « tronçon 5, Mérignac » à « P1 Maransan-Marchegay, Mérignac »
La Chaille, Mérignac	Du lieu-dit la Chaille jusqu'au bout
P9 du pont de Biques, Mérignac	De la D106 à Pagneau
COMMUNE DE NAUJAC SUR MER	
Voie communale n°2	Entre la D202 et Le Pin Sec
Voie communale n°1 (piste 200)	Entre la D102 (commune de Vendays) et la D101 E7 (commune de Hourtin)
COMMUNE DE PESSAC	
Tronçon 1 : « le bois de la Princesse », Pessac	Quartier Romainville au quartier les Bordes
Tronçon 2, Pessac	Du terrain de bicross à la N250
Tronçon 9, Pessac	De la N250 à Latchigue
Tronçon 10, Pessac	De la N250 à Latchigue
Tronçon 11, Pessac	De la N250 à la limite de commune

P4, Pessac	De la N250 à la P3
Tronçon 13, Pessac	De la N250 à la limite de la commune St Jean d'Illac
P10 du Libraire à Fougnet, Pessac	Du terrain de bicross à la limite de communes Pessac- St Jean d'Illac
P5 de Lesticaire, Pessac	de la N250 à la P33 de la Princesse
Piste de Bouillette, Pessac	De la P4 à la P33 de la Princesse
P6, Pessac	De Romainville à la limite de communes Pessac- St Jean d'Illac
P7 de Romainville Sud, Pessac	De la N250 à Romainville
COMMUNE DU PORGE	
Voie communale n°1	Entre le Moutchic et le Bourdiou (commune du Porge)
Voie communale n°2	Entre le Pont du Hourbiel et la Cantine Nord
Voie communale n°3	Entre Lauros et le parking de la Jenny
Piste forestière communale	Entre la voie communale n°1 et la voie communale n°3
COMMUNE ST AUBIN DE MEDOC	
P8, St Aubin de Médoc	De la D212 à la limite de commune
Tronçon 12, St Aubin de Médoc	De la limite de commune d'Arsac à la D212
P23, St Aubin de Médoc	De la D211 à Hourton
P9 Bayard, St Aubin de Médoc	De la route de « Mounic à la piste intercommunale 204 » à la D212
Piste intercommunale 204, St Aubin	De la P28 Arsac à la limite de communes St Aubin- Avensan
P1, St Aubin de Médoc	De la P4 de Piques à la limite de communes St Aubin- Salaunes
P4 de Piques, St Aubin de Médoc	De la P7 Lande de Basson à la P1
P7 Lande de Basson, St Aubin de Médoc	De la Lande de Basson à la P4 de Piques
P2 de Matruques, St Aubin de Médoc	De la N215 à Hourton, à la P communale 204
COMMUNE ST MEDARD EN JALLES	
P20 de la Vigie, St Médard en Jalles	De la D107 à la D107 E1
2 ^{ème} passe n°64, St Médard en Jalles	De la D211 à la D211
P27 de Lignan à Piques, St Médard en Jalles	De la P35 de Bellecour à Lignan
COMMUNE DE SOULAC	
Voie communale n°1	De la D101 E1 à la D101 E2
COMMUNE DU TAILLAN	
P1, le Taillan	De la route du centre équestre à P2
P14, Le Taillan	De la limite de communes Le Pian- St Aubin- Le Taillan à la route du centre équestre
COMMUNE DU TEICH	
Piste G, le Teich	De la piste 12 du Teich à l'A660
Piste N, le Teich	De la D216 à la piste 12 intercommunale
COMMUNE DE LA TESTE	
P214, la Teste	De la D218 à la D112
COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET	
Voie communale n°1	Entre la D102 et la D101 E7 (commune de Hourtin)
Voie communale n°2	Entre Cayrehours et la voie communale n°1

Piste forestière	Entre Gordelian et la voie communale n°1
COMMUNE DE VENSAC	
Le pare-feu de la limite de Vensac,	De la Coutrillade à la D102 E1
Piste forestière communale	Entre la D102 E1 et la voie communale n°1
Voie communale n°1, Vensac	Entre la D101 et la D102 E1
voies ferroviaires soumises à une obligation de débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres	
BORDEAUX-IRUN	PK 12 à PK 65 (soit 53 kms linéaires)

ANNEXE 3

Cahier des charges techniques **définissant les mesures de sécurité requises pour procéder aux opérations de brûlage dirigé en milieu forestier**

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'Office national de forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés sous réserve du respect du présent cahier des charges

Les propriétaires réalisant une opération de même nature sur leurs terrains, doivent respecter les prescriptions du présent cahier des charges, à l'exception des prescriptions des articles 2 et 3.

Article 1 : Définition

Il est entendu par **brûlage dirigé** la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres, lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : Respect de la législation

L'Etat, le SDIS, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après « le maître d'ouvrage », mettant en œuvre un brûlage dirigé, doivent respecter les règles en vigueur relatives à l'emploi du feu énoncées par l'arrêté préfectoral auquel le présent cahier des charges est annexé, et spécialement les prescriptions du Code forestier ; ils doivent en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Article 3 : Formation

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers de brûlage dirigé qu'il réalise à des personnes titulaires de la formation de responsable de chantier de brûlage dirigé, délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire de la formation de responsable de chantier de brûlage dirigé délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations de brûlages dirigés ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département fixées en application de l'article R.322-1 du Code forestier.

Article 5 : Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) pour ce type d'opération.

Article 6 : Composition du dossier

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Cela se concrétise par la constitution d'un dossier, transmis au Préfet un mois avant la date de réalisation du chantier, comprenant entre autre, les documents suivants :

la commune et l'adresse du chantier,
la période de début du brûlage dirigé envisagée,
la surface et la nature du couvert végétal à brûler,
le dispositif de protection (matériels et personnels),
les coordonnées de la personne ou de l'entreprise effectuant le brûlage dirigé,
un plan de situation du chantier,
l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'effectue pas le brûlage.

L'arrêté préfectoral précisera l'ensemble des mesures de sécurité et les consignes à observer ainsi que la durée de validité de l'autorisation.

Article 7 : Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1/transmettre au CODIS par télécopie (05.56.51.71.85) au moins douze heures avant l'allumage les informations suivantes :

- l'arrêté préfectoral autorisant le brûlage,
- la commune, le lieu-dit (joindre un plan au format A4),
- la durée approximative du chantier (préciser si possible, l'heure d'allumage),
- le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- les modalités de contact du responsable du chantier.

2/mettre en œuvre l'ensemble des dispositions sécuritaires mentionnées dans l'arrêté préfectoral autorisant le brûlage.

ANNEXE 4

Cahier des charges techniques **définissant les mesures de sécurité requises pour procéder aux opérations d'incinération en milieu forestier**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L 321-12 du Code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires, tels que l'Office national de forêts et les services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges

Les propriétaires réalisant une opération de même nature sur leurs terrains, doivent respecter les prescriptions du présent cahier des charges, à l'exception des prescriptions des articles 2 et 3.

Article 1 : Définition (article R 321-34 du Code forestier)

Il est entendu par incinérations la destruction par le feu lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies ou la dissémination de parasites végétaux.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

Article 2 : Respect de la législation

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur et spécialement les prescriptions du Code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L 321-12 et conformément à l'article R 321-38 du Code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Article 3 : Formation

Le maître d'ouvrage doit confier la responsabilité des chantiers d'incinération qu'il réalise à des personnes titulaires de la formation de responsable de chantier d'incinération délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Le maître d'ouvrage indique au Préfet si la réalisation du chantier est confiée à un mandataire ; dans ce cas, les personnels de ce mandataire susceptibles d'être responsables du chantier sont dirigés par un titulaire de la formation de responsable de chantier d'incinération délivré par le Centre interrégional de formation de la sécurité civile à Valabre (13) ou le C.F.P.P.A. de Bazas (33), ainsi que toute formation reconnue équivalente.

Article 4 : Période de réalisation

Les opérations d'incinération ne peuvent être réalisées, sauf dérogation motivée, pendant les périodes d'interdiction d'emploi du feu dans le département fixées en application de l'article R.322-1 du Code forestier.

Article 5 : Assurance

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit une assurance responsabilité civile (accident ou incendie) couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

Article 6 : Composition du dossier

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage. Pour cela, il doit constituer un dossier, qu'il transmet au maire de la commune concernée, dans les périodes autorisées, ou au Préfet dans les périodes d'interdiction, quinze jours avant la date présumée de démarrage de l'opération et comprenant au minimum les documents suivants :

la commune et l'adresse du chantier,
la période de début d'incinération et la durée envisagée,
la surface ou le volume, ainsi que la nature des produits à incinérer,
le dispositif de protection (matériels et personnels),
les coordonnées de la personne ou de l'entreprise effectuant l'incinération,
un plan de situation du chantier,
l'autorisation du propriétaire si celui-ci n'effectue pas l'incinération.

Article 7 : Dispositions opérationnelles

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité, de la salubrité et du bon fonctionnement de l'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1/transmettre au CODIS par courrier ou par télécopie (05.56.51.71.85) au moins douze heures avant l'allumage les informations suivantes :

- la commune, le lieu-dit (joindre un plan au format A4),
- la durée approximative du chantier,
- le point d'accès au chantier où l'accueil des secours serait prévu en cas de nécessité,
- les modalités de contact du responsable du chantier.

2/s'informer du classement éventuel de la journée en risque particulier et de la vitesse du vent,

3/ s'assurer que le dispositif de protection est en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire,

4/ surveiller en permanence les foyers jusqu'à extinction complète,

5/ aviser le CODIS ou le centre de secours le plus proche de la fin du chantier et de la levée du dispositif de protection.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT

MESURES DE NIVEAU 1

Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 1 définies par l'article 17 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.

Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.

Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H 00, sauf dérogation préfectorale, après avis des services compétents, délivrée en vertu de procédures spécifiques telles les campagnes de chasse pré-déterminées et limitativement autorisées ;

Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H00 et 22H00, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers.

A titre dérogatoire, l'interdiction de circuler et de stationner ci-dessus prévue ne s'applique pas aux propriétaires ou exploitants de parcelles forestières et agricoles et à leurs « ayants droit » ou « ayants cause » ainsi qu'aux entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois et de génie civil qui contribuent, par leur activité, au maintien en bon état des parcelles et à la prévention des incendies, aux services publics dans l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes qualifiées réalisant des études présentant un caractère d'intérêt général.

Pour l'application de ce régime dérogatoire ne sont ici pris en considération que les propriétaires et les exploitants agricoles ou forestiers, ainsi que toutes personnes exerçant à titre principal ou accessoire une activité justifiant d'une inscription au régime obligatoire de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que les propriétaires des biens menacés justifiant d'un tel titre.

Pour la même application sont ici pris en considération les « ayants droit » des personnes citées au précédent alinéa c'est à dire ayant des liens familiaux avec celles-ci, ainsi que ceux de leurs-« ayants cause » qui travaillent en forêt à leur demande ou pour leur compte.

En revanche sont exclues de cette dérogation les personnes bénéficiaires d'autorisations d'accès dans les parcelles à des fins de loisirs.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT
MESURES DE NIVEAU 2**

Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 2 prévues par l'article 18 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.

Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.

Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés des communes à dominante forestière entre 12H 00 et 22H00, sans possibilité de dérogation ;

Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) de 14H00 à 22 H 00, dans les espaces exposés des communes à dominante forestière ;

Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers, ainsi que des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, des entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, de 15H00 à 22H00, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le .././2005 et le .././2005.

Le Préfet,

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

PREFECTURE DE LA GIRONDE

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**AVIS DE RISQUE AGGRAVE D'INCENDIE DE FORÊT
MESURES DE NIVEAU 3**

Au vu des informations transmises, le Préfet de la Gironde décide le déclenchement des mesures de niveau 3 prévues par l'article 19 du règlement départemental de protection de la forêt contre les incendies approuvé par arrêté préfectoral du juillet 2005.

NATURE DES MESURES MISES EN APPLICATION

Interdiction de toute incinération ou destruction par le feu de tous végétaux dans tous les espaces exposés du département.

Interdiction de tout apport de feux ouverts en forêt, y compris le fait de fumer, de jeter, utiliser ou apporter des objets à incandescence tels des allumettes, briquets ou assimilés, dans tous les espaces exposés du département.

Interdiction de toute activité ludique ou sportive dans les espaces exposés de l'ensemble des communes du département et ce durant toute la journée ;

Suspension des activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de transport de bois, de génie civil et de services (tels direction départementale de l'équipement, Réseau de Transport Electrique, Gaz du Sud Ouest) dans les espaces exposés des communes à dominante forestière et ce durant toute la journée, hors services habilités ;

Interdiction de la circulation dans les espaces exposés des communes à dominante forestière, des personnes, des véhicules ainsi que leur stationnement, sur les pistes forestières, voies forestières et chemins d'exploitation ainsi que sur les pistes cyclables et tous sentiers, ainsi que des propriétaires et exploitants agricoles et forestiers, des entreprises de travaux sylvicoles, de transport de bois ainsi que leurs ayants droit et leurs ayants cause, et ce durant toute la journée, sauf en situation dérogatoire telle que la participation à des patrouilles de surveillance organisées par le Maire.

Le Maire est chargé de l'affichage du présent avis et de l'exécution des mesures ci-dessus prévues (pose de barrières, affichage à proximité des lieux concernés et en mairie, pose de panneaux d'information) sur le territoire de sa commune, pour les journées comprises entre le ../../2005 et le ../../2005.

Le Préfet,

Le détail de ces mesures est communicable au 05.56.90.66.75

ANNEXE 6

EXTRAIT DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DE PROTECTION DE LA FORET CONTRE LES INCENDIES

Dispositions à caractère général applicables sur tout le département dans les espaces exposés (bois, forêts, landes et zones périphériques de 200 m)

Débroussaillage

50 mètres autour des constructions
les voies ouvertes à la circulation
les terrains constructibles
les voies ferroviaires

lignes électriques

Implantation d'installations particulières et bâtiments industriels à proximité de peuplements résineux

stockage fixe de produits inflammables à 10 m mini

bâtiments industriels non classés à 20 m mini

bâtiments industriels classés (ICPE) à 30 m mini

Apport et utilisation du feu

interdiction de fumer sur les terrains et voies forestières

interdiction de brûler des déchets végétaux :

par vent supérieur à 5 m /s

les journées classées à risque sévère, très sévère et exceptionnel dans l'O.O.D.F.F.

du 15 mars au 30 avril inclus

du 01 juillet au 30 septembre inclus

incinérations soumises à déclaration en périodes autorisées.

brûlages dirigés soumis à autorisation préfectorale toute l'année.

Dispositions complémentaires applicables dans les espaces exposés des communes à dominante forestière (article 11)

Véhicules circulant en forêt munis d'extincteurs

un moyen d'appel téléphonique par équipe travaillant en forêt

rallyes et raids mécaniques soumis aux périodes réglementées

aménagement fonciers facilitant la lutte contre l'incendie

Mesures exceptionnelles

En fonction de l'aggravation du risque feu de forêt, le préfet arrête le niveau des mesures préventives exceptionnelles à mettre en œuvre (article 16).

	Niveau 1 (Art.17)	Niveau 2 (Art.18)	Niveau 3 (Art.19)
Brûlage de végétaux	Interdit (espaces exposés du département)	Interdit (espaces exposés du département)	Interdit (espaces exposés du département)
Circulation ludique sur les voies forestières et pistes cyclables	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)
Manifestations ludiques	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières -dérogation possible)	Interdit de 12 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés du département)
Activité forestière et chantiers divers	Autorisé	Interdit de 14 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)
Circulation en forêts propriétaires et professionnels	Autorisé	Interdit de 15 h à 22 h (espaces exposés des communes forestières)	Interdit (espaces exposés des communes forestières)

ANNEXE 7

DESTRUCTION DES VEGETAUX PAR LES PARTICULIERS

Objet

Il est ici entendu par élimination des « déchets végétaux » la destruction de produits d'origine végétale mais non agricole ou forestière, en quantités limitées, réalisée par des particuliers pour leur propre compte et à titre non professionnel (article 8.1).

Principes et conditions

Absence de tout moyen permettant le stockage des déchets verts ou leur évacuation aux fins de traitement par des organismes publics ou privés habilités (article 8.2).

Absence de risque de gêne et d'insalubrité vis-à-vis du voisinage (article 8.3).

Utilisation d'un dispositif clos (incinérateur de jardin ou équivalent).

Respect des périodes réglementées (article 9).

Déclaration en mairie.

Surveillance permanente.

Périodes réglementées (article 9)

INTERDICTION PERMANENTE	INTERDICTION SAISONNIERE
Vitesse du vent supérieure à 5m/s.	Du 15 mars au 30 avril inclus.
Journées classées à risque « sévère », « très sévère » ou « exceptionnel ».	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre inclus.

Le classement à risque de la journée peut être obtenu auprès de la mairie ou du centre d'incendie et de secours le plus proche le jour de l'allumage.

LISTE DES AGENTS DE SURETE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES

INSTALLATION PORTUAIRE	ASIP	EXPLOITANT	ADRESSE
BORDEAUX rive gauche et	Amaury de MAUPEOU ASIP délégué : Henri Follin – Pascal Guillaume ☎ : 05 56 90 59 32 Fax. 05 56 90 57 49	Port autonome de Bordeaux	Palais de la Bourse - 3, place Gabriel 33075 BORDEAUX CEDEX
BASSENS -		Port autonome de Bordeaux	Palais de la Bourse - 3, place Gabriel 33075 BORDEAUX CEDEX
BASSENS - aval	E-Mail : A-De-Maupeou@bordeaux-port.fr	Port autonome de Bordeaux	Palais de la Bourse - 3, place Gabriel 33075 BORDEAUX CEDEX
AMBES - Poste 501	Martine FORESTIER ☎ : 05 56 77 23 12 Fax. 05 56 77 23 06	YARA	B.P 44 - Chemin de Piétru 33810 AMBES
	M. Benoît GRENIER ☎ : 05 56 77 34 80 Fax. 05 56 77 34 81 E-Mail : EPG@wanadoo.fr	EPG	La Gragnodère - CD 10 33810 AMBES
AMBES - Postes 511 et 512	Thierry MORIN ☎ : 05 56 77 84 83 Fax. 05 56 77 18 38 E-Mail : thierry.morin@exxonmobil.com	TPB	B.P 11 33810 AMBES
AMBES - Poste 515	Christophe STYNEN ☎ : 05 56 77 12 23 Fax. 05 56 77 00 51 E-Mail : christophe.stynen@cobogal.fr	COBOGAL	Z.I du Bec d'Ambès 33810 AMBES
AMBES - Poste 517	M. Nicolas SAPALY ASIP délégué : Amélie Peyrelongue ☎ : 05 56 33 83 56 Fax. 05 56 33 83 67 E-Mail : docks-petroles-ambes@wanadoo.fr	DPA	Nouvelle route d'Ambès 33530 BASSENS
BLAYE - Postes 600 - 601 - 610	Pascal GUILLAUME ASIP délégué : Henri Follin – Amaury de Maupeou ☎ : 05 56 90 57 63 Fax. 05 56 90 57 49 E-Mail : P-Guillaume@bordeaux-port.fr	Port autonome de Bordeaux	Palais de la Bourse - 3, place Gabriel 33075 BORDEAUX CEDEX
BLAYE - Poste 602	Philippe PELISSIER ☎ : 05 57 42 00 13 Fax. 05 57 42 30 82 E-Mail : pellissier@blaye.screg.fr	SCREG	26, cours Bacalan - BP 53 33390 BLAYE
PAUILLAC - Poste 700	Claude CAPDEQUI ☎ : 05 61 93 27 14 Fax. 05 61 93 41 72	AIRBUS	1, rond point Maurice Bellonte 31707 BLAGNAC CEDEX

	E-Mail : claudio.capdequi@airbus.com		
PAUILLAC - Poste 710	Daniel MERVEILLAUD ☎ : 05 56 73 14 01 Fax. 05 56 73 14 23 E-Mail : Daniel.Merveillaud@OPE.shell.com	SHELL	Raffinerie de Pauillac 33250 PAUILLAC
LE VERDON - Terminal conteneurs	Pascal GUILLAUME ASIP délégué : Henri Follin – Amaury de Maupeou ☎ : 05 56 90 57 63 Fax. 05 56 90 57 49 E- Mail : P-Guillaume@bordeaux- port.fr	Port autonome de Bordeaux	Palais de la Bourse - 3, place Gabriel 33075 BORDEAUX CEDEX

ANNEXE ACTE N° 2005-07-0145- Récapitulatif des autorisations de vidéosurveillance - commission du 10 juin 2005

**Liste des établissements examinés en commission de vidéosurveillance du
10 juin 2005 – Arrêté du 7 juillet 2005**

Etablissements	n° de l'arrêté	Décisions
Bibliothèque de Bordeaux	33.05.034	Autorisation
Direction Régionale des Services Pénitentiaires rue de Pessac à Bordeaux	33.05.035	Autorisation
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale Bordeaux Lac	33.05.036	Autorisation
Résidence Génicart – Aquitanis - Lormont	33.05.037	Autorisation
Château La Lagune à Ludon-Médoc	33.05.038	Autorisation
Point Mariage Prométhéa à Bordeaux-Lac	33.05.039	Autorisation
Intermarché à Bordeaux- Caudéran	33.05.040	Autorisation partielle
Champion à Bazas	33.05.041	Autorisation partielle
Géant Casino à Pessac Bersol	33.05.042	Autorisation partielle
Marché Plus à Bordeaux	33.05.043	Autorisation
E. Leclerc à Libourne	33.05.044	Autorisation partielle
Station Service ESSO A 10 à Saugon	33.05.045	Autorisation
Station Service ESSO à Talence	33.05.046	Autorisation
Station TOTAL à AMBARES	33.05.047	Autorisation
	33.05.048	Autorisation partielle

COBATRI à Bordeaux		
Tabac Presse Pont de Pierre à Bordeaux	33.05.049	Autorisation
Tabac Centre Gravette à Floirac	33.05.050	Autorisation
Bar Tabac Loto Maja à Bordeaux	33.05.051	Autorisation partielle
Bar Tabac Alimentation à St-Genès-de-Castillon	33.05.052	Autorisation partielle
Tabac SNC Boizon à St-Ciers-sur-Gironde	33.05.053	Autorisation
Tabac Presse Brûlerie à Cenon	33.05.054	Autorisation
Boulangerie Pâtisserie F. Allanic à Carbon-Blanc	33.05.055	Autorisation
Restauration Sorebor Gare SNCF St-Jean à Bordeaux	33.05.056	Autorisation partielle
Restauration rapide OSL à Bordeaux	33.05.057	Autorisation
Maisadour à St-Seurin-sur-l'Isle	33.05.058	Autorisation
Garage Palace Caravanes à Gujan-Mestras	33.05.059	Autorisation
Garage OPEL à Bordeaux	33.05.060	Autorisation
Mairie de Lapouyade	33.05.061	Autorisation
SARL Martin à St-Emilion	33.05.062	Autorisation
A.S.F. – Gare de péage La Réole	33.99.026 I	Autorisation (modification par rajout d'une caméra)
A.S.F. – Gare de péage de Podensac	33.99.026 L	Autorisation
B.N.P. Paribas Agences de Bordeaux Barrière de Pessac – Cenon La Morlette - Lormont	33.98.038.E	Autorisation (modification de l'autorisation initiale)
Crédit Lyonnais – Agences de Bordeaux Intendance – Biganos – Gradignan - Langon	33.98.027 J	Autorisation (dont 1 modif Bordeaux Intendance)
La Poste : Bureaux de St-Jean d'Illac – Le Haillan - Ambares	33.98.014 T	Autorisation (dont 2 modif Le Haillan et Ambares)